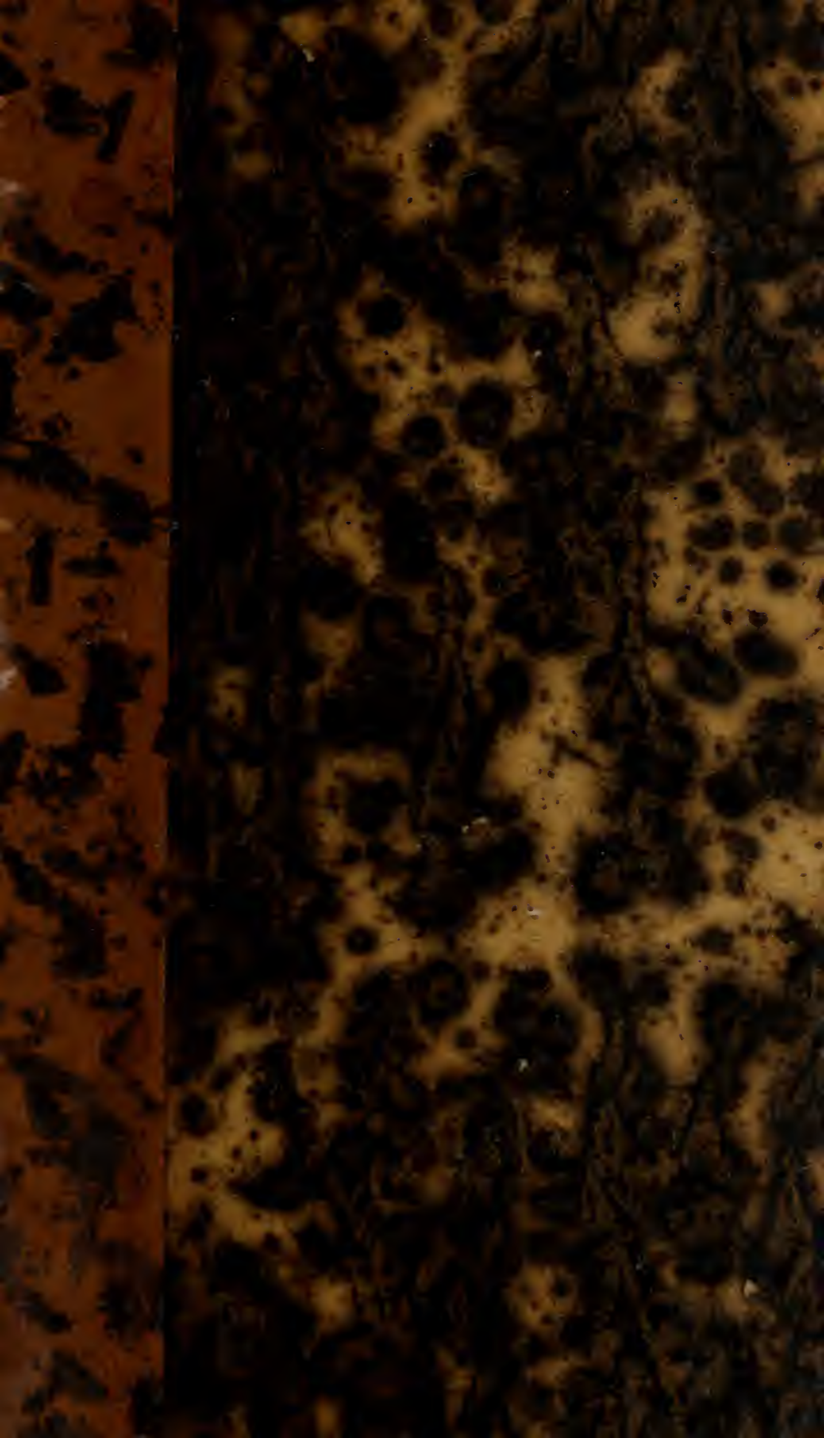
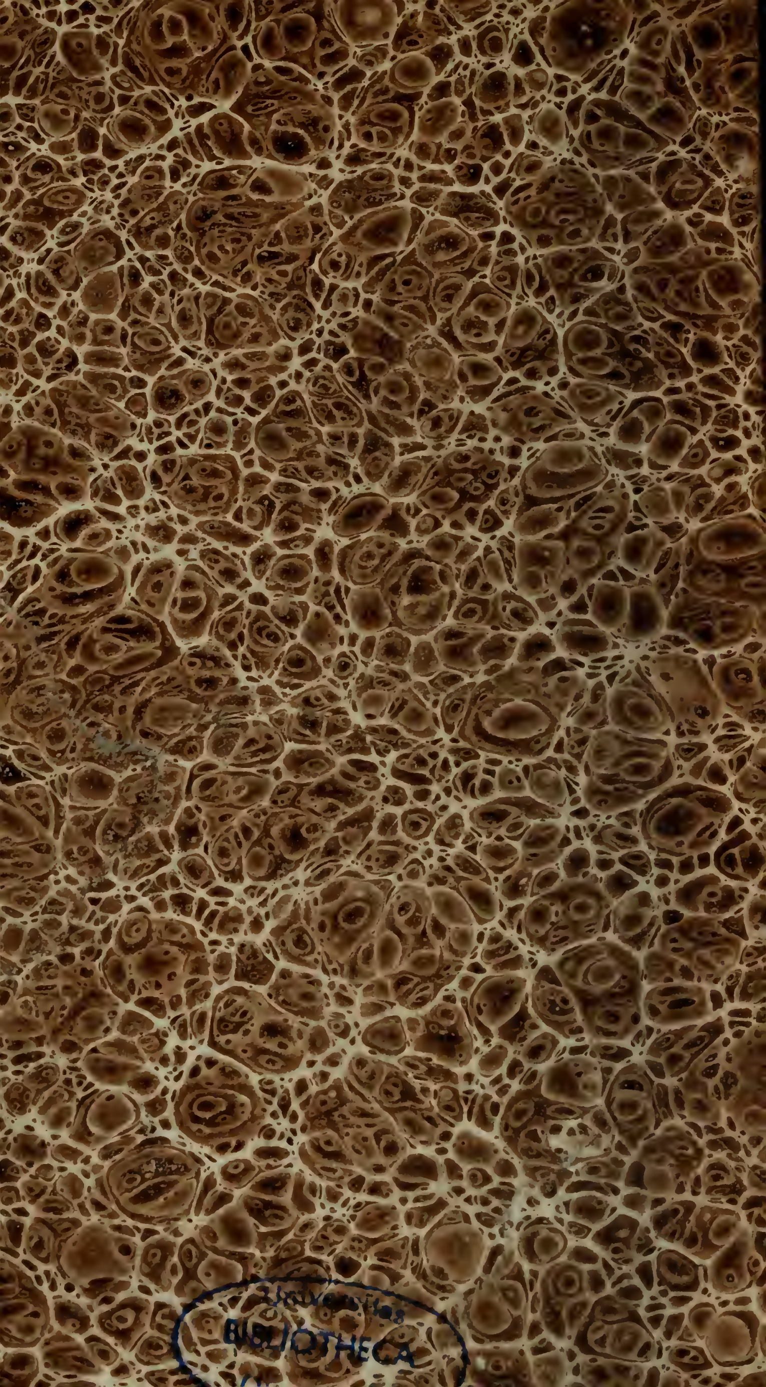
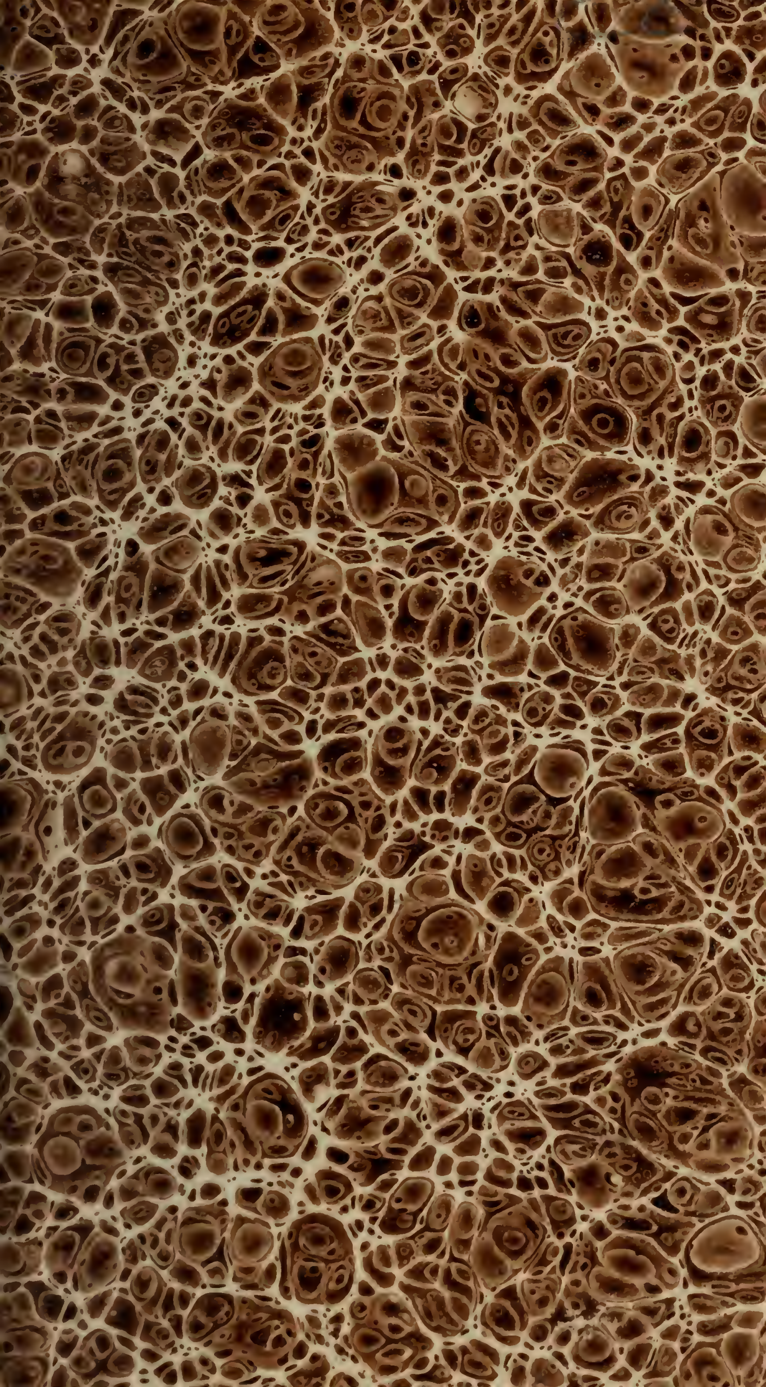



BIBLIOTHECA



LES MONUMENS

PRÉCIEUX ET INTÉRESSANS POUR L'HISTOIRE

DE BOURGOGNE,

Sous le Règne de HENRI *IV.*



PARIS.

M. DCC. LXXII.

AVERTISSEMENT.

LE RECUEIL qu'on publie aujourd'hui contient des Monuments intéressans pour l'Histoire de Bourgogne. Dijon fut un des derniers asyles de la Ligue, & son Parlement en fut un des derniers appuis. La plupart des Historiens n'ont porté leurs regards que sur la partie la plus brillante de la scène; & le théâtre des exploits de Henri IV leur a paru seul digne de fixer leur attention. Mais il n'est pas indifférent de connoître quelle étoit alors la situation des Provinces, & combien d'obstacles le fanatisme opposoit au bonheur de la France. On en sera plus attendri sur le sort du meilleur des Rois, & on sentira mieux tout le malheur de sa position &

tout le prix de ses victoires.

Ce Recueil servira encore à rappeller des faits qu'on tente d'obscurcir depuis long-temps, & qu'il est cependant essentiel de ne pas oublier. Les Remontrances des Parlemens ne sont pleines que des services qu'ils ont rendus à Henri IV. S'il faut les en croire, ils ont affermi la couronne sur sa tête, & c'est à leurs Arrêts que nous devons le bonheur de vivre sous l'empire de ses augustes descendans. Le Parlement de Bourgogne apprendra dans ses Registres quels sont ses véritables droits à notre reconnoissance. Ceux de Paris, de Toulouse, de Rouen & d'Aix nous auront bientôt aussi l'obligation d'avoir évalué au juste l'étendue & le prix de leurs bienfaits.

Peut-être ces Compagnies, en relisant leurs Annales, y trouve-

ront-elles des motifs d'être plus mesurées dans leurs démarches, plus timides dans leurs entreprises, plus modestes dans leurs assertions. Un zèle aveugle pour la Religion les précipita dans les horreurs de la Ligue ; de petits intérêts, des ressorts inconnus à elles-mêmes les jettèrent dans les ridicules de la Fronde. En agitant l'Etat dans ces deux époques, elles perdirent leur propre poids : détachées du centre de l'autorité, elles ne firent plus que flotter au milieu des mouvemens populaires ; le frein des Loix se brisa dans leurs mains, & leur pouvoir s'évanouit comme leur considération. Elles rampent en esclaves sous Mayenne & ses adhérens ; elles tremblent sous la tyrannie des Seize, & ne sont que de vils instrumens dans les mains du Coadjuteur & de sa cabale.

Mais alors les peuples furent les complices de leur erreur ; leur fanatiſme fut celui de la Nation, & les Magiſtrats ne furent plus coupables, que parcequ'ils devoient être plus éclairés & plus fidèles. C'étoit d'ailleurs une maladie, un délire : en violant les principes on les avouoit encore ; les actions étoient mauvaiſes, mais les maximes étoient ſaines ; & au milieu de la révolte, tout annonçoit le retour de la ſoumiſſion & l'attachement à l'autorité.

Il étoit réſervé à nos jours de voir la Magiſtrature s'élever à un ſyſtême réfléchi d'indépendance, travailler pendant vingt années à en aſſeoir les fondemens, ſe préparer des principes par des démarches, & juſtifier enſuite ces démarches par les principes ; s'attacher enfin à dénaturer l'idée de notre Gouvernement & à effacer

dans les eſprits & dans les cœurs la trace des anciennes maximes. Cependant cet ouvrage de tant d'années leur échappe en un inſtant, & leur édifice s'écroule au moment où il touche à ſa perfection. Les Parlemens ont mal connu les François. Cette nation vive, légère, qui s'irrite aiſément & s'appaiſe de même, qui ne connoît de ſentiment durable que celui de ſon amour pour ſes Maîtres, une pareille nation peut être entraînée tout-à-coup au nom de la Religion & de la Liberté; mais il faut qu'elle ſoit affectée par des maux préſens, & non par des craintes imaginaires; il faut qu'on lui montre le remède aſſuré à ſes peines, & non pas une chimère métaphyſique. Nous ne nous enivrerons jamais des prétentions d'un corps, quelques couleurs que ce corps eſſaie de donner à

ſes prétentions : nous raiſonnerons ſur ſes droits, nous les diſcuterons, & nous finirons par nous en moquer, dès qu'ils ne ſeront pas liés avec notre intérêt préſent & actuel. La querelle des Parlemens ne devoit donc point prendre dans la Nation, du moins dans cette partie de la Nation qui agit & qui frappe : elle ne tenoit point à ſon exiſtence ; elle ne touchoit à rien de ce qui pouvoit l'affecter. Auſſi n'a-t-elle produit que des livres, & bien-tôt elle donnera des épigrammes. Les Compagnies ſeules ſont ſans fare contre l'autorité ; ſi elles parviennent à ſoulever le peuple, le peuple leur obéit un moment, & bien-tôt les tyranniſe & les outrage. Le ſeul parti qui leur convienne, c'eſt de ſe faire reſpecter par la raiſon & par la vertu.



LES MONUMENS

PRÉCIEUX ET INTÉRESSANS POUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE,

Sous le Règne de HENRI *IV.*

Du Samedi 31 *Décembre* 1588, *les Chambres assemblées.*

MONSIEUR le Premier Président ayant fait entendre, que hier au soir un Courier vint en cette Ville de la part du Roi, & fut conduit au logis du Vicomte-Maïeur, & de-là en son

hôtel, où il lui donna des Lettres closes de S. M. à lui adressées, & lui dit, qu'il y en avoit d'autres à la Cour & aux Gens du Roi; lesquelles il lui recommanda de porter au Procureur Général, qui peu de temps après vint lui apporter des Lettres écrites à la Cour; mais il fut d'avis, qu'il les gardât, pour les présenter à la Compagnie, qu'il a fait assembler à cette fin; & ayant montré les Lettres à lui écrites qui ont été lues, & par lui retirées:

Les Gens du Roi ont été mandés, & iceux entrés, ont dit, qu'ils avoient reçu Lettres closes du Roi, par lesquelles il appert de la mort du Duc de Guise pour les causes y contenues, avec d'autres Lettres écrites à la Cour, desquelles ils ont demandé lecture être faite en leur présence. Ce qui a été fait, &

icelle entendue, lesdits Gens du Roi, par la bouche de l'Avocat Maillard, ont dit, que par lesdites Lettres est mandé d'assembler le Conseil de cette Ville, afin que chacun prenne les armes pour sa conservation & de ladite Ville sous l'autorité & obéissance du Roi. A ce moyen ont réquis que les Vicomte-Maïeur & Echevins de ladite Ville fussent mandés, pour entendre le contenu èsdites Lettres; & d'autant qu'il se fait des Corps-de-garde par ladite Ville par gens soupçonnés de sédition, & même par Me Pierre Michel, ont requis, qu'il fût enjoint audit Vicomte-Maïeur de commettre le commandement desdits Corps-de-garde à gens non-suspects.

Sur ce a été dit, que les Vicomte-Maïeur & Echevins de ladite Ville seroient présentement mandés,

pour apporter les Lettres qui leur ont été écrites par le Roi, & entendre ſa volonté contenue en icelles Lettres écrites à la Cour, qui à cet effet ſeront lues en leur préſence.

Que pour pourvoir à la ſûreté de cette Ville, MM. les Conſeillers, Gens du Roi & Greffiers iront à la Garde des portes & Corps-de-garde, & feront ronde la nuit, ſi bon leur ſemble, dont ſera dreſſé Rolle d'un ancien Conſeiller avec le dernier, ſuivant l'ordre du Tableau à la manière accoutumée, qui ſera délivré aux Huiſſiers, afin d'avertir par chacun jour ceux qui devront être de garde le lendemain.

Et que Mes Louis Odebert & Jean Gagne, Conſeillers, iront avec le Maire au Château de cette Ville, pour faire entendre au Ca-

pitaine Francheze étant en iceluî, du contenu ès Lettres du Roi, & lui recommander qu'il ne laiſſe entrer aucun au Château par la porte de derrière, par le moyen duquel le pays & cette Ville ne puiſſent recevoir aucune incommodité.

Et à l'inſtant ſont venus derrière le bureau M. Jacques de la Verne, Vicomte-Maïeur, Frémyot Religieux de S. Bénigne, Bezat Chanoine de la Ste. Chapelle, Robert Doyen de la Chappelotte, Bercqueleine, David, Eſthenot, Bourelier, Bondrenée, Boiſſelier, Boullier, Brechillet, Morel, Prevoſt, tous Echevins; Jachiet Procureur Syndic, & Martin Secrétaire de ladite Ville. Auxquels M. le Premier Préſident a demandé, s'ils n'avoient pas reçu Lettres du Roi? A quoi ledit Vicomte-Maïeur a répondu que oui, & qu'elles étoient en la

Chambre de Ville, où elles doivent demeurer pour leur décharge, lesquelles il lui a été enjoint d'envoyer querir. Cependant a dit, que suivant lesdites Lettres tous ceux du Corps de la Chambre de Ville avoient fait serment solennel de demeurer unis au service du Roi, & à la conservation & manutention de cette Ville, sous son autorité & obéissance; & les Lettres écrites aux Magistrats de ladite Ville apportées & lues, lecture a été faite de celles écrites à la Cour en présence desdits Maire & Echevins, & autres Officiers de ladite Ville; & leur a été dit par M. le Premier Président, qu'ils avoient toujours été fidèles au Roi, mais qu'à ce coup il se falloit évertuer plus que jamais, & veiller soigneusement à la garde de ladite Ville sous l'autorité & obéissance du Roi,

en quoi la Cour les aideroit de tout ſon pouvoir. Et à cet effet a été délibéré d'envoyer à la Garde des portes & Corps-de-garde de jour & de nuit, ſi beſoin étoit, dont le Vicomte-Maïeur a dit être bien joyeux, & s'eſt retiré comme auſſi leſdits Echevins & Gens du Roi; & a été fait & ſigné l'Arrêt qui s'enſuit:

VEU les Lettres du Roi, écrites à Blois, le 23 du préſent mois de Décembre, Concluſions du Procureur Général, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne aux Baillifs, leurs Lieutenans, Maires & Echevins, & tous autres Magiſtrats des Villes de ce Reſſort, chacun en droit ſoi, de tenir leſdites Villes en toute ſûreté, & les Habitans d'icelles en bonne union & repos ſous l'obéiſſance due à S. M. A fait & fait

inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire aucune Aſſemblée d'armes dans leſdites Villes & hors d'icelles, ſinon de l'autorité du Magiſtrat, à peine de la hart. Et ſera le préſent Arrêt envoyé èſdites Villes avec leſdites Lettres, pour y être lues & publiées & enregiſtrées, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Dijon en Parlement, le dernier jour de Décembre 1588. S'enſuit la teneur deſdites Lettres.

Nos Amés et Féaux. Encore que vous ſoyiez bons témoins des occaſions que le feu ſieur Duc de Guiſe nous a données de nous reſſentir des troubles qu'il a ſemés en notre Royaume, les entrepriſes & attentats qu'il a faits depuis quelques années ſur notre Etat &

Couronne, notre honneur & notre propre vie, toutefois en attendant que nous vous faſſions bien particulièrement entendre comme il s'eſt porté ingrat envers nous en récompenſe de ce que nous lui avons pardonné les choſes paſſées, avec eſpérance, que notre volonté, & les biens & honneurs que nous lui avons faits depuis, & faiſions tous les jours juſqu'au mécontentement de nos bons & loyaux Sujets, qui en étoient ſcandaliſés, le rameneroit au bon chemin, & à reconnoître le reſpect & obéiſſance que juſtement il nous devoit; Nous vous dirons ſeulement, que depuis quelques jours ſon inſolence étoit devenue telle, qu'au mépris de notre autorité il n'a rien oublié de tout ce qu'il a pu faire pour nous troubler & arracher notre Sceptre & Couronne, voire notre

propre vie, & que ce qu'il ne pouvoit faire, il ne l'a fait. Qui nous a donné occaſion de lui faire connoître que Dieu a mis en nous l'autorité, les moyens & les courages de l'en châtier; comme il l'a mérité, par la perte de ſa vie, dont nous avons bien voulu vous donner avis par ce mot de Lettre, afin que vous en ſachiez la vérité, & que par quelque faux bruit elle ne vous ſoit point déguiſée; auſſi, pour vous avertir qu'incontinent la préſente reçue, vous faſſiez aſſembler tout le Conſeil de notre ville de Dijon, & faire que chacun des principaux Chefs des maiſons s'arment, tant pour la conſervation de leurs famille & facultés domeſtiques, & de leur Ville, que de notre autorité, & de l'obéiſſance qu'ils nous doivent; enſemble, que nous ne voulons aucunement nous

départir de notre ſainte entrepriſe de faire la guerre, & exterminer les Hérétiques; ains, comme elle n'étoit pas fondée ſur la mort ou la vie, ou l'ambition dudit feu ſieur de Guiſe, mais ſur le zèle & affection que nous avons toujours eu & aurons particulièrement gravés dans le cœur à l'honneur de Dieu & l'augmentation de notre Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, auſſi ne peut-elle être détournée pour quelque occaſion que ce ſoit, faiſant enſorte que noſdits Sujets ſe rendent capables de nos bonnes & ſaintes intentions, leſquels ſe peuvent aſſurer de tout le ſoulagement que nous leur pourrons procurer, enſemble que continuant à leur devoir, ils nous trouveront toujours leur bon Roi, prêt à les gratifier autant que leur fidélité le pourra mériter; ou

à les châtier aussi, s'ils s'oublient de leur devoir, & sortent du respect & obéissance que Dieu leur commande de nous porter. Priant sur ce Notre-Seigneur qu'il vous ait, nos Amés & Féaux, en sa sainte & digne garde. A Blois le 24e jour de Décembre 1588. *Signé* HENRI, & plus bas, RUZÉ.

Superscrite : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon.

Du Lundi 2 Janvier 1589, *les Chambres assemblées.*

M. le Premier Président a dit avoir fait assembler la Compagnie à fin d'entendre le rapport des Commissaires, qui avoient été députés pour aller au Château.

Lesquels, par la bouche de Me Odebert, puîné ont dit, qu'ils

avoient requis le Vicomte-Maïeur de les accompagner audit Château; mais qu'il s'étoit excusé pour les affaires qu'il avoit, & leur avoit envoyé le Procureur Syndic de cette Ville, lequel ils avoient mené avec eux audit Château, & en sa présence avoient fait entendre leur charge au Capitaine Francheze; qui leur avoit fait réponse, que M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de ce Pays, l'avoit mis audit Château, & lui avoit recommandé d'en faire bonne & soigneuse garde pour le service du Roi; en quoi, jusqu'à présent, il ne croyoit avoir aucunement failli, espéroit de continuer de faire ensorte que ledit sieur Duc de Mayenne en auroit contentement, & que le Pays, ni cette Ville, n'en recevroient aucun inconvénient par son moyen, & qu'il ne laisseroit entrer personne

audit Château, qui pût troubler le repos de ladite Ville & dudit Pays.

Sur ce que M. le premier Préſident a propoſé, que le Vicomte-Maïeur de cette Ville lui avoit fait entendre pluſieurs raiſons, par leſquelles il n'étoit beſoin que les lettres du Roi, écrites à la Cour, fuſſent publiées à ſon de trompe par la Ville, & que ladite publication avoit été differée juſqu'à ce qu'il y eût été aviſé par la Cour; l'affaire miſe en délibération, a été appellé à l'huis du Conſeil, Me Jean Cothenot, pour voir la Requête contenant les raiſons pour la non publication, laquelle lue & communiquée au Procureur Général, a été réſolu, que ladite publication ſera differée quant à préſent, ſauf à l'ordonner ci-après s'il y échet.

Et afin de promptement pourvoir à toutes occurrences concernant

nant la sûreté de cette Ville & le repos de tout le Pays, pour le service du Roi & la conservation de ses sujets en son obéissance, a été conclu, que l'on entrera extraordinairement en cette Chambre chacun jour à huit heures du matin, sauf d'aviser à chacune desdites entrées, si on s'assemblera l'après-dîné; & pour aucunes affaires qui n'ont pu être expédiées le matin, a été dit qu'on se trouvera en cette dite Chambre à une heure & demie de relevée.

Dudit jour de relevée.

MM. Maillard & Legoux, Avocats du Roi, sont entrés en cette Chambre par Ordonnance de la Cour, & ont rapporté la Requête qui leur avoit été communiquée ce matin avec leurs conclusions par

écrit. Sur lesquelles conclusions a été résolu ce qui s'ensuit :

Qu'il est enjoint à tous les Habitans de cette Ville de ce pourvoir d'armes pour la conservation de leurs personnes, famille, biens, & sûreté de ladite Ville, sous l'autorité & obéissance du Roi, & au Vicomte-Maïeur & Echevins d'icelle Ville d'employer lesdits Habitans indifféremment, & sans aucune distinction, à la garde des portes & corps de garde, tant de jour que de nuit, chacun à son tour, suivant les anciens rôles & départemens. Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de parler du Roi qu'avec l'honneur & le respect dû à Sa Majesté, ni de tenir propos tandant à sédition, à peine d'être pendus & étranglés. Ordonne que par Commissaire que la Cour députera,

il ſera informé des contraventions, pour les informations vues & communiquées au Procureur Général du Roi, être procédé contre les coupables, ainſi qu'il appartiendra. Et l'Arrêt publié à ſon de trompe, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

MM. Bretagne, Collard, Quarré & Bretagne puîné, ayant fait rapport de ce qui s'étoit paſſé hier aux portes, où ils étoient allé monter la garde, a été fait l'Arrêt de réglement qui s'enſuit :

La Cour, les Chambres aſſemblées, pour conſerver les Habitans de cette Ville en bonne union & repos, ſous l'obéiſſance du Roi, ſuivant ſes Letres dn 24 Décembre dernier, a ordonné & ordonne, que les Commiſſaires de ladite Cour, qui iront aux portes, commande-

ront avec l'Echevin de ladite Ville, & pourvoiront enſemblement à toutes occurrences qui ſe préſenteront ; comme auſſi ès corps-de-garde qui ſe feront tant de jour que de nuit : à cet effet le mot du guet leur ſera envoyé par le Vicomte-Maïeur de ladite Ville ; auquel la Cour enjoint, que s'il ſurvient affaire importante à la sûreté de ladite Ville & repos des Habitans, d'en avertir ladite Cour avant l'exécution de leur délibération, dont le Maire ſera averti, lequel ſera à cet effet mandé.

Mᵉ Pierre Dachiet, Procureur-Syndic de cette Ville, ayant demandé de parler à la Cour, a été introduit céans, & a dit : Qu'il étoit envoyé de la part du Vicomte-Maïeur pour remontrer qu'il étoit très-humble ſerviteur du Roi & de la Cour, tant en ſon particulier,

qu'en qualité de Maïeur; mais qu'il lui eſt impoſſible de ſortir de ſa maiſon pour venir au Palais ſans amener des forces; que peut-être la Cour ne trouveroit bon, d'autant qu'il avoit été averti d'une conſpiration faite contre ſa perſonne.

Et incontinent après, ſont venus les Echevins, Prevoſt, Fremyot, Boiſſelier & Boullier, qui ont excuſé ledit Vicomte-Maïeur, pour les ſuſdites conſidérations.

A quoi leur a été dit par M. le Premier Préſident, que mal-aiſément la Ville pourroit être aſſurée, ſi celui qui eſt à la garde ne l'étoit pas, & qu'ils pourvûſſent en telle ſorte, que chacun fût conſervé en repos ſous l'obéiſſance du Roi; & que demain on leur feroit entendre la Délibération de la Cour. Et ſe ſont retirés, après que ledit Pre-

voſt, ſur ce enquis, a dit, qu'il n'y avoit aucune Délibération en ladite Chambre pour refuſer les portes au ſieur de Tavannes.

Du Mardi 3, les Chambres aſſemblées.

Les Arrêts conclus le jour d'hier de relevée, ont été lus & dreſſés en la forme qu'ils ſont ci-devant regiſtrés ; & les Syndics commis pour informer des propos tenus contre l'honneur & le reſpect dûs au Roi, & des contraventions qui ſe feront à l'Arrêt.

Sur le rapport du Greffier, qu'il y avoit à la porte nombre d'Echevins, qui demandoient à parler à la Cour; ils ont été introduits, & ſont entrés : M. Claude David, Avocat à la Cour, Cothenot, Bouvellier & Carlin, tous Echevins,

lesquels, par la voix dudit David, ont remontré, que sur certain bruit qui se portoit par la Ville, le Vicomte-Maïeur avoit, dès hier, fait assembler plusieurs Habitans & Bourgeois de chacune paroisse, & même ceux qui avoient abjuré ci-devant la nouvelle Religion, & leur avoit fait entendre qu'il falloit que chacun se contînt en son devoir, & que tous s'unissent pour la conservation de ladite Ville, & leurs personnes & biens, sous l'obéissance due au Roi, notre souverain Seigneur; toutes-fois ils..... Hier, de nouveaux avertissemens, qu'en certaines maisons de ladite ville, se faisoit amas de gens & d'armes, & qu'aucuns avoient porté Requête à la Cour, qui touchoit l'honneur des Magistrats de ladite Ville; qu'ils n'ont autre chose en recommandation que le service du Roi, & la con-

ſervation de tous indifféremment ; & qu'aux environs de ladite Ville y a troupe de gens, qui poſſible cherchent occaſion d'entrer en icelle pour la troubler, ce qui les tient en grande perplexité ; & pour cette raiſon avoit été aviſé à la Chambre de Ville, que la Cour ſeroit très-humblement ſuppliée, de leur donner avis & conſeil de ce qu'ils avoient à faire en choſe de ſi grande importance, qui concernoit le ſalut de tous, ſachant bien le reſpect qu'ils devoient à ladite Cour, les bons & ſalutaires conſeils qu'ils en recevoient, pour être compoſée de perſonnes illuſtres & accomplies à toutes bonnes parties.

Sur quoi a été dit par M. le Premier Préſident, que la Cour leur donnera toujours toute l'aide qu'elle pourra, ès affaires qui concerneront le bien du Public & de cette

Ville,

Ville, & que ſur le ſurplus, il y ſera aviſé.

Et s'étant retirés, ſont incontinent rentrés, & ont dit: Que s'il plaiſoit à la Cour de députer aucuns d'icelle, pour aſſiſter en la Chambre de Ville ès Délibérations qui s'y feront, ils le tiendront à très grand honneur. Et iceux retirés, a été dit: Que quatre Conſeillers ſeroient députés pour aller en ladite Chambre de Ville, lorſque l'on conviendra traiter & délibérer des affaires concernant la ſûreté de la Ville, & rapporteront à la Cour les Délibérations qui s'y feront, quand elles feront importantes, avant que de les exécuter; & après y avoir été quelque tems, en feront commis d'autres. Et pour le préſent, ont été députés Meſſieurs Bretagne, Colard, Odebert l'aîné, & Brich, Conſeillers; & que de ladite Déli-

bération & Arrêt du jour d'hier, le Procureur Syndic sera présentement averti par le Greffier, afin que ledit Syndic le puisse faire sçavoir à ladite Chambre de Ville.

Du 4 dudit Mois, les Chambres assemblées.

M. Bretagne a fait entendre ce qui s'étoit passé le jour d'hier à la Chambre de Ville, en sa présence & de ses Collégues; & les difficultés que le Vicomte-Maïeur leur avoit déclarées sur l'exécution de l'arrêt concernant le Réglement des Portes & Corps-de-gardes, où les Commissaires de la Cour se trouveroient; & la réponse qu'ils lui avoient faite, avec les exemples de ce qui avoit été observé de tout tems en semblables cas. A quoi M. le Président de Montholon a

ajouté, que lorſque le ſieur de Ventoux commandoit dans cette Ville, en l'abſence du ſieur de Tavannes, étant à la porte, avec M. le Procureur Général, ſe préſenta un laquais de M. de Maugiron, qui portoit un paquet, où il y avoit des Lettres à pluſieurs grands Seigneurs, & même à feu M. le Cardinal de Lorraine, qu'ils ouvrirent & lurent à ladite porte, dont ledit Laquais ſe plaignit audit ſieur de Ventoux qui deſiroit de leur en parler; & étant devers lui, firent entendre, qu'ils n'avoient rien fait que ce qu'ils devoient; & comme ayant le commandement à la porte, ils pouvoient voir toutes ſortes de Lettres, hormis celles du Roi, dont ils avertirent le lendemain la Cour, qui approuva & loua leur action.

Ce fait, ledit ſieur Bretagne, avec MM. Colard, Odebert & Brich,

ſont ſortis pour aller à la Chambre de Ville, ſuivant la Délibération priſe le jour d'hier ; mais ils ſont incontinent retournés, & ont dit avoir trouvé en chemin l'Echevin Cothenot, qui les avoit aſſurés que la Chambre de la Ville n'étoit ouverte, & qu'on ne ſeroit aſſemblé en icelle, parce que les Députés d'aucunes Paroiſſes ne s'y étoient trouvés.

Sur ce, a été dit, que le Vicomte-Maïeur ſera mandé par le Greffier, pour ſçavoir pourquoi il tint hier toutes les portes de la Ville fermées, enſorte que par ce moyen ils entrèrent & ſortirent par le château.

Auſſi à quoi il tient, qu'il n'a aſſemblé la Chambre de Ville ce matin ; & lui ſera ordonné d'entrer en icelle tous les jours après huit heures, pour traiter & aviſer ès

affaires communes, concernant la ſûreté de la Ville, avec les Commiſſaires de la Cour, Echevins & Bourgeois à cet effet nommés & choiſis en chaque Paroiſſe, & de viſiter les maiſons particulières des habitans, qui ont amas d'armes, encore que ce ne ſoit leur profeſſion de manier les armes, ou qu'ils n'ont moyen d'en avoir en telle abondance.

A l'inſtant, ledit Vicomte-Maïeur eſt venu, accompagné de David, Cothenot & Brechillet, Echevins, & d'Achiet, Syndic, Odebert & Guillaume, Commis & Bourgeois; & après que la Délibération ſuſdite leur a été dite & prononcée par M. le Premier Préſident, ledit Vicomte-Maïeur a dit: Qu'il s'eſt toujours montré zélateur du ſervice du Roi & de la Cour, mais qu'il ſçait bien que ſa Charge, au tems que

nous sommes, est un sujet de décocher contre lui, & que le plus homme de bien, & le plus expérimenté de la Ville y seroit bien empêché, & se trouveroit confondu ; qu'il n'a jamaïs rien fait en cachette, ains ses actions ont toujours été telles qu'il a perpétuellement eu en singulière recommandation, l'honneur de Dieu, & le service du Roi ; & néanmoins pour récompense des peines & travaux qu'il prend journellement, pour maintenir chacun en sûreté, en bonne union & en repôs, il sçait qu'on a présenté une Requête injurieuse contre lui, qui ne peut procéder que de mauvais estomach ; car ce n'est ici le tems qu'il faut attaquer le Magistrat. Que la Cour est souveraine pour connoître de ses actions, à laquelle voire au Roi même il se présentera toujours pour en rendre compte,

& ſe juſtifier de toutes telles calomnies. Qu'il eſt inceſſamment travaillé, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. Qu'il ne deſire rien tant, ſinon que les choſes ſe paſſent en toute tranquillité. Mais que ces derniers jours, il s'eſt paſſé choſe qui ne ſe doit taire. Car encore que par l'Arrêt nouvellement publié, il n'ait été permis qu'aux Chefs d'Hôtellerie de s'armer, toutefois il ſe trouve un nombre infini de jeunes gens, qui vont ordinairement armés juſqu'à la ſalle du Palais; qu'il y en a d'autres ſi oſés, qu'ils entreprennent d'aller ſur les murailles ſans avoir le mot; s'en trouve aucuns ès Corps-de-garde, qui ne ſont des rues des Dixaines, choſe qu'il ne peut, ni ne doit diſſimuler, comme étant faite au mépris du Magiſtrat, qui doit être reſpecté; ſupplie la Cour de le conſerver en icelle, &

considérer qu'un plus habile que lui s'y trouveroit bien empêché, & qu'il n'est tenu de rendre compte de ses actions. Quant aux portes, qui ne furent hier ouvertes, dit que ç'a été par Délibération de la Chambre, & pour le bien public, d'autant qu'il fut averti, qu'ès environs de cette Ville, il y avoit des gens de cheval, dont il envoya avertir la Cour par un Echevin, au regard du Châteaudit; qu'il n'a pu empêcher ce qui s'y est fait, n'y ayant nul commandement, & n'y fut avec les Commissaires de la Cour, parce que les choses publiques ne lui permirent, & qu'il n'est raisonnable que lui Magistrat se voye enfermé; & en tant que touche l'Assemblée de la Chambre, dit que les Députés d'aucunes Paroisses ne s'y étant trouvés, on avoit remis au lendemain. Et pour les

armes qui ſont ès maiſons particulières, il y pourvoiroit; ſuppliant la Cour de conſerver l'autorité qui appartient au Magiſtrat de la Ville.

Dudit jour, de Relevée.

Brechillet & Giraut, Echevins, ayant demandé de parler à la Cour, ſont entrés en cette Chambre, & ont dit : Que le Vicomte-Maïeur avoit été préſentement averti que l'Avocat Brocard, étant avec un Conſeiller de cette Cour, avoit voulu entrer en la Tour Saint-Nicolas, & avoit tenu pluſieurs propos fâcheux à l'Echevin qui y commandoit; combien que ledit Conſeiller s'étoit force modeſtement comporté; leur a été dit, qu'il y feroit pourvû, & ſe ſont retirés.

Sur ce qui a été propoſé, qu'il

ſe faiſoit aſſemblées en quelques maiſons particulières, a été dit, Que Meſſieurs, qui iront demain à la Chambre de Ville, propoſeront la viſite des armes ès maiſons particulières, & ès Abbayes & Couvens, & y feront délibérer; comme auſſi ſur les défenſes de faire aſſemblées & monopoles.

A été ordonné, qu'il ſera publié Monitoire, pour avoir révélation des propos ſéditieux & ſcandaleux tenus par pluſieurs de la Ville de Dijon.

Du Jeudi 5 dudit Mois.

Sur l'avertiſſement que le ſieur de Lux étoit à la porte, qui demandoit à parler à la Cour, de la part du Roi, a été dit: Que l'entrée lui ſeroit baillée, & place au Bureau. Et à l'inſtant, étant entré & aſſis

audit Bureau, a tenu les propos qui enſuivent :

MESSIEURS, quelques jours après la mort du Duc de Guiſe, le Roi m'a envoyé en ce Pays, avec charge & commandement exprès de venir en cette Compagnie, & lui recommander de maintenir ſon autorité comme elle le doit, & de tenir toutes choſes en ſon obéiſſance, & en la tranquillité où elles ſont.

J'ai parlé environ un quart d'heure à M. le Duc de Mayenne, & lui ai fait entendre, que le Roi deſire de ſe ſervir de lui, comme en étant digne & capable ; qu'il n'ait à faire choſe qui puiſſe troubler le repos de cette Province, & la bonne opinion en laquelle Sa Majeſté l'a toujours tenu juſqu'à préſent, & tient encore : Voulant qu'il ſoit maintenu en ſes Etats, & reconnu pour ſon

Lieutenant Général en ce Pays ; à la charge & condition de maintenir & conſerver tous les Sujets du Roi en ſûreté & aſſurance, & mêmement ceux qui ſe ſeroient ingérés de faire paroître quelqu'affection au bien de ſon ſervice, de les tenir en même & ſemblable rang que les autres. Et encore que j'aye trouvé ledit Duc de Mayenne rempli de douleur & regret des choſes paſſées, toutefois, comme il eſt Prince plein de douceur, & qui ne ſort hors des limites de raiſon, il m'a promis & juré de ne s'en point reſſentir; mais qu'il a été averti qu'en cette Ville il y avoit quelque rumeur, dont il eſt fort fâché, parce que ſon intention n'a oncques été de faire choſe contre le ſervice de Sa Majeſté, ayant toujours maintenu, comme ſa volonté eſt encore plus que jamais diſpoſée, tous les

ſujets & ſerviteurs du Roi en bonne union, ſûreté & repos. Il n'a troupes que pour la conſervation de ſa perſonne, qui eſt choſe propre & décente à la nature. Dont je vous ai bien voulu avertir & aſſurer ; que ſi ledit ſieur Duc de Mayenne étoit troublé à l'entrée de cette Ville, le Roi en auroit mécontentement ; d'autant qu'il veut & entend, qu'il ſoit reconnu pour ſon Lieutenant Général en cette Province, tout ainſi que ſi la mort du Duc de Guiſe n'étoit avenue ; & que ledit Duc de Mayenne maintienne & conſerve tous les ſujets & fideles ſerviteurs en toute ſûreté, & les choſes en telle tranquillité qu'elles ſont, ſelon que ledit Seigneur Roi vous le fait entendre par ſes Lettres & Mémoires, que j'ai charge de vous donner, leſquelles ſont ès mains d'un homme à moi,

qui arrivera dans une heure ; mais je l'ai devancé & pris les devants, pour plutôt m'acquitter de ma Charge.

A quoi par M. le Premier Président lui a été dit, qu'il avoit fort ouvertement & en termes bien exprès fait entendre à la Compagnie la volonté du Roi, qui consiste en deux points. Le premier, en l'obéissance & fidélité que S. M. requiert de son Parlement, pour maintenir & conserver la Province & tout le pays en repos sous l'obéissance qui est due au Souverain, qui nous a été donné de Dieu, dont S. M. ne peut aucunement douter, pour avoir de bons témoignages de ce qui s'est passé en cette Province pendant les troubles qui ont presque ruiné la France & l'Etat ; & néanmoins la Bourgogne est demeurée ferme tant pour défait

de la Religion, que pour celui de l'obéiſſance au Roi, ſans qu'il y ait eu le moindre manquement. L'autre point regardoit l'autorité qu'il a plu au Roi donner à M. le Duc de Mayenne en ce pays, pour y tenir lieu de Gouverneur & de ſon Lieutenant repréſentant ſa perſonne en ce qui concerne la force & la ſûreté des Villes & Fortereſſes du pays, avec leſquelles la Cour, pour le ſervice du Roi & le bien de la Province, auroit eu bonne intelligence, & continueront toujours, tant qu'il plairoit au Roi de continuer en ſes bonnes graces, & lui donner telle autorité & puiſſance, comme il faiſoit entendre être ſa volonté, nonobſtant ce qui étoit arrivé depuis peu de jours à Blois, dont la Cour ne doutoit pas que le Duc de Mayenne n'eût un grand regret pouſſé par l'affection

naturelle, qui eſt née avec chacun de nous, mais qu'il croyoit que la vertu & le zèle que le Duc de Mayenne a pour le bien de l'Etat & Couronne de France, avoit tant de puiſſance ſur lui, que cela, avec la douceur, bonté & clémence avec laquelle le Roi lui donnoit aſſurance, par la créance qu'il avoit donné, lui feroit oublier tout ce qu'il pouvoit avoir d'amertume dans le cœur, & diriger tous ſes Conſeils, deſſeins, forces & moyens à conſerver, maintenir & défendre ce pauvre Etat, cette Couronne & Monarchie, qui ne peut ſubſiſter que par l'union des bons ſous l'obéiſſance de leur Roi. Et a fini ſon propos par prières humbles à Dieu, pour obtenir par ſa bonté cette tant deſirée & néceſſaire union à l'honneur de Dieu & rétabliſſement des abus & déſordres

qui

qui ont corrompue & ruinée cette jadis tant belle Monarchie, dont la ruine & l'anéantissement, sans la grâce de Dieu, est du tout inévitable.

Dudit jour, de Relevée.

Après que le Greffier a déclaré que le sieur de Lux ne lui avoit délivré les Lettres & instructions, qu'il a dit lui avoir été baillées par le Roi, a été conclu, que le Greffier sera envoyé par-devers le sieur de Lux, pour lui demander lesdites Lettres & instructions, afin de les voir & pourvoir sur icelles.

A l'instant le Greffier Joly a rapporté, qu'il avoit parlé audit sieur de Lux en la maison de M. le Président Jeannin, qui lui avoit dit, que son homme, qui avoit lesdites Lettres & instructions, n'étoit pas encore arrivé.

Sur ce a été résolu, que le Greffier retournera vers ledit ſieur de Lux, pour lui demander encore une fois leſdites Lettres & inſtructions ; & qu'il ſera fait Regiſtre de ſa réponſe & de tout ce que deſſus, ce que ledit Greffier a fait. Et retourné, a rapporté, qu'il n'avoit trouvé ledit ſieur de Lux en la maiſon dudit ſieur Préſident Jeannin ; mais qu'on lui avoit dit, qu'il étoit allé au logis du Roi pour voir M. de Mayenne, qui venoit d'arriver : a été dit, Que le Greffier l'ira trouver audit logis ; & étant de retour a déclaré, que ledit ſieur de Lux lui a dit que ſon homme n'étoit pas encore arrivé, dont il étoit bien fâché, & prioit la Cour de croire qu'il n'étoit menteur.

Sur quoi a été réſolu de s'aſſembler demain à l'iſſue du ſermon, pour aviſer à ce qui ſera néceſſaire.

Du Vendredi 6 Janvier 1589.

A été dit que le ſieur de Lux ſera mandé ; & à cet effet le Greffier Joly a été envoyé vers lui.

Lequel Greffier à l'inſtant a rapporté, qu'il avoit parlé audit ſieur de Lux au cabinet dudit ſieur de Mayenne, qui lui avoit encore dit, que ſon homme, qui avoit les Lettres & Mémoires du Roi, n'étoit arrivé, & qu'il avoit de grandes & importantes affaires avec M. de Mayenne, pour raiſon de quoi il ſupplioit la Cour de l'excuſer. Et ayant mis la main à ſa poche a tiré une Lettre, qu'il lui avoit miſe en main pour la faire tenir à la Cour, qui eſt une Lettre du Roi écrite au ſieur de Mayenne.

Du Samedi 7, les Chambres aſſemblées.

A été réſolu, que l'on enverra ſaluer M. de Mayenne au nom de

la Cour, & le prier de tenir & conſerver cette Province en paix ſous l'obéiſſance du Roi; & à l'inſtant ont été commis MM. Bourgeois Préſident, Bretagne, Colard, Odebert, & ſept Conſeillers.

Du Lundi 9, les Chambres aſſemblées.

M. le Premier Préſident a fait entendre qu'il ne pouvoit taire; que ſur l'avertiſſement qu'il eut Samedi dernier, qu'on avoit arrêté, de la part de M. de Mayenne, quelques Officiers de cette Compagnie, il avoit mandé les Gens du Roi, & avoit été pardevers M. de Mayenne, pour le prier de les faire élargir, ce que juſqu'ici il n'a pu obtenir. Surquoi a été dit, qu'il ſera différé d'y aviſer quant à préſent.

Du Mercredi 11.

Les Gens du Roi mandés par avis commun des Chambres, il leur eſt ordonné de prendre des Concluſions ſur les Requêtes du Procureur Syndic de la Ville de Dijon, à ce que copie lui fût donnée de la Requête ci-devant préſentée ſous le nom d'aucuns Habitans de cette Ville, & communication de l'original de ladite Requête, pour faire procéder à la reconnoiſſance d'icelle. Concluſions du Procureur Général, ſignées Picardet, & ouï Me Maillard & ledit Procureur Général à cet effet mandés, qui ont dit que leſdites Concluſions avoient été priſes au Parquet par tous trois, & ſignées ſeulement par ledit Procureur Général : à raiſons des difficultés d'entre

les Avocats du Roi & ledit Procureur Général, a été dit, que ladite Enquête sera signée & paraphée par le Greffier, afin qu'elle ne soit changée ; & que ledit Procureur Syndic en aura copie & communication de l'original par les mains du Greffier.

Du Samedi 14, *les Chambres assemblées.*

Veu la Requête des Vicomte-Maïeur & Echevins de la Ville de Dijon, à ce qu'il fût ordonné au Greffier de leur bailler extrait des noms & surnoms des personnes ayant mis ès mains des Commissaires de la Cour une Requête non signée, selon la déclaration qui en pourra être faite ; Conclusions du Procureur Général : a été dit, que le Greffier ayant délivré ladite Re-

quête audit Commiſſaire, ſera ouï; lequel à l'inſtant a déclaré, que le Lundi, deuxième du préſent mois, la Cour étant aſſemblée extraordinairement du matin, comme il étoit empêché de retenir les opinions de ce qui fut lors propoſé, l'Huiſſier Mangoneau appella à la grande porte de la Grand'Chambre, par diverſes fois, M. le Conſeiller Cothenot, qui étoit aſſis au Bureau entre deux de Meſſieurs; & voyant qu'il ne pouvoit ſortir, le Greffier alla ſçavoir ce qu'on lui vouloit, & trouva à la porte Me Maillard, Avocat du Roi, qui liſoit un papier, lequel il lui mit en main, & lui fut crié par un perſonnage étant derrière ledit ſieur Maillard, que c'étoit une Requête pour bailler audit ſieur Cothenot Et à l'inſtant ledit Greffier porta ledit papier audit ſieur Cothenot, en la même forme qu'il lui

avoit été mis en main par ledit ſieur Maillard, ſelon que ja il déclara à ladite Cour, ſans avoir vu le dedans, ni ſçavoir ce que c'étoit, ſinon quand lecture en fut faite au Bureau par un de Meſſieurs ; & de l'Ordonnance de ladite Cour, il porta incontinent ladite Requête à MM. les Gens du Roi, qui étoient en la Chambre des Huiſſiers, leſquels la rapportèrent à la relevée avec leurs Concluſions : & à l'iſſue n'ayant trouvé ladite Requête ni leſdites Concluſions ſur le Bureau pour les ſerrer, à meſure que Meſſieurs entrèrent le lendemain, il leur demanda s'ils ſçavoient ce qu'elle étoit devenue. Sur ce ledit ſieur Cothenot dit qu'il l'avoit ſerrée, & la tira de ſon ſein avec leſdites Concluſions, & les délivra audit Greffier, qui la mit ſous la clef, n'ayant vu ni lu le dedans de ladite Requê-

te,

ce, ſinon lorſqu'il collationna la copie, que la Cour ordonna en être baillée au Procureur Syndic de ladite Ville, & communiquant l'original le jour d'hier en la Chambre des Huiſſiers, à l'Avocat Prevôt & audit Procureur Syndic : ledit Huiſſier Mangonneau s'approcha, & leur dit, que ladite Requête fut apportée en la grande Salle du Palais, par deux Habitans de cette Ville nommés Chiſſeret & Bourée, & par eux miſe ès mains de Me Jean Odebert, Avocat en la Cour, qui le pria d'appeller ledit ſieur Conſeiller Cothenot, pour la lui bailler, dont leſdits Echevins ſe ſeroient contentés. Après laquelle délibération a été dit, que l'Avocat Maillard, enſemble l'Huiſſier Mangonneau, ſeroient mandés. Et a, ledit Maillard, dit & déclaré que depuis les Requêtes préſentées par

ledit Syndic, il s'étoit informé comment la chose s'étoit passée, & avoit entendu de l'Huissier Mangonneau, qu'il y avoit eu en la grande Salle du Palais, trois Habitans de cette Ville, dont l'un se nommoit Chifferet, qui étoient en difficulté à qui ils donneroient cette Requête, pour la rapporter à la Cour; & que sur ce survint M[e] Jean Odebert, Avocat en icelle, qui la prit & leur dit qu'il la feroit tenir à M[e] Cothenot, qui fut appellé par deux fois par l'Huissier Mangonneau, selon que ledit Maillard entendit, étant alors en la Chambre des Huissiers, où ledit Odebert entra, ès mains duquel il prit ladite Requête devant la Chapelle; & comme il lisoit la conclusion d'icelle, le Greffier Grignette sortit & la prit de ses mains; sçait bien que ladite Requête n'étoit signée,

& qu'au milieu il y avoit un feuillet de coupé. Ledit Mangonneau a dit, ſur ce enquis, qu'il y eut Lundi huit jours, que MM. les Gens du Roi étant en la Chambre des Huiſſiers proche la Chapelle, l'Avocat Odebert entra en icelle, & le pria d'appeller ledit ſieur Conſeiller Cothenot ; ce qu'il fit juſqu'à deux fois, & à la ſeconde fois dit que ledit Odebert bailla & délivra audit ſieur Cothenot un papier devant ladite Chapelle ; ne ſçait ce qui étoit contenu en icelui. Leſquelles déclarations la Cour a ordonné être retenues ſur le Regiſtre ; & que leſdits Vicomte - Maïeur & Echevins en auront copie, pour s'en ſervir comme bon leur ſemblera.



Du Lundi 16, les Chambres assemblées.

Sur le rapport fait par le Greffier qu'il y avoit des Echevins de cette Ville, en la Chambre des Huissiers, qui demandoient à parler à la Cour, a été dit, qu'ils seroient ouïs; & sont venus MM. Bernard Coussin, Claude David, Avocats; Philibert Cothenot, Pierre Jachiet, Procureur Syndic, lesquels, par la voix dudit Coussin, ont dit & remontré, qu'hier M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de la Province, manda le Corps de la Ville, & leur fit entendre, qu'avant que partir il vouloit pourvoir à la sûreté d'icelle, & pour cela leur ordonna de faire assembler ce matin tout ledit Corps de Ville, dont ils avoient été chargés de venir

avertir la Cour, & la ſupplier de députer des Commiſſaires pour aſſiſter à ladite aſſemblée ce matin, & à la réſolution qui ſeroit priſe ſur la propoſition dudit ſieur Duc de Mayenne.

Iceux retirés, l'affaire miſe en délibération, a été dit, que deux Conſeillers ſeroient députés pour aller en la Chambre de Ville. Et à cet effet ont été commis MM. Fyot & Brillet, qui y ſont préſentement allés.

Cependant M. Brenot a fait entendre, qu'étant le jour d'hier allé voir le Général Robert, ſon beau-frère, au Château, il vit MM. Odebert, l'aîné, & Bretagne, puîné, détenus audit Château, leſquels le prièrent de préſenter leur recommandation à la Cour, & de moyenner leur liberté auprès dudit ſieur de Mayenne, de l'auto-

rité duquel ils étoient priſonniers.

Ce qui ayant été mis en délibération, a été réſolu qu'un Préſident & quatre Conſeillers ſeroient députés pour aller ſaluer ledit ſieur Duc de Mayenne de la part de la Cour, qui a été avertie par les Echevins de la Ville de ſon prochain départ, & le prier de prendre tel conſeil, qui ſoit utile & ſalutaire au bien général de ce Royaume, & à la conſervation de l'Etat, & même de cette Province ; & l'aſſurer que la Cour fera tout ce qu'elle pourra pour maintenir cette Ville en l'obéiſſance du Roi, & en toute ſûreté ſur ſon autorité, à fin qu'elle puiſſe ſervir d'exemple à toutes les autres Villes de cette Province. Et en outre de mettre en liberté les Conſeillers de cette Cour détenus par ſes ordres au Château, à ce que la Juſtice puiſſe

être adminiſtrée. Et pour cela ont été commis MM. Desbarres, Préſident, Briet & Milet, leſquels ſont promptement ſortis ; & bien-tôt après retournés, ont dit, par la voix dudit ſieur Préſident Desbarres, qu'ils avoient fait entendre ce que deſſus audit ſieur de Mayenne ; lequel les a remercié de la peine qu'ils avoient priſe, & leur a dit, qu'il les prenoit tous à témoins de ſes déportemens, & ſi tout ce qu'il avoit dit & prononcé de parole, il ne l'avoit mis en effet ; appelloit Dieu à témoin, ſi en toutes ſes actions il avoit eu autre volonté que de ſervir au bien général de tout le Royaume, lequel il embraſſeroit toujours.

Qu'en cette Ville s'étoient paſſé aſſez de choſes, dont il pourroit ſe reſſentir ; qu'il avoit pourtant tout oublié ; & néanmoins on n'a-

voit laiſſé d'y prendre des conſeils violens, qui auroient mis cette Ville à feu & à ſang, s'ils avoient été exécutés; n'étant ſon pouvoir ſi petit ni dépourvu de forces, qu'il n'eût moyen d'y mettre ordre: qu'en particulier il deſire la conſervation de cette Province, & même de cette Ville. Qu'il ne tiendra qu'aux Habitans que le tout ne ſoit comme de coutume, que la Juſtice n'y ſoit librement adminiſtrée, le Commerce exercé, & que le Laboureur ne puiſſe faire ſeurement ſon Labourage, & toute perſonne ſa charge & fonction. Qu'il n'a pris les armes pour les empêcher, mais pour la conſervation de ſa perſonne & le bien général du Royaume; étant bien marri de ce que l'on a braſſé contre lui, dont il ſe garentira bien avec l'aide de Dieu. Prie chacun de s'unir au bien général de

ce Royaume ; & s'il y en a quelqu'un qui ait volonté de remuer en cette Ville, qu'il en ſorte promptement, & n'y faſſe aucune ſédition ni émotion : qu'il donnera ordre de ſa part de les bien châtier. Et deſire que les gens de bien ne ſe laiſſent manier par ceux qui ont envie de remuer.

Quant aux perſonnes qui ſont détenues de ſon autorité au Château, a dit, qu'il les avoit fait arrêter pour ſa ſûreté & la conſervation de la Ville, & étoit réſolu de les y laiſſer ; toutefois il auroit égard à la recommandation de la Cour, & aviſeroit d'y faire ce qu'il pourroit pour la ſûreté de ladite Ville, & par la douceur dont il avoit accoutumé d'uſer en toutes rencontres.

Auſſi ſont retournés de la Chambre de Ville, MM. Fyot & Baillet,

qui ont dit avoir trouvé une grande assemblée en icelle, qui ont tous promis & juré de ne recevoir aucune garnison en cette Ville, ni chose qui pût altérer le repos & sûreté d'icelle, en l'obéissance du Roi.

Du Mercredi 18, les Chambres assemblées.

Les Gens du Roi ayant fait dire par le Greffier, qu'ils desiroient parler à la Cour, ont été appellés, & ont dit derrière le Bureau, que M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de ce Pays, les avoit mandés ce matin, & leur avoit déclaré qu'il avoit résolu de venir céans, mais que son départ étoit si pressé, qu'il avoit été contraint d'appeller lesdits Gens du Roi, à fin d'avertir la Cour qu'en son absence il laisseroit

le ſieur de Fervaque pour gouverner cette Province en paix, étant aſſuré qu'il ſçauroit rendre l'honneur & le reſpect dû à la Cour; & qu'en ſon particulier, en quelque lieu qu'il ſoit, il rendra toujours ſervice & reſpect à la Compagnie, & feroit plaiſir à tous en particulier. Que pour leur décharge, ils n'ont voulu manquer de rapporter à icelle; & étant retirés, a été délibéré, quel rang & place on donneroit audit ſieur de Fervaque, s'il venoit céans. Et a été conclu qu'il auroit place au Bureau, ayant égard à ſa qualité de Comte, de Chevalier des Ordres du Roi, tant qu'il commanderoit en cette Province, ſans tirer toutefois à conſéquence.

Du Samedi 21, les Chambres assemblées.

Le ſieur de Fervaque ayant fait entendre qu'il deſiroit parler à la Cour, eſt entré par ordonnance d'icelle, & étant aſſis au Bureau, a tenu le propos qui s'enſuit :

MESSIEURS : Il a plû à M. de Mayenne de m'envoyer querir en ma maiſon ; & dès que je fus arrivé, il me fit cet honneur de me vouloir commander de prendre la charge de ſon Gouvernement en ſon abſence, dont je fis quelque difficulté, parceque je deſirois que la Cour l'eût premièrement agréable, afin que ma commiſſion fût reconnue pour juſte & raiſonnable ; que j'ai acceptée pour conſerver l'autorité du Roi, le devoir dû audit ſieur de Mayenne, & maintenir

toutes choſes au même état qu'elles étoient en cette Province ; vous aſſurant que j'y apporterai tous mes ſoins, pour empêcher qu'il ne s'y faſſe rien qui puiſſe altérer le repos commun. J'ai trouvé toutes choſes en très-grand déſordre en cette Ville ; mais j'eſpère d'y remettre le bon ordre, vous ſuppliant de m'aſſiſter de vos prudens conſeils, & de croire que je n'épargnerai rien pour la conſervation de ce pays en l'obéiſſance du Roi, & ſûreté de la Ville ſous le gouvernement de M. de Mayenne. Je vous ſupplie de me tenir en bonne union avec vous, pour le ſervice de S. M. & manutention de l'autorité de M. le Duc de Mayenne ; en ce faiſant, j'employerai mes moyens, ma vie, & tout ce que je pourrai, contre tous ceux qui voudront troubler le repos commun.

A quoi M. le Premier Préſident a répondu, qu'en un temps ſi plein de misère & de calamité, les gens de bien & de vertu, & ſur-tout ceux qui avoient beaucoup de valeur & d'expérience comme lui, étoient très-utiles & très-néceſſaires au gouvernement des Provinces; qu'il ne doutoit pas que le choix que M. de Mayenne avoit fait de ſa perſonne, pour le gouvernement de celle-ci, ne fut tel, que toutes choſes ſeroient conſervées en repos, & même cette Compagnie, qui étoit établie pour maintenir tout le Corps de la Province, & ſur-tout le repos de cette Ville, qui donneroit loi à toutes les autres, ce qu'elle montrera par bons effets & actions, enſorte que Dieu y ſoit ſervi & honoré, & conſéquemment le Roi, qui étoit ſon image, en ſeroit ſatisfait, ſans qu'aucune choſe leur

puiſſe être imputée à blâme. Déclarant qu'elle a très-agréable le choix qu'a fait M. de Mayenne de ſa perſonne, & que ce que ledit ſieur de Fervaque leur avoit dit préſentement, leur apportoit un grand contentement ; & l'a aſſuré, que tout ce qu'il peut deſirer de la Compagnie, il le trouvera toujours en toute occurrence. Au ſurplus, lui a dit, que chacun en particulier le remercioit de ce qu'il avoit accepté ce Gouvernement. Ce fait, ledit ſieur de Fervaque s'eſt retiré.

Du Lundi 23.

Le Procureur Général ayant demandé à parler à la Cour, eſt entré par l'ordonnance d'icelle, & a mis ſur le Bureau un paquet du Roi adreſſé à la Cour, auquel ont été trouvées Lettres & Déclarations

contenant les cauſes de ce qui n'a guères s'étoit paſſé à Blois, avec Lettres cloſes, par leſquelles eſt mandé de faire lire & publier leſdites Lettres. Et pour ce que ledit paquet étoit ouvert, M. le Premier Préſident a dit qu'il lui avoit été apporté par un Laquais du Roi, à la ſortie de céans, Samedi dernier; & ayant ouvert ledit paquet, trouva des Lettres écrites aux Gens du Roi, qu'il donna au Procureur Général avec ledit paquet, pour le porter à la Cour. Et avoit ledit Laquais un autre gros paquet adreſſé aux Tréſoriers, qu'il lui voulut donner; mais il lui dit, qu'il le portât à ceux auxquels il étoit adreſſé. Et qu'hier, parlant à l'un deſdits Tréſoriers, il ſçut que c'étoit le *vidimus* & extraits deſdites Lettres en impreſſion, que le Roi leur avoit adreſſés pour les en-
voyer

voyer aux Bailliages. Et afin de ſçavoir s'ils avoient ja été diſtribués, a été mandé le Lieutenant Général au Bailliage de Dijon, qui a dit, n'avoir reçu aucunes Lettres du Roi ſur ce ſujet. Et à l'inſtant eſt retourné, & a déclaré qu'au ſortir du Palais, un Huiſſier du Tréſor lui avoit mis en main un paquet, dans lequel étoit l'impreſſion deſdites Patentes & Lettres à lui écrites par le Roi, par leſquelles lui eſt mandé de faire publier icelles Patentes, ſans attendre l'ordonnance & publication de la Cour; & a mis, par l'ordonnance d'icelle, leſdites Lettres & impreſſion d'icelles ſur le Bureau.

Auſſi a été mandé le Procureur Général, & lui a été dit qu'il s'informera deſdits Tréſoriers, s'ils avoient envoyé leſdites Lettres aux autres Bailliages. Lequel eſt retour-

né incontinent après, & a rapporté, que lesdits Trésoriers lui avoient dit, que dès Lundi ils avoient reçu Lettres du Roi, par lesquelles il leur étoit mandé d'envoyer incontinent aux Bailliages de ce Ressort, les Lettres à eux écrites ; à quoi ils auroient satisfaits, pour la plûpart, & que c'étoit à la Cour d'y pourvoir, comme bon lui sembleroit. Sur ce a été dit, que toutes lesdites Lettres seroient communiquées au Procureur Général, dont Messieurs de la Tournelle ont été avertis par M. Gagere, qui y a été envoyé.

Du Mardi 24, les Chambres assemblées.

Le Procureur Syndic de la Ville de Dijon, ayant demandé à parler à la Cour, est entré, & a dit, qu'il

avoit charge des Maire & Echevins de ſupplier la Cour de députer aucuns d'icelle, pour ſe trouver demain de relevée en la Chambre-de-Ville, afin de pourvoir à la réparation des bréches avenues ès murailles de la Ville. A quoi lui a été dit, que la Cour y aviſeroit. Et s'étant retiré, a été envoyé M. Catherine en la Tournelle, pour ſçavoir s'ils trouveroient bon que l'on députât Commiſſaires pour aller en ladite Chambre. Et à l'inſtant ledit ſieur Catherine a dit, que leſdits Sieurs de la Tournelle n'en étoient d'avis. Et ſur ce les Chambres aſſemblées, la requête du Procureur Syndic de cette ville de Dijon miſe en délibération, a été conclu, que l'on ne députera Commiſſaires pour aller en ladite Chambre-de-Ville, parceque la réparation des murailles eſt choſe à laquelle les Maire

& Echevins de ladite Ville ont accoutumé de pourvoir : ce qui ſera dit & prononcé audit Syndic.

Du Mercredi 22 Mars.

Sur ce que M. le Premier Préſident a dit, qu'au ſortir de ſon logis il avoit rencontré le ſieur de Fervaque, qui lui avoit dit, qu'il ſe propoſoit de venir ce matin au Palais pour affaires importantes, qu'il vouloit faire entendre à la Cour : a été dit, que Meſſieurs de la Tournelle, des Requêtes, & les Gens du Roi ſeront mandés. Et à l'inſtant ont été les Chambres aſſemblées, où étoit M. Picardet, Procureur Général, aſſis au Bureau des Gens du Roi.

Le ſieur de Fervaque eſt entré en cette Chambre, & s'étant aſſis au Bureau, a dit, que ſuivant ſes

premières proteſtations qu'il a faites à la Cour, de conſerver l'autorité du Roi de tout ſon pouvoir, & de faire tout ce qu'il pourroit pour cette Province, il venoit avertir la Cour que depuis quelques jours il avoit vû que les affaires de cette Ville ſe préparoient à une émotion qui s'échauffoit tous les jours, & étoit à craindre qu'il n'y eût du ſang répandu, ce qu'il a empêché juſqu'ici; que ceux du Corps de la Ville lui ont apporté quelques articles d'union, leſquels n'ayant trouvés tels qu'il deſiroit, il les avoit changés & modérés le plus doucement qu'il avoit pû. Et comme ils étoient réſolus de les venir préſenter à la Cour en Corps-de-Ville, il s'en étoit bien voulu charger lui-même, pour éviter que le peuple ne s'émeut davantage: & a mis leſdits articles ſur le Bureau.

Sur quoi lui a été dit par M. le Premier Préſident, que la Cour avoit très-agréable & louoit ſa bonne affection à la conſervation de cette Province, & bonne union, & l'a prié d'y continuer, le remerciant de la peine qu'il avoit priſe d'apporter leſdits articles, & que la Cour l'aidera toujours de ce qu'elle pourra, pour maintenir cette Province en paix & tranquillité. Et s'étant retiré, a été dit, que Meſſieurs Baillet, Brenot, Gagne & Milletot, Conſeillers, & le Goux, Avocat du Roi, feront préſentement mandés; & cependant leſdits articles feront communiqués au Procureur Général, pour y être aviſé & paſſé outre, nonobſtant leur abſence.

Et à l'inſtant ſont venus MM. Baillet, Brenot, & le Goux; & quant aux ſieurs Gagne & Milletot, a été rapporté, que ledit Gagne

eſt incommodé, & le ſieur Millerot eſt en campagne.

Les Gens du Roi mandés au Bureau, & avertis de donner promptement leurs Concluſions ſur leſdits articles , ont dit par la voix dudit Le Goux, qu'ils trouvoient cette affaire de grande importance: pourquoi ils ſupplioient la Cour de les admettre aux opinions que MM. prendroient , afin que les ayant ouïes, ils puſſent plus ſûrement donner leurs Concluſions.

Ce qui ayant été mis en délibération, iceux retirés, a été réſolu qu'ils prendroient à part & ſéparément leurs Concluſions , pour après y aviſer & pourvoir comme il appartiendra, & leur ayant été prononcé ladite réſolution par M. le Premier Préſident, ſe ſont retirés pour y ſatisfaire. Et peu de temps après ont baillé au Greffier

lesdits articles & leurs Conclusions par écrit. Lesquels articles & Conclusions vus, a été arrêté, que copie sera retenue desdits articles, & le sieur de Fervaque averti que la Cour les signera pourvu qu'au pénultième article soient mis ces mots : Jurons encore de nous rendre obéissants sous le nom & autorité du Roi au commandement de M. de Mayenne, Gouverneur pour S. M. en cette Province ; & pour lui faire entendre ce que dessus, ont été députés MM. Bretagne & Fyot.

Du Jeudi 23 Mars.

Sur l'avis que M. de Fervaque venoit au Palais, ont été les Chambres assemblées. Ledit sieur de Fervaque est venu en cette Chambre où s'étant mis au Bureau, a dit, qu'ayant

qu'ayant ſu des Commiſſaires qu'il avoit plu à la Cour lui envoyer la réſolution par elle priſe ſur les articles d'Union, le jour d'hier apportés, il avoit icelle fait entendre au Vicomte-Maïeur & Echevins de cette Ville, qui s'étoient réſolus de jurer & ſigner leſdits articles en la forme qu'ils avoient été préſentés à ladite Cour ſans aucune ajonction ni diminution, & que préſentement il avoit vu 3 ou 4 mille Habitans qui avoient tous juré, en la Chambre de Ville, l'obſervation deſdits articles d'Union; leſquels Habitans étoient en grande rumeur, & y avoit crainte d'émotion & effuſion de ſang, ce qui l'avoit occaſionné de venir céans pour y jurer & ſigner leſdits articles avec cette Compagnie, comme celle qui avoit plus d'autorité & de dignité, & de laquelle

il ne vouloit point ſe déſunir ; & la prioit pour le bien de la Province, & particulièrement de cette Ville, de jurer leſdits articles conformément au reſte de ladite Ville ; non qu'il ne trouvât raiſonnable le tempérament que ladite Cour avoit eſtimé convenir d'y mettre encore : qu'il lui ſemble que l'autorité du Roi étoit aſſez reconnue par leſdits articles, mais pour aucunement arrêter la fureur du Peuple ; déclarant qu'en ſon particulier il eſt très-humble ſerviteur du Roi, n'ayant jamais penſé ni cru, que M. de Mayenne, Gouverneur de cette Province, auquel il a donné ſa foi pour la conſervation d'icelle, ſe veuille ſéparer du Roi, d'autant qu'il lui a toujours fait entendre qu'il lui donnoit ladite Charge pour le ſervice du Roi, duquel ledit ſieur de Fervaque a dit ne ſe vou-

loir jamais départir, mais entendoit y persister jusqu'au dernier soupir de sa vie, comme étant né François, & autrement n'eût accepté ladite Charge.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, ayant égard au péril éminent qui nous a été représenté par le sieur de Fervaque, a été arrêté que lesdits articles seront présentement jurés en la forme qu'ils sont, & retenu que tout se fera sous le nom & autorité du Roi, & non autrement.

Suivant lequel Arrêt M. le Premier Président s'est levé de son siège & a juré ès mains du second Président, & tous les autres Présidens de la Compagnie ès mains du Premier Président : après iceux le sieur de Fervaque, l'Abbé de Cîteaux, & tous les Conseillers ont juré &

promis l'obſervation & entretenement ſelon le contenu.

Enſuite la teneur deſdits articles.

Nous jurons & promettons à Dieu, & à toute la Cour Céleſte, de vivre & mourir en la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, employer nos vies & nos biens pour la conſervation d'icelle contre tous ceux qui, ouvertement ou par moyens couverts, s'efforceront & s'efforcent ci-après faire choſe au préjudice de ladite Religion.

Jurons de maintenir cette Ville de Dijon en repos & tranquillité; de courir ſus à tous ceux qui y apporteroient aucun trouble, & les faire châtier tant par juſtice qu'autrement :

D'employer toutes nos forces & moyens pour conſerver la Province

& cette Ville de Dijon en leur entier ; les rendre pacifiques, & garantir de toutes foules & oppreſſions, enſemble toutes autres Villes, Bourgs, Bourgades de ce Royaume unis par le bien & augmentation de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, & de faire la guerre ouverte aux Hérétiques, fauteurs & adhérans d'iceux.

Jurons d'aſſiſter envers & contre tous, les Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Bourgs, Bourgades, & Communautés, unis à cette ſainte réſolution, & tous ceux qui s'y uniront ci après, & de ne ſouffrir qu'il ſoit aucunement donné atteinte à leurs perſonnes, honneurs & biens, ſoit d'effet ou parole, par qui que ce ſoit :

Que nous tiendrons exactement la main à ce que le Commerce &

Trafic ſoit libre, & pour ôter tout empêchement qu'on pourroit y apporter. Comme auſſi, ordonner que les chemins ſoient ouverts, & aſſurés pour la communication des uns aux autres des affaires de cette ſainte Union, & de tout ce qui regardera la manutention & bien d'icelle :

De ne ſouffrir aucune altération ou diminution des Autorités & Privilèges qui appartiennent aux trois états, de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat de cette Province, & ceux qui concernent cette Ville de Dijon, enſemble toutes autres Villes unies, leſquelles nous maintiendrons inviolablement.

Jurons de conſerver en ſon ancienne ſplendeur le Parlement & la Chambre des Comptes de cette Ville de Dijon, ſelon la convention faite entre les Prédéceſſeurs

Rois & les Etats; ſans permettre que ces Compagnies ſoient transférées ailleurs, ni qu'il ſe faſſe choſe au préjudice d'icelles, & qu'il y en ait d'autres établies en cette Province, comme auſſi tous autres Sièges & Juriſdictions établies ès Villes de cette Province, qui entreront en ladite ſainte Union.

Promettons de ne nous ſéparer les uns des autres, ains, demeurer ſi bien joints entre nous, les Princes, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautés, que nous feront toujours prêts au ſecours & ſoulagement les uns des autres.

N'entendrons ni ne conſentirons à traités ou accordés qui feroient offerts, que d'un commun conſentement, & ne recevrons aucun commandement à ce contraire.

Que nous ne donnerons aver-

tiſſement par écrit, par meſſage, verbalement, ni autrement à ceux qui tiendrons parti contraire à cette Union ; ni ne recevrons Lettres ni avis d'eux en quelque façon que ce ſoit, ſans le communiquer à M. le Duc de Mayenne, & en ſon abſence à M. de Fervaque, ou au Vicomte-Maïeur ; & les avertir à l'inſtant, à peine d'être punis comme Hérétiques & Perturbateurs du repos public.

Que directement ou indirectement nous ne favoriſerons par moyens, ſollicitations & prières ceux qui nous ſont contraires, & qui contreviendront aux articles de notre ſainte Union, en quelque degré qu'ils nous ſoient parens, alliés ou amis.

Tenons pour Hérétiques & pour Perturbateurs du repos public ceux qui refuſeront de ſe joindre & ſouſ-

ſigner par effet & ſans déguiſement à la préſente Union, & qui feront choſe au contraire en quelque façon & manière que ce ſoit, deſquels nous pourſuivrons le châtiment par toutes voies.

Jurons encore de nous rendre obéiſſants aux commandemens de M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de cette Province, & en ſon abſence de M. de Fervaque, Comte de Grancey, ſon Lieutenant-Général, deſquels nous ne nous séparerons jamais, quelques mandemens ou commandemens qui puiſſent arriver de quelque part que ce ſoit.

Prions tous Prélats, Eccléſiaſtiques, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautés de cette Province de s'unir à nous en cette ſainte réſolution, leur promettant de notre part toute aſſiſtance de

nos perſonnes, pouvoirs, moyens, conſeils, aides & faveurs en ce qu'ils en auront beſoin.

Dudit jour, de Relevée.

Auſſi ont été mandés Me Hugues Picardet, Procureur Général, & Guillaume Le Goux, Avocat du Roi, leſquels ont prêté le ſerment ès mains de M. le Premier Préſident, & juré l'obſervation des articles d'Union ci-deſſus.

Du Vendredi 24 dudit.

Sur ce qui a été propoſé par M. Blondeau, Garde des Sceaux, que les Officiers de la Chancellerie ſupplioient la Cour de recevoir leur ſerment, a été dit d'un commun conſentement des Chambres, qu'ils feront leur ſerment céans.

Et étant entrés, les Audienciers, Secrétaires & Contrôleurs, Maillard, Arviſet, Boudier, Nicolas & Coquet, leſquels ont juré & promis ès mains de M. le Premier Préſident d'obſerver le contenu èſdits articles, dont lecture leur a été faite.

Ont été mandés les Huiſſiers de la Cour & Requêtes, qui ont fait pareil ſerment après avoir dit qu'ils avoient vu leſdits articles par les mains du Greffier ; à ſavoir, Regnaut, premier Huiſſier, Chériot, Morel, Petit, Defrance, Mangonneau, Bonnard, Chériot puîné & Briet, Huiſſiers de la Cour, Bailly, Murgier, & Guiſain, Huiſſiers des Requêtes.

Du Lundi 27.

MM. les Premier & ſecond Préſidens, Bretagne, Fyot, &c. aſſem-

blés extraordinairement, ayant été avertis que M. de Fervaque venoit céans, l'ont fait entendre à MM. de la Tournelle, qui à l'inſtant ſe ſont aſſemblés avec les ſieurs Préſidens & Conſeillers de cette Chambre.

A été dit, que le ſieur de Fervaque aura place & ſéance au banc des Conſeillers, & au-deſſus d'iceux, du côté de la Chapelle; & à l'inſtant ledit ſieur de Fervaque eſt entré, & s'étant aſſis audit banc, a dit que ſuivant l'Union ci-devant faite & jurée, il avoit été réſolu d'établir un Conſeil pour les affaires de cette Province, & à cet effet deſiroit que la Cour députât deux Officiers de la Compagnie pour y aſſiſter; & pour ce qu'il y avoit des affaires de cette Province, qui demandoient une prompte expédition, demandòit qu'on les nom-

mât inceſſamment : ſur quoi a été dit par M. le Premier Préſident, qu'il y avoit pluſieurs abſens que l'on feroit avertir pour ſe trouver à la relevée, afin d'y pourvoir, & qu'il s'aſſurât que la Cour l'aidera toujours en tout ce qu'elle pourra pour le bien de cette Province.

Duditjour, de Relevée, les Chambres aſſemblées.

M. le Premier Préſident a fait entendre ce que M. de Fervaque étoit venu demander à la Cour ce matin ; mais avant que d'y pourvoir, a été dit qu'il ſera conſulté s'il entend que ladite Cour députe deux Officiers de cette Compagnie, outre ceux qui ont accoutumé de l'aſſiſter de Conſeil. Et à cet effet ont été envoyés devers lui, MM.

Odebert & Catherine, Syndics, qui sont incontinent retournés, & ont rapporté que M. de Fervaque n'entendoit comprendre ceux que M. le Duc de Mayenne avoit ci-devant choisis, lesquels, si bon leur sembloit, pourroient assister avec ceux que la Cour députeroit au Conseil que l'on vouloit établir.

Sur quoi l'affaire mise en délibération, a été résolu qu'un Président & un Conseiller seront députés pour assister au Conseil que l'on veut établir près la personne du sieur de Fervaque pour les affaires de la Province, qui y demeureront un mois, & ledit temps passé, en seront commis deux autres, outre ceux qui ont été ci-devant choisis par M. le Duc de Mayenne, Gouverneur de la Province; à la charge toutefois qu'ils avertiront la Cour des affaires de

grande importance, avant que d'y pourvoir. Et feront lefdits Préfidents & Confeillers pris felon l'ordre du Tableau ; excepté toutefois les deux plus anciens Confeillers qui demeureront en chacune Chambre, M. Desbarres, fecond Préfident, & Saumaife plus ancien Confeiller, après les deux Doyens de chacune Chambre.

Du Mercredi 5 Avril, les Chambres assemblées extraordinairement.

M. le Premier Préfident a dit, que fuivant l'avis pris au Confeil établi près la perfonne du fieur de Fervaque, il avoit fait affembler la Compagnie, pour avifer fur les difficultés qui s'y étoient propofées, que M. le Préfident Desbarres feroit entendre plus particulièrement. Lequel a dit, que depuis qu'il avoit

été commis pour aſſiſter audit Conſeil, avec M. de Saumaiſe, ledit ſieur de Fervaque leur déclara, qu'auparavant ladite Commiſſion, il avoit réſolu & arrêté, que pour conſerver cette Province contre les incurſions qui ſe faiſoient ordinairement en icelle, il étoit néceſſaire d'avoir deux cens lances & douze cens hommes de pied; & que ſans ce ſecours, il ne pouvoit demeurer en cette Ville, ni tenir ladite Province en ſûreté. Qu'il s'obligeroit & ſe rendroit reſponſable de tous les dommages & intérêts que feroient leſdits Gens de guerre aux Sujets & Habitans de ladite Province, moyennant qu'ils fuſſent ſoldoyés. Qu'à cet effet, étoit expédient de fournir huit mille écus par mois, & de trouver promptement vingt-quatre mille écus, pour faire les avances néceſſaires aux Capitaines

taines & Membres des Compagnies, dont il feroit jet & département ſur toute la Province. Cependant a été dreſſé une Procuration ſpéciale, pour prendre leſdits deniers à cours de rente, en laquelle leſdits Préſident Desbarres, & Conſeiller Saumaiſe étoient dénommés, comme Députés de la Cour; laquelle ils font difficulté de la ſigner ſans l'ordonnance de ladite Cour, parce que cela ne les concernoit, & ne s'en doivent empêcher; joint que la ſûreté & l'indemnité ne leur ſembloit ſuffiſante; encore que le Vicomte-Maïeur maintînt, que le Corps de la Ville y étant obligé, chacun des Habitans, même du Corps de la Cour, l'étoit auſſi. Partant, a requis, qu'il plût à la Cour déclarer, s'ils s'obligeront pour leſdits deniers, au nom de ladite Cour. Pareillement, ſur ce qu'il fût pro-

poſé audit Conſeil, ſi on devoit ſaiſir les biens des abſens, ou les faire contribuer, comme s'ils étoient préſens, & arrêter les gages des Officiers de cette Compagnie; pour le regard deſquels ils avoient maintenu que c'étoit à la Cour d'en connoître. Et en outre, ſi on l'emploieroit à la garde, tant de jour que de nuit, d'autant que l'imminent péril avoit été déclaré par ledit ſieur de Fervaque; auquel ils avoient fait entendre qu'ils ne ſe vouloient aucunement empêcher de la levée & département deſdits deniers.

Avant que d'opiner ſur leſdites difficultés, M. Le Goux, Avocat du Roi, ayant aſſiſté à la ſuſdite propoſition, a déclaré, que l'affaire le touchoit, & ſes Collégues, & y avoit intérêt en particulier; qu'ils étoient des plus anciens Officiers de la Cour, comme créés dès l'établiſ-

ment d'icelle ; conſéquemment, que rien ne devoit ètre ſecret ; mêmement, que c'eſt choſe extraordinaire, en laquelle ils ne ſont & ne peuvent être Parties. Au moyen, a requis, qu'il fût préſent à la Délibération, pour en dire ce que Dieu & ſa conſcience lui conſeilleroient.

Sur quoi, icelui retiré, a été réſolu, qu'il n'aſſiſtera à ladite Délibération, laquelle il pourra voir ſur le Regiſtre, ſi bon lui ſemble ; & néanmoins, s'il a quelque choſe à dire ſur ladite propoſition, il ſera oüi. Ce qui lui a été à l'inſtant prononcé. A dit, quant au premier point, que s'il étoit queſtion de *jure in judicio*, on s'en pourroit facilement défendre ; mais puiſque c'eſt *injuria belli*, la Cour y pourra bien ordonner. Au regard des biens & gages des

abſens, qu'il lui ſembloit qu'on n'y devoit point toucher, par crainte des inconvéniens qui en pourroient avenir. Et en tant que touche la garde des Portes, il s'en remettroit à ce qui ſeroit arrêté par la Cour. Et icelui retiré, a été conclu & arrêté, ſur leſdits trois chefs, ce que s'enſuit :

Que la Cour a eſtimé être raiſonnable, que les Députés d'icelle s'obligent pour les deniers qu'on veut lever, par ordonnance du ſieur de Fervaque ; & néanmoins, que ſi la Ville de Dijon eſt impoſée pour la conſervation d'icelle, ladite Cour en ſupportera & paiera, ſelon la néceſſité du tems, à proportion de ce qu'elle a accoutumé en pareil cas :

Que quant à préſent, il ſera différé d'aviſer ſur le fait des abſens :

Que les Préſidens, Conſeillers &

autres Officiers de la Cour & du Sceau, iront en perſonne à la garde des Portes & Corps-de-Garde de jour, & pourront envoyer la nuit leurs Serviteurs pour la néceſſité du tems, ſans tirer à conſéquence.

Avant ladite Délibération, ſont venus en cette Chambre Meſſieurs Vincent & Morelet, Maître des Comptes, qui ont fait entendre, qu'ils avoient été commis par la Chambre des Comptes, pour ſupplier la Cour de leur communiquer l'avis qu'elle prendroit ſur la propoſition qui avoit été faite par les Députés d'icelle, au Conſeil n'a guères établi, afin de s'y conformer. Sur quoi leur a été dit, qu'on le feroit ſçavoir au Procureur du Roi en icelle Chambre, qui en a été averti à l'iſſue par le Greffier.

Du Jeudi 13, les Chambres assemblées.

M. le Premier Président a dit avoir fait assembler la Compagnie, pour l'argent qu'il falloit promptement trouver, pour éviter les ravages que fait la Gendarmerie, ainsi que plus particulièrement M. le Président Desbarres le feroit entendre. Lequel a dit, que depuis la dernière résolution, le sieur de Fervaque avoit imposé sur cette Province une somme de vingt-sept mille écus pour la solde, durant trois mois, de deux cens hommes de cheval, & douze cens hommes de pied, dont les Ecclésiastiques devoient payer six mille écus; le reste avoit été jetté, à sçavoir, deux tiers sur les Villes & sur le Plat-pays; l'autre tiers, en consi-

dération des foules qu'il avoit sup-portées, & particulièrement cette Ville de Dijon, à deux mille quatre cens écus, dont les Officiers de ladite Ville vouloient rejetter le tiers sur les Privilégiés, tant du Corps de la Cour, que de la Chambre des Comptes; ce que lesdits Président Desbarres & Conseiller Saumaise, Commissaires députés audit Conseil, n'auroient voulu accorder sans l'autorité de la Cour. Sur quoi a été résolu, que l'on ne contribuera à ladite solde, & qu'on en laissera faire ledit sieur de Fervaque à sa prudence.

Du Mercredi 19, de Relevée.

Sur les Requêtes, tant des Huissiers de la Cour, des Requêtes, que de Jacques Bernier, Solliciteur général des Causes du Roi, a été dit,

que lesdits Huissiers seront mis au Rolle de la porte, aussi-bien que ledit Bernier.

Du Lundi 24.

A été différé de traiter de la détention d'aucuns Présidens & Conseillers de cette Cour en la Maison du Roi, jusqu'à Mercredi prochain; d'autant qu'il ne s'est trouvé aucun Avocat ni Procureur, l'Audience n'a été tenue.

Du Mercredi 26.

Sur les Remontrances & réquisitions faites par le Vicomte-Maïeur, Echevins, Procureur, Syndic & Capitaines de cette Ville, a été conclu, qu'ils seront mandés demain matin, pour leur faire entendre le desir & singulière affection que la Cour

Cour a de faire tout ce qu'elle pourra pour la conſervation de cette Ville & du Pays, ſuivant l'union par elle jurée, & de pourvoir, comme il appartiendra, à tout ce qu'ils ont requis. Mais que ladite Cour ne le peut, ni faire aucune expédition de Juſtice, que préalablement tous les Conſeillers & Officiers d'icelle détenus en la Maiſon du Roi, ne ſoient mis en liberté, pour opiner avec ceux qui reſtent.

Et leur ſera dit, que la Cour n'ignore les priviléges du Maire, dont il a été parlé; mais qu'il faut qu'ils ſachent que ceux de la Cour ſont plus éminens.

Et comme on s'eſt plaint de propos tenus par aucuns Particuliers, ſeront exhortés & admoneſtés de faire contenir les Prédicateurs, afin qu'en leurs Sermons ils n'uſent de diſcours qui puiſſent exciter le

peuple à ſédition, & à tenir la main qu'il n'en avienne nul inconvénient.

Du Jeudi 27, les Chambres aſſemblées.

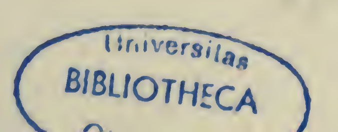
Les Vicomte-Maïeur, Echevins, Procureur Syndic, & Capitaines des Paroiſſes de cette Ville, s'étant repréſentés, ſuivant l'Ordonnance de la Cour, M. le Premier Préſident leur a fait entendre la réſolution de la Cour, qu'il a enrichie de remontrances ſervant à ce propos.

Et ledit Vicomte-Maïeur a dit, que tous ceux du Corps de la Ville ne deſiroient que de vivre en repos, & qu'il y ait une telle liaiſon entre tous, que l'on puiſſe empêcher les deſſeins des ennemis.

Du Samedi 29.

M. le Goux, Avocat du Roi, ayant

renvoyé les Requêtes présentées par quelques Particuliers de ce ressort, qui ont été assignés pour aller à Flavigny plaider, sans avoir donné ses conclusions, quoiqu'on lui eût ordonné de ce faire, & que le Procureur Syndic des Etats de ce Pays eût fait réponse sur lesdites Requêtes, a été mandé ledit sieur le Goux, pour déclarer pourquoi il n'a donné lesdites conclusions: lequel étant entré, a dit que depuis les troubles, ses Collègues avoient abandonné la Ville, tellement qu'il étoit demeuré seul, portant tout le faix, & les envies procédans de leurs charges lui ont causé tel dommage, qu'aux portes de cette Ville on lui a volé ses grains. D'ailleurs a appris, qu'aucuns de cette Compagnie ont trouvé étrange qu'il ait assisté à beaucoup d'Assemblées qui se sont faites ci-devant concernant



le Public, où il pouvoit requérir pour le bien d'icelui ; qui lui a donné occasion de croire que la Cour jugeoit qu'il étoit indigne de sa Charge, ou qu'elle n'étoit nécessaire, & de prendre la résolution de ne s'employer à icelle qu'il n'en eût fait Remontrances. Sur ce, M. le Premier Président lui a dit, que la Cour l'a toujours reconnu du Corps d'icelle, & le reconnoît, estimant qu'il eût assisté ausdites Assemblées, même à la dernière. Et lui a été ordonné de reprendre lesdites Requêtes, & de conclure sur icelles : ce qu'il a fait, & s'est retiré.

Du Mardi 2 Mai.

Vû la Requête du Procureur Syndic des trois Etats du Pays de Bourgogne, à ce qu'il fût pourvu sur les nouvelletés & entreprises

faites contre l'ancien établiſſement du Parlement, & priviléges dudit Pays. Concluſions du Procureur Général, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne aux Elus dudit Pays, de faire Remontrances au Roi deſdites nouvelletés & entrepriſes; cependant a fait inhibitions & défenſes à tous les Sujets du Roi au reſſort de ladite Cour, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir pour la Juſtice ſouveraine, ni faire aſſigner les Parties, & aux aſſignés de comparoir ailleurs qu'au Parlement établi en la Ville de Dijon, à peine de nullité des procédures, & 3000 livres d'amende, & d'être punis comme perturbateurs du repos public; & à tous Huiſſiers & Sergens Royaux de bailler aucune aſſignation pour l'exercice de ladite Juſtice ſouveraine, qu'audit Parle-

ment de Dijon, à peine de privation de leur Office, & de punition corporelle : enjoint aux Lieutenans des Bailliages, & autres Officiers de ce reſſort, cha cun en droit-ſoi, de ſe ſaiſir des Huiſſiers & Sergens qui contreviendront au préſent Arrêt, & les faire amener ſous bonne & ſûre garde, en la Conciergerie du Palais, pour être procédé contre iceux comme il appartiendra ; & auxdits Lieutenans, d'informer diligemment des voleries, rançonnemens, ſaiſies de marchandiſes, emprisonnemens, forces, violences & outrages faits par les gens de guerre, tant de pied que de cheval. Seront les informations envoyées devers ladite Cour, closes & ſcellées, dans un mois, pour y être pourvu, ainſi que de raiſon. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié à ſon de trompe par les Carrefours, tant

de la Ville de Dijon, qu'autres dudit pays, à la diligence du Procureur Général, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Du Mercredi 10, les Chambres aſſemblées.

Sur ce que M. le Premier Préſident a propoſé, que M. de Nemours arriva hier au ſoir en cette Ville, & qu'il étoit expédient d'envoyer devers lui, ſelon la coutume, à Seigneurs & Princes de ſa qualité. L'affaire miſe en délibération, & les Regiſtres vûs, a été dit, qu'il ſera ſalué au nom de la Cour, par un Préſident & quatre Conſeillers; & à cet effet ont été nommés pour cela, par M. le Premier Préſident, le Préſident de Montholon, & Meſſieurs Bretagne, Baillet, Odebert, & Catherine. A quoi ledit ſieur de

Montholon a dit qu'il n'y pouvoit aller, & s'eſt excuſé : nonobſtant leſquelles excuſes, oui le rapport du Greffier envoyé devers M. des Barres, qui s'eſt excuſé ſur une indiſpoſition, a été ordonné audit ſieur de Montholon de ſatisfaire à la ſuſdite délibération.

Du Mercredi 17, les Chambres aſſemblées.

M. le Premier Préſident a dit avoir fait aſſembler la Compagnie, pour aviſer des moyens qu'on pourra tenir, afin d'empêcher qu'aucun Particulier d'iceux ne ſoit contraint à payer les ſommes de deniers à quoi ils ont été cotiſés, de l'autorité de M. de Nemours, par les Maire & Echevins de cette Ville. Après que les Huiſſiers Defrance & Debrie, envoyés ès logis de Meſſieurs

les Présidens des Barres & de Montholon, ont rapporté qu'ils prioient d'être excusés pour leur indisposition. L'affaire mise en délibération, a été résolu que Remontrances seront faites à M. le Duc de Nemours, de l'impossibilité du payement desdites cottes, tant à cause du peu de commodité que chacun se ressent de son Office, barrement de gages levés par M. de Mayenne, de plusieurs quartiers; que diminutions de revenus, dont on ne reçoit rien à cause de la Gendarmerie. Et partant ledit sieur de Nemours sera supplié, au nom de la Cour, de ne permettre que lesdits Particuliers soient contraints au payement desdites cottes. Et à tout événement, lui sera fait ouverture de prendre le quartier des gages de Janvier, Février & Mars, à décharge desdites cottes.

Du Jeudi 18 Mai.

M. le Premier Préſident a dit, qu'hier, avec Meſſieurs qui l'avoient accompagné, il avoit fait entendre à M. de Nemours les Remontrances que la Cour avoit réſolues, & dont il avoit été chargé: à quoi M. de Nemours lui avoit répondu, que dans peu il leur répondroit; & depuis étoit ſorti de la Ville.

Du Mercredi 31, les Chambres aſſemblées.

Ayant été mis en délibération, ſi l'on ceſſera ou continuera les entrées pendant ces guerres & misères; a été arrêté, que l'on entrera en chacune Chambre les matins, pour l'expédition de la Juſtice; ſauf, s'il ſe préſente des affaires, d'y

vaquer de relevée, & qu'au retour de M. le Duc de Nemours, Remontrances lui ſeront faites par un Préſident & quatre Conſeillers, des indignités faites & exercées à l'encontre d'aucuns de la Compagnie; & que cependant il en ſera parlé au Maire de cette Ville, qui, à cet effet, ſera mandé en la maiſon de M. le Premier Préſident, qui lui fera entendre leſdites indignités, & que la Cour eſt bien réſolue de ne plus ſouffrir à l'avenir de pareilles choſes.

Du Vendredi 9 Juin.

Pour parler à M. de Nemours des deniers à quoi aucuns de Meſſieurs de la Cour ont été cotiſés, & des indignités faites par les Sergens exécutans, ſuivant la délibération ci-deſſus, & ſe contenter de la moi-

tié desdites cotes, ont été commis MM. Brulard, Premier Président, Briet, Catherine, Bouhier & Gagne, Conseillers, lesquels à l'instant sont sortis, & retournés ont dit, que M. de Nemours leur avoit fait entendre qu'il avoit donné sa parole au Vicomte-Maïeur & Echevins de cette Ville, qui faisoient état des deniers, à quoi montoient lesdites cottes; & qu'à ce moyen il n'en pouvoit disposer ni remettre aucune chose.

Du Lundi dernier Juillet.

M. le Goux, Avocat du Roi a remontré, qu'il y avoit ja long-temps qu'il avoit donné des Conclusions sur l'entreprise d'aucuns, qui vouloient faire un Parlement à Flavigny, au préjudice de l'ancien établissement, privilèges du Pays &

contrats solemnellement faits avec ledit Pays. A quoi il a supplié la Cour de pourvoir pour la conservation de son autorité, & lui donner acte de ses Réquisitions.

Du Lundi 7 Août.

MM. Etienne Bernard & Jean Levisey, Echevins de la Ville de Dijon, ont demandé de parler à la Cour; & étant entrés par ordonnance d'icelle, ont dit, par la voix dudit Bernard, qu'ils avoient été députés par la Chambre de Ville, pour faire entendre à la Cour quelle étoit la nécessité de ladite Ville, les hostilités & courses que les ennemis faisoient chaque jour jusqu'aux portes de ladite Ville, & prenoient les bons Habitans vacquans à leurs affaires. A quoi desirant pourvoir, ils avoient donné

le meilleur ordre qu'il leur avoit été poſſible, pour la ſûreté du dedans; mais pour le dehors, ayant eſtimé qu'il n'étoit raiſonnable d'expoſer les Habitans au hazard de leur vie, ils ont arrété & choiſi un nombre de gens de pied & de cheval, pour empêcher les courſes des ennemis, qu'il eſt néceſſaire de ſoudoyer, afin de les retenir, encourager & diſcipliner, ce qu'ils ne peuvent faire parceque les moyens leur manquent, ayant cherché & mandié deniers tant dans la Ville qu'ailleurs, avec bonnes cautions & aſſurances : toutefois, par le malheur du temps, ils ont trouvé toutes les bourſes fermées. Et à ce moyen ils ont été chargés de ſupplier la Cour, tant en général qu'en particulier, de les vouloir aider & ſecourir en cette néceſſité, à la charge d'entrer en telle obligation que

les créanciers voudront choisir, soit de tout le Corps de ladite Ville ou des particuliers, en leurs propres & privés noms; que si ce secours ne se trouvoit, qu'ils avoient résolu de prendre par tête, sur chacun des Habitans, une légère somme, selon les moyens & facultés des Particuliers, par l'espace de deux ou trois mois; pendant lequel temps on avoit besoin de mettre & retirer en ladite Ville les grains & vins qui étoient sur terre, ce qui ne se pourroit faire qu'avec le consentement de tous ceux qui y pouvoient avoir intérêt. Et à ce moyen ont supplié la Cour de députer aucun d'icelle pour assister à l'assemblée qui seroit faite l'après-diné à la Chambre de Ville, parceque les soldats sont aux Fauxbourgs, qui pressent & demandent vivement de l'argent. Sur quoi il leur

a été dit, qu'il y feroit avifé & pourvu. Et iceux retirés.

Les Chambres affemblées, l'affaire ci-deffus propofée par lefdits Echevins, mife en délibération, a été arrêté, que Commiffaires feront députés pour affifter à l'Affemblée de la Chambre de Ville, afin de remontrer les contributions ci-devant faites, les retranchemens de gages pour trois quartiers, & l'abfence de plufieurs de cette Compagnie. Et néanmoins que la Cour, pour l'urgente néceffité, contribuera en Corps à proportion de ce que tous les autres Habitans payeront, & que ladite Cour a accoutumé à contribuer en tel cas, eu égard à ce que deffus. Et fera ladite contribution levée pour le regard des Officiers qui ont gages, fur les deniers qui leurs font dûs de leurs gages, qui leur feront déduits

duits & précomptés par le Payeur de leursdits gages, suivant le département qui en sera fait de l'autorité de la Cour; & quant à ceux qui n'ont aucuns gages, Officiers des Sceaux, veuves tant d'Officiers de ladite Cour que dudit Sceau, qui ont accoutumé de contribuer avec ladite Cour, leurs cottes seront baillées au Receveur qui sera commis par la Ville pour en faire le recouvrement, & à cet effet ont été commis MM. Louis Odebert & Guy Catherine, Syndics de la Cour.

Du Samedi 12, les Chambres assemblées.

Le Chevalier de Dio ayant fait entendre par le Greffier, qu'il desiroit parler à la Cour, a été dit, qu'il lui sera baillé entrée & séance au Bureau, où ayant pris place,

il a dit, qu'il avoit été envoyé par M. le Duc de Mayenne, Lieutenant Général & du Conſeil de l'Etat Royal & Couronne de France, pour donner avis à la Cour de la miraculeuſe délivrance de cet Etat, avenue par la mort du Roi, occis par un Jacobin, le plus ſimple de de ſon Couvent, âgé de 24 ans. Que le 31 Juillet dernier, ce Jacobin ayant communiqué à aucun de ſes Compagnons, s'il étoit permis de tuer un Roi hérétique, parlant de l'héréſie du Roi & du Roi de Navarre, ſe réſolut de tuer le Roi, & après avoir dit ſa Meſſe, s'en alla à S. Cloud, où il coucha, & s'adreſſa au Procureur Général de la Gueſle, auquel il dit qu'il apportoit des Lettres au Roi, & montra un paſſe-port du Comte de Brienne, & qu'il y avoit moyen de faire entrer le Roi en la Ville de Pa-

ris par la Porte S. Honoré : incontinent ledit Jacobin eſt mené au Roi par ledit ſieur de la Gueſle, ſur les cinq heures du matin ; & comme le Roi liſoit les Lettres qu'il lui avoit données l'une après l'autre, il tira un couteau de ſa manche, & le lui plongea dans le bas-ventre. Soudain le Roi ſe jette ſur ledit Jacobin & lui ôte le couteau, dont il fut encore bleſſé à la main, & à l'inſtant ledit Jacobin fut tué par les Gardes. Le Roi mourut à une heure après minuit, ſans parler à Clerc ni Prêtre, & fut ſa fin telle qu'avoit été ſa vie. Il eſt mort au temps de l'excommunication contre lui lâchée, & pendant la Fête de la délivrance de S. Pierre-aux-Liens ; auſſi peut-on dire que nous avons été délivré du plus grand tyran qui fut au monde. On a dit qu'on vouloit porter ſon corps à

Senlis. Outre ce, a dit, que M. le Duc de Mayenne lui a commandé de préſenter ſes Lettres à cette Compagnie, qu'il a miſes ſur le Bureau, & a prié la Cour de reconnoître la grande grace que Dieu nous a faite, & croire que M. de Mayenne n'a été meu en cette part d'aucune ambition, mais d'une bonne & ſincère affection qu'il porte à l'Egliſe Catholique & à l'Etat. L'on a déclaré Roi le Cardinal de Bourbon, qui devoit être proclamé Roi au Parlement de Paris, Samedi dernier. Qu'il eſt beſoin de s'unir tous ſous l'obéiſſance du nouveau Roi. Et quant à ceux qui voudront tenir le parti du Roi de Navarre, il les faut déclarer hérétiques formels; & quiconque en parlera, il le faut tenir pour tel, & le punir comme hérétique.

Et les Lettres dudit ſieur de

Mayenne lues, ledit Chevalier de Dio a dit, qu'il a beſoin de pardonner à tous, & oublier le paſſé.

Ce fait, M. le Premier Préſident lui a dit, que ſur les particularités qu'il a préſentement déclarées, l'on prenoit avis certain de ce qui étoit avenu, pour prier Dieu que ce ſoit à ſon honneur, au repos du Royaume, & particulièrement de cette Province, qui a été fort travaillée ſous un prétexte qui eſt levé par la mort du Roi. Que cette Compagnie n'a beſoin d'être plus amplement informée des déportemens dudit ſieur de Mayenne, comme étant connus d'un chacun pour entiers; mais que ſi jamais le Royaume fût en état de prendre Corps, c'eſt maintenant à quoi pourront ſe voir les plaintes & prières que chacun du Peuple devoit continuer, encore qu'on ait mérité de plus

grandes afflictions que celles que l'on a reſſenties. Quant à cette Compagnie, qu'elle aviſeroit de pourvoir à toutes choſes, pour réunir & ramener chacun à ſon devoir, afin que cette Province ſoit aſſurée, & demeure en repos. Et que pour y parvenir, la Cour prendra les plus ſalutaires délibérations qu'elle pourra imaginer. A quoi il a prié Dieu vouloir l'aſſiſter. Et ayant ledit ſieur Premier Préſident fini ſon propos, ledit Chevalier de Dio s'eſt retiré, après avoir fait entendre qu'il alloit à Rome devers ſa Sainteté, pour y favoriſer les affaires de cet Etat, & y donner toute aide & ſecours; & que s'il pouvoit quelque choſe pour la Compagnie en général, & pour tous les particuliers qui la compoſent, il s'y employeroit volontiers. Dont il a été remercié.

Enſuit la teneur des Lettres de M. de Mayenne.

Meſſieurs, je vous ai déja donné avis, dès le premier de ce mois, de la mort du Roi avenue le jour auparavant ; & néanmoins craignant que le Courier n'ait été ſurpris par les chemins, j'ai prié M. le Commandeur de Dio, préſent porteur, de vous faire entendre bien particulièrement comme toutes choſes ſe ſont paſſées, & vous conjurer de ma part de tenir ſoigneuſement la main à la conſervation de l'Etat & de la Religion Catholique, & faire que toutes choſes ſe paſſent avec la tranquillité que je vous ai ci devant promiſe. Je m'aſſure que vous y procéderez avec votre prudence accoutumée & la maturité qui eſt néceſſaire en une occaſion ſi

importante. Je prie Dieu, Meſſieurs, m'étant affectueuſement recommandé en vos bonnes graces, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. De Paris, ce 4 Août 1589, Votre entièrement & plus affectionné ami, Charles de Lorraine.

Superſcrites : A MM. du Parlement de Dijon.

La Cour dûment informée de la mort du Roi avenue le 1er du même mois d'Août, vu les Edits des mois de Juillet & d'Octobre 1588, ſervant de Loi fondamentale en ce Royaume, a enjoint & enjoint à tous Princes, Seigneurs tant Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Parlement & Chambre des Comptes de la Province, & Habitans des Villes, Communautés & plat-Pays, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de s'unir pour la Religion Catholique,

Catholique, Apoſtolique & Romaine, enſemble de l'Etat de ce Royaume & extirpation des Héréſies. Et à cet effet y employer toutes leurs forces & moyens, juſqu'à leurs propres vies, ſuivant le ſerment qu'ils en ont prêté en vertu dèſdits Edits. *Leur fait inhibitions & défenſes de reconnoître pour Roi, Henri Roi de Navarre, le favoriſer & lui bailler aide en quelque manière que ce ſoit, directement ni indirectement, à peine d'être punis comme Hérétiques & Perturbateurs du repos public.* Et afin de faire ceſſer toutes diviſions, a inhibé, défendu & défend à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de renouveller la mémoire des choſes paſſées, ni d'uſer de paroles tendantes à ſédition, au préjudice de ladite ſainte Union. Ordonne que les Habitans des Villes rece-

vront tous les Officiers & Habitans Catholiques desdites Villes qui, à l'occasion des troubles passés, en peuvent être sortis pour jouir de leurs biens, états & Offices, comme ils souloient faire auparavant. Et pour pourvoir à la sûreté de cette Province, & à l'administration de la Justice selon les occurrences, a déclaré & déclare que le Parlement continuera sa séance pendant les vacations comme à l'ordinaire. Sera le présent Arrêt lu, publié Lundi prochain en l'Audience publique, & par les carrefours de cette Ville de Dijon, & les extraits d'icelui envoyés ès Baillages de ce Ressort pour y être pareillement lus & publiés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

A été retenu, qu'il sera écrit particulièrement au nom de la Cour aux sieurs Comte de Charny,

de Biron, de Tavannes, de Ragny, de Cypierre, de Lux & de Sennecey, pour les inviter de faire cesser toutes les hostilités, & rétablir le repos en cette Province; & qu'il leur sera envoyé extrait de l'Arrêt ci-dessus.

Comme aussi sera écrit aux sieurs Présidens, Conseillers & Gens du Roi absens, pour retourner & venir faire leurs charges; après toutefois que les Vicomte-Maïeur & Echevins de cette Ville auront été mandés, pour leur donner toute sûreté, & à cet effet seront avertis de se retrouver à la relevée.

POUR LE REGARD DU SCEAU a été fait & signé l'Arrêt qui s'en suit:

LA COUR, les Chambres assemblées, pour pourvoir à ce que les expéditions de Justice ne soient

retardées au Reſſort d'icelle, pour raiſon de la mort du Roi na guères avenue, a ordonné & ordonne, que toutes les expéditions & proviſions de Juſtice ſujettes à être ſcellées, ſeront expédiées ſous le nom de la Cour, & ſcellées du ſcel d'icelle; lequel à cet effet ſera mis ès mains de Me Claude Bretagne, comme plus ancien Conſeiller d'icelle, qui ſcellera en préſence des Audienciers & Contrôleurs en la Chancellerie, ou leurs Commis, qui recevront l'émolument dudit ſcel pour en tenir compte au profit du Roi, juſqu'à ce qu'autrement il y ait été pourvu.

Et a été dit, qu'extrait dudit Arrêt ſera délivré à Me Jean Moiſſon, Maître des Requêtes, ayant à préſent la garde des Sceaux, à ce qu'il s'abſtienne de plus ſceller. Auſſi ſera ledit Arrêt ſignifié aux Audien-

ciers & Contrôleurs, & aux Syndics de ladite Cour.

Dudit jour de Relevée, les Chambres aſſemblées.

Sur l'avertiſſement donné par M. le Goux, Avocat du Roi, qu'il y avoit en la Chambre des Huiſſiers un Gentilhomme qui avoit un paquet à donner à la Cour, de la part de M. de Mayenne, les Chambres ont été aſſemblées, & de leur ordinaire on a donné entrée audit ſieur le Goux, qui a dit : Qu'il étoit arrivé un Gentilhomme de la part de M. de Mayenne, qui étoit chargé de préſenter à la Cour un Edit important, qu'il n'a voulu donner qu'à ladite Cour elle-même, requérant qu'il fût introduit. Ce qui a été ordonné, & qu'il ſera aſſis au Bureau. Où étant

aſſis, il a dit, que M. de Mayenne l'avoit chargé d'apporter ces Lettres Patentes à la Cour, qu'il a miſes ſur le Bureau, & a déclaré n'avoir autre choſe à dire à la Cour de la part dudit Seigneur. Et s'étant retiré, lecture a été faite deſdites Lettres ; & ledit ſieur le Goux, Avocat du Roi, en a requis la publication & l'enregiſtrement, tant à la Cour qu'aux Baillages du Reſſort.

Du Mercredi 26.

VEU les Lettres de déclaration du ſieur Duc de Mayenne du 5 du préſent mois d'Août, par leſquelles tous Princes, Prélats, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont admoneſtés, exhortés

& requis, de ſe joindre, réunir & rallier avec ledit ſieur de Mayenne & Conſeil Général, pour porter les armes contre les Hérétiques, ou ſe retirer en leurs maiſons, aux charges & conditions y contenues; & les Concluſions ci-deſſus verbalement priſes par les Gens du Roi, a été dit: Que leſdites Lettres ſeront aujourd'hui publiées à l'Audience & par les carrefours de la Ville, & les Extraits d'icelles envoyés ès Baillages du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées.

Du Samedi 2 Septembre.

VEU la Requête du Procureur Général, à ce que deux Commiſſaires ſoient députés pour informer des diſcours & propos ſemés & tenus en cette Ville de Dijon,

à l'avantage & faveur de Henri de Bourbon, Roi de Navarre, & autres Hérétiques, ſur les mémoires & inſtructions que donneroit le Procureur Général ; & à cet effet cours de Monitoire accordé pour découvrir tels crimes. La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne qu'il ſera informé, & cours de Monitoire par lui requis, pour avoir révélation de tels faits & diſcours.

Du Mardi 5, les Chambres aſſemblées.

Veu la Requête du Procureur Syndic des trois Etats de ce Pays, à ce qu'en caſſant tous jugemens donnés par ceux qui ſe ſont retirés au lieu de Flavigny, inhibitions & défenſes leur fuſſent faites d'uſurper la qualité de Parlement, &

ſous ce titre faire aucuns jugemens, decrets, ou commandemens, à peine d'encourir les peines introduites de droit contre les Criminels de Lèze-Majeſté, à toutes perſonnes tant Gentilshommes qu'autres, d'y obéir, à tous Miniſtres de Juſtice de les exécuter, à peine d'être déclarés rebelles au Roi; & qu'il ſera permis de courir ſus comme ſur gens diffidés & ennemis de la Patrie. Copie des Déclarations faites tant par Henri Roi de Navarre, qu'aucuns Seigneurs & Gentilſhommes de ce Royaume, le 4 Août dernier. Vérification & publication d'icelles faites audit Flavigny le 28 d'icelui mois: Concluſions du Procureur Général; la Cour, les Chambres aſſemblées, a fait & fait inhibitions & défenſes à tous Préſidens, Avocats & Procureur Général, & autres Officiers,

d'uſurper le titre de Parlement, ni exercer leurs charges qu'en celui établi de tout temps en la Ville de Dijon; à tous Seigneurs tant Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Habitans des Villes & Communautés de ce Reſſort, que tous autres, de quelque condition qu'ils ſoient, de les reconnoître, ni obéir à leurs jugemens, Decrets ni Ordonnances; à tous Huiſſiers, Sergens Royaux & autres Miniſtres de Juſtice, de les mettre à exécution, à peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public. A déclaré & déclare nuls & de nul effet tous Jugemens faits ou à faire par leſdits Préſidens & Conſeillers audit Flavigny, ou autres lieux hors cette Ville de Dijon. A réſervé & réſerve toute action aux parties condamnées, tant contre iceux Préſidens & Conſeillers, que les parties ayant

pourſuivi leſdits Jugemens, Huiſſiers & Sergens, qui les auront mis à exécution, leurs Veuves & Héritiers. En outre a inhibé & défendu à tous leſdits Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Magiſtrats des Villes, Bourgs & Communautés de ce Reſſort, & tous autres, d'exercer ou permettre & ſouffrir, qu'il ſoit fait exercice d'autre Religion, que la Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous peine d'être déclarés Criminels de Lèze-Majeſté Divine & Humaine; comme auſſi de lever deniers ſur le Peuple, ni faire aucun amas d'armes, ni enrôlemens de gens de guerre, ſoit de cheval ou de pied, ſans Lettres & commiſſion expreſſe du Roi ou de ſes Lieutenans Généraux, à peine de confiſcation de corps & de biens. Enjoint aux Baillifs, Gentilshommes,

Prévôts des Maréchaux, Magiſtrats & Habitans des Villes & Communautés dudit Reſſort, de ſe ſaiſir des Capitaines, Soldats & Gens d'Armes, qui contreviendront au préſent Arrêt, pour les repréſenter à Juſtice, & être contre iceux procédé ainſi qu'il appartiendra; & en cas de réſiſtance, a permis & permet auxdits Baillifs & Gentils-hommes d'aſſembler les Habitans deſdites Villes & Communautés, pour leur courir ſus, & les tailler en pièces. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié à la diligence dudit Syndic des Etats, par toutes les Villes des Baillages & Sièges dudit Reſſort, à ce que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

Dudit jour de Relevée, les Chambres aſſemblées.

VEU la Requête du Procureur

Général, à ce que deux Commiſſaires fuſſent députés pour imputer des contraventions à l'Arrêt du 12 Août dernier, ſur les mémoires & inſtructions qu'il donneroit, & que pour découvrir les crimes y mentionnés, cours de Monitoire lui fut octroyé. Leſdits mémoires & inſtructions, & tout conſidéré :

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné *Qu'il ſera informé par Commiſſaires contre tous ceux qui adhérent & favoriſent le parti du Roi de Navarre, ſoit en deniers, armes, munitions, ou mémoires, avis & inſtructions; maintiennent & perſuadent qu'il a droit au Royaume de France.* Comme auſſi de ceux qui détractent de la puiſſance & autorité du Pape, & divulguent les livres & diſcours contraires à icelle. A cet effet octroye audit Procureur Général cours de Monitoire, ſans

exception d'aucunes perſonnes. Et pour faire ladite information, ont été commis Mes Louis Odebert & Jean Bouhier, Conſeillers du Roi & Syndics de ladite Cour.

Saint-Martin 1589.

Le Lundi 13 Novembre, à ſept heures & demie du matin, Meſſieurs les Préſidens, Chevaliers, Conſeillers, Gens du Roi & Greffier de la Cour du Parlement de Dijon, ci-après nommés, ſe ſont retrouvés en la Grand'Chambre du Palais; vêtus leſdits ſieurs Préſidens de leurs Manteaux fourrés, & Mortiers en main, & leſdits Sieurs Conſeillers, Gens du Roi, & Greffiers, de Robes rouges & Chapperons fourrés; & ſont allés à la Sainte-Chapelle du Roi, où la Meſſe du Saint-Eſprit a été dite. Et à l'iſſue

d'icelle, ſont retournés en ladite Chambre, où la Liſte deſdits Sieurs Préſidens, Chevaliers & Conſeillers a été lue, ſelon qu'elle eſt ci-après; & ſe ſont tous retrouvés, à la réſerve de Meſſieurs Jeannin, Fremyot & Bourgeois, troiſième, quatrième & cinquième Préſidens, de Saulx & de Nangut, Chevaliers; Bourgeois, Colard & Odebert, Tiſſerant, Saumaiſe, tous Conſeillers à ladite Cour. Et a été excuſé le ſieur Fyot, pour indiſpoſition. Ce fait, leſdits Sieurs Préſidens & Conſeillers ſont allés ſeoir ſur les fleurs de lys, à l'Audience, & ont procédé à l'ouverture du Parlement, par la réception du ſerment des Avocats & Procureurs.

Enſuit la Liſte deſdits Sieurs Préſidens, Chevaliers & Conſeillers de ladite Cour en cette année 1589.

PRÉSIDENS,

Meſſire Denis Brulard, Premier Préſident.

Meſſire Bernard Desbarres, Second Préſident.

Meſſire Pierre Jeannin, Troiſième Préſident.

Meſſire Benigne Fremyot, Quatrième Préſident.

Meſſire Claude Bourgeois, Cinquième Préſident.

Meſſire Nicolas de Montholon, Sixième Préſident.

CHEVALIERS,

Meſſire Jean de Saulx, Vicomte de Ligny, Chevalier de la Cour.

Meſſire Jean de Nagut, Sieur de Varenne, auſſi Chevalier.

CONSEILLERS,

CONSEILLERS,

Me Claude Bretagne.
Me Claude Bourgeois.
Me Pierre Colard.
Me Pierre Odebert.
Me Benigne Tisserant.
Me Jerôme Saumaise.
Me Jean Fyot, l'aîné.
Me Robert Baillet.
Me François Briet.
Me Benigne de la Verne.
Me Louis Odebert.
Me Guy Catherine.
Me Jean Bouhier.
Me Jean de Mallerois.
Me Gabriel Brenot.
Me Claude Catherine.
Me Philibert Tixier.
Me Jean Cothenot.
Me Pierre Boursaut
Me Benigne Milletot.
Me Phillippe Baillet.
Me Benigne de Cirey.
Me Jean Fyot, puisné.
Me Jean Gagne.
Me Jacques Valon.
Me Perpétue de Berbisey.
Me Benigne Ocquidam.
Me Pierre Carré.
Me Pierre Bouhier.
Me Jacques Bossuet.
Me Jean de Xaintonge.
Me Etienne Bernardon.
Me Pierre de la Grange.
Me Jean Morin.
Me Joseph de Verons.
Me Claude Petot.
Me Jean Blondeau.
Me Jacques Thomas.
Me Michel Milliere.
Me Jules Bretagne.
Me Jean Quarré.
Me Simon Hugon de la Reynie.
Me Isaac Bretagne.

M. le Premier Président a dit, que ce matin, aucuns des Echevins de cette Ville lui ont fait entendre, que sur l'avis qu'ils ont eu des remûmens survenus na guères à Paris, ils s'assemblèrent le jour d'hier en la Chambre de Ville, comme ils

M

feront encore ce jourd'hui de relevée, pour aviser à la tranquillité de la Province, sûreté & repos de la Ville, & empêcher qu'aucun inconvénient n'y avienne ; & qu'ils voudroient bien que la Cour députât Commissaires pour s'y trouver, & entendre les propositions qui s'y feroient, qui concernoient la sûreté de la Province, de la Ville en général, & de cette Compagnie en particulier, dont il a cru devoir avertir la Compagnie, & la prie d'aviser, s'il feroit bon de députer quelqu'un d'icelle pour assister à ladite Assemblée, & y donner aide & conseil, selon les affaires qui s'y traiteront. Ce qui ayant été mis en délibération, a été dit, que Commissaires feront députés pour assister à ladite Assemblée, entendre les Causes d'icelle, & y donner conseil pour le repos & la sûreté de la

Province & de la Ville. A cet effet, ont été députés Messieurs Desbarres, Président, Odebert & Bouhier, Conseillers & Syndics de ladite Cour.

Du Lundi 20, les Chambres assemblées.

M. le Premier Président a dit, que le sieur de Senecey étant arrivé en cette Ville pour y commander, lui a fait entendre, qu'il desiroit saluer la Cour ce matin, & qu'il falloit aviser à sa séance, telle & semblable, qu'on l'a donnée ci-devant au sieur de Fervaque. Sur ce, a été conclu, que ledit sieur de Senecey aura place & séance au banc des Conseillers, & au-dessus d'eux, du côté de la Chapelle.

A l'instant, ledit sieur de Senecey entré & assis audit banc, a dit, que

depuis la mort du feu Roi, il a été plusieurs fois commis, par le sieur de Mayenne, pour venir commander en cette Province, en son absence, & pour l'indisposition de M. Legrand; qu'il a différé jusqu'à ce qu'il ait été requis par les Maire & Echevins de cette Ville, & autres de la Province; s'étant acheminé par-deçà, pour rendre à sa patrie ce que naturellement il lui doit, & offrir à la Cour, en général & en particulier, tout ce qui dépend de lui. A bien été averti, que la Cour, par sa prudence accoutumée, a donné de judicieux & saints Arrêts; que le Peuple estime, que l'on procédera à l'exécution d'iceux; de sa part, il l'en supplie, & de continuer en cette bonne volonté, comme étant la lumière & le flambeau de la Province, & il s'emploiera à la conservation de l'auto-

rité & dignité d'icelle de tout ſon pouvoir, & à la tranquillité & repos de ladite Province, & particulièrement à rendre ſervice à cette Compagnie. A quoi M. le Premier Préſident a répondu, que la Compagnie avoit beaucoup de joie de le voir, & s'aſſuroit que la charge à lui commiſe apporteroit du repos & de l'avantage, qui ſe répandroit par toute la Province, en ce qu'il maintiendroit la Juſtice en ſa ſplendeur, & le peuple en ſon devoir, par le moyen de la force qui lui étoit miſe en main. Que par le paſſé on avoit vu pluſieurs troubles & remumens, pour raiſon deſquels on a donné pluſieurs Arrêts, qui ne ſe peuvent aiſément exécuter qu'avec la force, & une bonne union & intelligence, laquelle étant entre la Cour & lui, il y auroit moyen de remettre toutes choſes en leur pre-

mier état. Que ſes déportemens du paſſé marquent aſſez ſa bonne volonté, & que ladite Cour le reconnoîtroit, tant à cauſe de lui, de la mémoire de ſes prédéceſſeurs, que de toutes ſes belles actions connues ès affaires où il avoit été employé, & lui donneroit avis & conſeil en toutes occaſions, ſelon les occurrences.

Du Lundi 11 *Décembre*, *les Chambres aſſemblées.*

M. le Premier Préſident a apporté Lettres du 10 de ce mois, écrites à la Cour par le ſieur de Senecey, qu'on a ouvertes & lues; & par icelles avertit la Cour, que M. le Cardinal Cajetan, Légat du Pape, devoit arriver à Dijon cejourd'hui, afin de ſe préparer pour le recevoir: ce qui ayant été mis en délibéra-

tion, & vu le Regiſtre de ce qui fut fait à l'endroit de M. le Duc de Mayenne, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en cette Province, le 21 Juillet 1574, a été conclu, que deux de Meſſieurs les Préſidens & huit Conſeillers, ayant devant eux deux Huiſſiers, vêtus de leurs robbes longues & la verge en main, iront, comme Députés de la Cour, trouver ledit ſieur Légat juſque devant l'Hôpital du Saint-Eſprit, pour le ſaluer & congratuler de ſa bien-venue. Et à cet effet, ont été députés Meſſieurs les Premier & Second Préſidens, Baillet, Odebert, Catherine, Bouhier, de Millerois, Brenot, Fyot & Gagne, Conſeillers.

Ledit jour, environ ſur les trois heures après-midi, leſdits Sieurs ſe ſont aſſemblés au logis de M. le Premier Préſident, & tous vêtus de

robbes à larges manches & la cornette dessus, se sont acheminés à pied jusques devant le Couvent des Carmes, ayant à leur tête deux Huissiers vêtus de robbes d'Audience & bourrelets, tenans une baguette dressée; où étant, ont été avertis que ledit sieur Légat ne s'arrêteroit devant le Saint-Esprit, à cause de la pluie & mauvais temps, & alloit descendre en l'Eglise de la Sainte-Chapelle; ce qui a été occasion, qu'ils sont allés attendre ledit sieur Légat en la Salle du logis du Roi. Et à son arrivée se sont présentés à lui, & l'a salué ledit sieur Premier Président, au nom de la Cour, & tenu propos en Latin de congratulation de sa bien-venue: lequel fini; la réponse dudit sieur Légat ouie, se sont retirés.

LETTRE du Pape, au Parlement.

SIXTUS, PP. V.

DILECTI FILII, Salutem, & Apoſtolicam Benedictionem. Etſi magnam omnium veſtrûm pietatem, divinum zelum, ſinceritatem & conſtantiam tàm in ſalute veſtrâ protegendâ, tàm in fide Catholicâ ſervandâ commendare non deſiſtimus; tamen ſi veſtrâ vigilantiâ veſtrâque ſententiâ effeceritis, ut optimus Rex pro publicâ honeſtate & utilitate quietam poſſeſſionem adipiſcatur, eas & prædicare & exornare non deſinimus; atque eo nomine dilectus Filius noſter Henricus, Cardinalis Cajetanus, noſter & Sedis Apoſtolicæ de Latere Legatus, vobis coram, vel per Litteras, vel per Nuntios, ea, quæ noſtrâ authoritate & efficienda & procu-

renda ſunt, diligenter & fideliter explicabit. Intereà aures veſtras juſtiſſimis, rectiſſimis, & commodiſſimis ejus conſiliis libenter præbere, & gratiam & authoritatem veſtram rebus per eum gerendis accommodare poteritis, & quod temporis beneficio aliquando frui oporteret, id in præſenti conſilio & officio veſtro honeſtiùs & celeriùs fiat. Datum Romæ, in Monte Quirinali, ſub annulo Piſcatoris, die ſecundâ Octobris 1589. Pontificatûs noſtri anno quinto.

M. Vestrius Barbianus.

Dilectis Filiis Præſidibus & Conſiliariis Parlamenti Divionenſis.

Discours du Patriarche d'Alexandrie, à la Cour.

Sanctissimus P. N. Sixtus V. Pont, Max. non ſine ſumma animi

perturbatione audivit Regnum Galliæ quondam florentiſſimum hæreticorum perfidiâ in factiones divulſum, & mutuis ſuorum Civium cladibus attritum in certum diſcrimen &ultimas calamitates eſſe redactum, cogitabat amantiſſimus Pater Gallicanam Eccleſiam , quæ prima B. Petri filia à Sanctiſſimis Pontificibus vocabatur , in ſordibus & ſquallore jacentem aſpectu & exhortationibus ſuis ſublevare , & eam illi laboranti opem non denegare , quam olim veteres Galli Romanæ Eccleſiæ in difficillimis temporibus egregiâ cum laude præſtiterunt. Verumtamen Paſtoralis officii curis impeditus , deliberatione maturâ præhabitâ , creavit ſuum , & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ de Latere Legatum, Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Pater Beatiſſ. Henricum , Cardinalem Cajetanum , Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Came-

N 2

rarium ; cujus Legationis is eſt præpoſitus finis, ut Sedis Apoſtolicæ Conſiliis opibus atque authoritate diſſidia tollantur , boni excitentur & confirmentur ; hoſtes Eccleſiæ, vel reſipiſcant , vel confundantur ; pax denique ſub Rege Catholico unanimi conſenſu declarato conſtituatur. Cùm verò Provincia hæc nobiliſſima in fidei Catholicæ poſſeſſione adipiſcendâ & retinendâ ſemper primas obtinuerit partes , Sanctiſſ. P. N. inter cætera mandata illi injunxit , ut per Burgundiam iter facturus Senatui huic ornatiſſimo, Apoſtolicâ benedictione præmiſſâ , Sanctitatis ſuæ Litteras redderet ; quod ego munus Illuſtriſſimi Legati nomine obiturus , ejus ſententiam paucis verbis exponam. Primùm, ex animo vobis gratulatur de tam illuſtri amoris fidei & pietatis ſignificatione, quàm

B. Petro & ejus Succeſſori in Legatione hâc excipiendâ præſtitiſtis. Deindè rogat & obteſtatur vos per monumenta & decora majorum veſtrorum, per ruentis Galliæ ſalutem, ne, datis præclaris fidei veſtræ documentis, deficiatis in hâc rerum omnium perturbatione, ſed ſtudium veſtrum integrum & inviolatum Catholicis Principibus conſervetis, & fortunas, liberos, vitam potiùs eripi patiamini, quàm ut veſtrâ authoritate atque conſenſu Rex hæreticus populis Catholicis imperet : decet enim Burgundis, qui authores fuiſſe perhibentur Regibus Gallis Chriſtianos ritus ſuſcipiendi, non permittere eos falſis & peregrinis doctrinis à Catholicâ veritate abduci. Poſtremò Illuſtriſſ. Legatus Sanctitatis ſuæ nomine vobis offert quidquid poteſt & debet gratus & amans Pater ; illudque

inprimis vobis præcipit, ſe non laboribus aut ſumptibus, non denique ſangini ſuo parſurum, ut Gallia ſub Rege Catholico ad priſtinam dignitatem & majeſtatem revocetur.

RÉPONSE de M. le Premier Préſident, au Patriarche d'Alexandrie.

REVERENDISS. PATRIARCHA, Senatus mirabili animorum conſenſu, & eâdem hilaritate Summi Pontificis Litteras accepit, quas ille paternâ in ſuos charitate & ſcribendas, & mittendas judicavit. Summa conſenſio totius Ordinis hujus, in his maximè, quæ ad Religionem pertinent, ab antiquis ad hæc uſque tempora, proteſtata eſt nihil majores noſtros, neque nos illorum exemplo prius aut præſtantius unquam habuiſſe, aut habere, Religione Cath. Apoſt. & Romanâ; in eâ ſi

quæ collapſa aut violata fuêre, ſeveris legibus judiciiſque vindicanda & coërcenda ſemper cenſuit & decrevit Senatus. Non enim ſumus ii quorum animi vagentur erroribus, ſimiles iis qui curioſa ſectantes omni vento doctrinæ circumferuntur; ſed ità docti & eruditi, ut non facti, ſed nati, non inſtituti, ſed imbuti ad veræ pietatis & juſtitiæ cultúm videamur. Juſtitiæ dico, cujus origo in Religione, ratio in æquitate poſita eſt; & nunc quod veluti currentes nos incitat, ſuiſque Litteris hortatur Summi Pontificis auguſta ſanctitas, efficiet profectò ut tales fide & conſtantiâ eſſe perſeveremus, quales nos eſſe verbis & oratione profitemur; ad quod vel maximè faciendum multùm ponderis habet ſcribentis authoritas; nàm cùm pariter loquantur nobiles & ignobiles, oratio ta-

men æqua non æquivalet, ſed certè etiam adaugetur internuntii facundiâ ſingulari, virtutum cumulis & morum præſtantiâ, quæ omnia in te, Lectiſſime Patriarcha, maxima eſſe facillimè cernuntur. Ex quo effectum eſt ut Beatiſſ. Pater ſecundas hujus ſacræ & neceſſariæ Legationis partes tibi demandaret, cui pto tanto beneficio quas poſſumus, non quas debemus, immortales habemus gratias; & tibi gratulamur cum omni optimorum Civium acclamatione, quippe quòd tuis vigiliis, laboribus & induſtriâ, & tot clariſſimorum virorum conſiliis & prudentiâ, quos & Illuſtriſſ. & Reverendiſſ. Dominus Cardinalis, Legationis Princeps, tecum habet Aſſeſſores, ſperamus effectum iri, ut errorum nebulis diſſipatis, moribus omnium Ordinum emendatis, hæreticâ pravitate ſublatâ,

inteſtinis ſeditionibus compoſitis, ſub Rege Catholico & Chriſtianiſſimo Reſpublica ſimul & Eccleſia diù deſideratâ & optatâ pace fruantur.

Lettre du Parlement au Pape.

BEATISSIME PATER.

ACcepimus litteras Sanctitatis Veſtræ per Illuſtriſſ. Cardinalem Cajetanum, Veſtrum & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ de Latere-Legatum: quibus in Senatu recitatis, auditoque ſuſceptæ Legationis in Galliam munere, pietatem Sanctitatis Veſtræ in filios Eccleſiæ Catholicæ, & ſingularem paſtoralis providentiæ ſollicitudinem, magnâ cum admiratione intelleximus, probavimus, & laudavimus; eamque

ob causam, & ad perpetuam veri fidelisque Ecclesiæ Catholicæ parentis memoriam, & testificationem nostræ observantiæ ergà Sanctæ Sedis Apostolicæ & Ecclesiæ Romanæ authoritatem, eas ipsas litteras Sanctitatis Vestræ in acta referri jussimus, & scriptis monumentisque Curiæ consignari decrevimus. In hoc enim miserrimo totius Galliæ statu nihil poterat contingere nobis utilius atque optatius præclarâ illâ & Sacrâ Legatione, quæ, maximâ omnium rerum perturbatione, atque extremi ferè periculi metu recreat, & ad spem erigit meliorem, nos summis istis difficultatibus, vel imminenti potiùs exitio brevi liberatos ad summam tranquillitatem perventuros, præsertim præsente & gubernante tali Nauclero; ille enim ab excelsâ illâ Sede, tanquam ex altâ speculâ,

errantibus nobis, & tot diſſidentium opinionum procellis jactatis, clariſſimum lumen ad portum oſtenditur. Quod autem juſtiſſimis ſapientiſſimisque conſiliis Sanctitatis Veſtræ conſtitutum eſſe ad Reipublicæ & Eccleſiæ Gallicanæ ſalutem animadvertimus, illud ipſum ſummo ſtudio & ſolitâ majorum noſtrorum fide & conſtantiâ, ut hactenùs, ità in poſterùm, Deo optimo Duce & Adjutore, procurabimus, omniaque conſilia, curas, cogitationes, adjumenta ad Catholicæ Fidei conſervationem, ad patriæ ſalutem, & Regis Chriſtianiſſimi defenſionem conferemus: utque animoſus ille Nauta rectam navigationem, ſic nos rectam mentem iſto rerum fluxu adhibebimus, atque iſtam mentis rectitudinem ab ipſo numine & ſummo totius Eccleſiæ Tribunali aſſumemus · ad quod,

velut ad ſacram anchoram, rebus afflictis, recurrendum certò ſcimus. Si verò contrà aliquid tentatum fuerit, noſtro & uſitato more ſeveris judiciis legibusque vindicabimus, quæque ſanctiſſimis conſiliis deciſa terminataque fuêre, ſarta tecta retineri fideliterque ſervari curabimus; quo magis tota Burgundiæ Provincia optimus Eccleſiæ ſtatus & antiquitas ſub Rege Catholico inconvulſis radicibus vigeat, excolatur, ametur. Divione, in Curiâ Parlamenti, 14.° Calend. Januarii, Anno Domini 1589. Deus Opt. Max. Sanctitatem Veſtram Eccleſiæ ſuæ diù ſervet incolumen. Devotiſſimi Præſides & Conſiliarii Senatûs Burgundiæ.

SANCTITATI DOMINI NOSTRI PAPÆ.

Ce fait, les Chambres ſéparées,

l'Audience a été tenue, & y ont aſſiſté leſdits ſieurs Patriarche, Abbé de Cîteaux, & Coqueley.

Du Vendredi 15.

La Cour, les Chambres aſſemblées, pour donner occaſion à tous les Sujets de ce Reſſort de ſe maintenir en l'obéiſſance *du Roi Charles Très-Chrétien* duement réformée, que les expéditions qui ſe font à préſent à Paris, ſont ſcellées du grand ſcel ſous le nom de Charles X, Roi de France, a ordonné & ordonne que toutes les expéditions & proviſions de Juſtice, ſujettes à être ſcellées, feront ci-après expédiées ſous le nom *de Charles X, Roi de France*; & ſeront ſcellées du grand ſcel, lequel ſera mis ès mains des Officiers de la Chancellerie, ſelon que ci-devant a été fait.

Du Jeudi 21.

MM. de la Cour ont aſſiſté à la Proceſſion générale qui a été faite en l'Egliſe de la ſainte Chapelle, à laquelle étoit M. le Légat & autres Prélats de ſa ſuite; comme auſſi le ſieur Baron de Senecey s'y eſt trouvé & marchoit après leſdits ſieurs Préſidens, & s'eſt aſſis en ce même rang avec leſdits ſieurs de la Cour ès ſièges à main gauche, d'autant que ledit ſieur Légat occupoit les ſièges de la main droite, où les ſieurs de la Cour ont accoutumé de ſe mettre. Et au-deſſous dudit ſieur Légat & Prélats ſe ſont mis MM. de la Chambre des Comptes.

Du Lundi 8 Janvier 1590.

Le Procureur Syndic de la Ville ayant demandé à parler à la Cour, icelui entré a ſupplié icelle de la

part du Maire & Echevins de cesser l'entrée au Parlement pendant que les Réitres ennemis seroient ès environs de cette Ville, d'autant qu'il étoit nécessaire de penser à la garde & sûreté de la Ville. A quoi lui a été répondu par M. le Premier Président que l'on cesseroit les Audiences pour quelques jours, & néanmoins qu'on continueroit d'entrer les matinées seulement, pour pourvoir aux affaires qui pourroient survenir ; qu'il ait cependant à avertir la Cour de tout.

Dudit jour les Chambres assemblées.

M. de Senecey, Gouverneur de ce pays, ayant fait dire qu'il desiroit parler à la Cour, est entré de l'ordonnance d'icelle, après avoir pris place au-dessus de MM. les Conseillers, au banc du côté de

la Chapelle, a dit, qu'ayant toujours desiré de marquer la considération qu'il avoit pour cette Compagnie, il a cru la devoir avertir des avis qu'il a reçus de l'état de cette Province, des Etrangers qui y sont, de ceux qui viennent de l'Assemblée du sieur de Tavannes & de la Veuve du Maréchal d'Aumont avec forces: qu'encore que les Ennemis ne puissent que se morfondre, parce que les bonnes Villes sont bien munies, & qu'on y a bien pourvu & même en cette Ville; néanmoins comme il ne faut être surpris, a supplié la Cour de députer quelqu'un d'icelle pour assister au Conseil qu'il se propose d'établir, & il invitera tous les autres Collèges & Compagnies d'en faire autant, pour ensemblement pourvoir à ce qui concerne la sûreté de la Ville

Ville & de la Province. A aussi averti la Cour de la disette du sel, pourquoi il seroit bon d'écrire aux Gouverneurs du Comté & au Parlement de Dole pour en être aidé.

A encore remontré, qu'attendu le péril imminent, il seroit bon que MM. du Parlement se trouvassent à la garde des portes; sur quoi M. le Premier Président a dit, que la Cour assistera toujours de ses Conseils ledit sieur de Senecey pour la conservation de cette Province. Qu'à l'égard du sel, il y a longtemps qu'on en prévoit la disette, & qu'il faudra que le Conseil proposé y pourvoie incessamment.

Ce que mis en délibération, a été arrêté que MM. les Présidens Desbarres & de Montholon assisteront au Conseil du sieur de Senecey

pendant un mois, lequel passé, la Cour nommera d'autres Députés.

Il a été aussi conclu que lesdits sieurs du Parlement iront à la garde des portes à commencer dès demain. A cet effet sera fait Rolle d'iceux, pour y assister comme ils l'ont fait ès cas qui l'ont requis.

Du Jeudi 18.

Par commune délibération des deux Chambres, a été dit que MM. de la Cour ne continueront d'aller à la garde des portes, attendu que les Réitres étrangers sont hors de la Province ; & que s'il survient occasion de faire remonter la garde aux Officiers du Parlement, l'on recommencera à l'endroit de MM. qui étoient en tour d'y aller.

Du Mardi 23.

M. Le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour,

eſt entré, & a mis ſur le Bureau une Requête, à ce qu'il fût ordonné que tous les ſièges des Baillages de ce Reſſort, *les noms & ſurnoms des Baillifs qui portent les armes pour le Roy de Navarre ſeront rayés & ſupprimés des mandemens & expéditions de Juſtice, & expédiées ſous le nom du Baillif des lieux*, & a requis que toutes affaires ceſſantes il ſoit pourvu ſur ladite affaire, & s'eſt retiré.

Du Mercredi 24, les Chambres aſſemblées.

Veu la Requête du Procureur Général, à ce qu'il ſoit ordonné que tous les Sièges des Bailliages de ce reſſort, les noms & ſurnoms des Baillifs qui portent les armes pour le Roi de Navarre, ſoient rayés & ſupprimés ès mandemens & expéditions de Juſtice, & expé-

diés ſous le nom de Baillif des Lieux. La Cour, les Chambres aſſemblées, *a ordonné & ordonne que les mandemens, commiſſions & expéditions de Juſtice des Bailliages, eſquels les Baillifs portent les armes pour le Roi de Navarre contre le Roi très-Chrétien, ſeront expédiées ſous le nom général de Baillif, ſans autre expreſſion des noms & qualités d'iceux.*

Du Samedi 17 Février.

M. Le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour, icelui entré, a dit avoir reçu un paquet à lui adreſſant, avec Lettres & Déclarations du Roi du 14 Décembre dernier, concernant la ſaiſie des Maiſons & Châteaux des Catholiques ſuivans le Roi de Navarre. Lui retiré, lecture a été faite deſdites Lettres, & ordonné la

communication au Procureur Général ; dont MM. de la Tournelle ayant été avertis par M. Bourſaut, ils ont approuvé ladite communication.

Du Vendredi 6 Avril, les Chambres aſſemblées.

Veu les Lettres de Déclaration du Roi données à Paris le 30 Décembre dernier, par leſquelles il déclare, qu'il n'entend toucher ni innover ès ſaiſies faites ſur les maiſons, terres & biens appartenans aux Catholiques & autres aſſiſtans le Roi de Navarre; mais, au contraire, veut que s'il ſe trouve aucune deſdites maiſons, terres & biens qui ne ſoient encore ſaiſies & miſes ſous ſa main, que ſes Juges & Officiers des Lieux ayent à procéder avec la plus grande diligence que faire ce pourra, en la forme

& tout ainſi qu'il leur a été par ci-devant ordonné, ſans retardement, afin d'être ſecouru des deniers qui en proviendront, pour ſubvenir au bien de ſes affaires & ſervice, & à la conſervation de la Religion Catholique ; avec défenſes très-expreſſes à tous ſes ſujets & autres étant à ſa ſolde & ſervice, de quelque nation & condition qu'ils ſoient, d'attenter ni toucher, de leur autorité privée, eſdites maiſons, tant fortes que foibles, eſquelles ne ſe fait aucun acte d'hoſtilité ſur peine de la vie. Concluſions du Procureur Général. La Cour, les Chambres aſſemblées, a vérifié & vérifie leſdites Lettres de Déclaration, ordonne qu'elles ſeront lues, publiées & regiſtrées, & les copies d'icelles envoyées ès Sièges des Bailliages de ce Reſſort, pour y être pareille-

ment lues, publiées & enregiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur Général, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorante.

Du Jeudi 12.

Vu la Requête du Syndic des Etats, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne aux Subſtituts du Procureur Général ès Sièges des Bailliages de ce Reſſort, de faire appréhender au corps les ſoldats & autres perſonnes qui ſe ſont retirés eſdites maiſons, pour éviter la punition de leurs crimes, commis par eux avant la levée des armes & depuis, & faire procéder inceſſamment, & ſans connivence, à l'inſtruction & jugement de leur procès. Fait inhibition & défenſe à tous Capitaines & Soldats, quelqu'ils ſoient, de commettre aucun acte d'hoſtilité ſur

les Habitans, tant des Villes que plat-Pays, & s'emparer des Chevaux & Beſtiaux deſtinés pour la nourriture & labourage, à peine d'être pendus & étranglés ; & en cas de contravention, enjoint auxdits Officiers & Prévôts des Maréchaux, chacun en droit ſoi, de procéder à la capture d'iceux, & à l'inſtruction & jugement de leur procès en toute diligence ; & ſera le préſent Arrêt lu & publié par les Carrefours de cette Ville ès lieux accoutumés, & les extraits d'icelui envoyés eſdits Sièges, pour y être pareillement lus, publiés & exécutés ſelon ſa forme & teneur, dont leſdits Suſtituts certifieront la Cour de mois en mois.



Du

Du Jeudi 31 Mai, jour de l'Aſcenſion de Notre Seigneur, de Relevée, les Chambres aſſemblées.

M. le Premier Préſident a dit, que M. de Senecey a pris la peine cejourd'hui de venir chez lui, pour lui faire entendre, que les Maire & Échevins de la Ville l'avoient prié de faire quelques efforts ſur la Ville de S. Jean-de-Loſne, occupée par les ennemis de la Sainte-Union; ce qui étoit facile, à cauſe de la mort de leur Chef, autrement, qu'avec le temps, d'autres pourroient gagner cette place au grand préjudice du Pays. Pour raiſon de quoi il a fait aſſembler les Chambres, afin d'entendre le deſſein du ſieur de Senecey, & les meſures qu'il prétend prendre pour l'exécution de ſon projet. Et à l'inſtant l'Huiſſier Petit ayant averti la Cour que

ledit ſieur de Senecey étoit en la Salle du Palais, ont été députés MM. Odebert & Catherine, pour l'aller trouver, & étant entré & aſſis au-deſſus de MM. les Conſeillers, au Banc du côté de la Chapelle, a dit, que ce qu'il deſire le plus en ce monde eſt de pouvoir faire quelque bien à cette Province, & ſur-tout à cette Ville; que depuis peu il s'en étoit ouvert un moyen qui paroît facile. Car le ſieur de Poulles, Commandant de S. Jean-de-Loſne, voulant exécuter une entrepriſe ſur la Ville de Seurre, a été tué; & comme c'étoit le Chef auquel ſes Soldats avoient beaucoup de confiance, parce qu'il leur donnoit une grande licence de voler & de prendre ſur le pauvre homme, il pourroit avenir qu'étant abbatus d'une pareille perte, & ſans Chef, on pourroit les

avoir, & remettre la Ville de S. Jean-de-Losne dans l'obéissance du Roi & de la Sainte-Union, autrement cette Place, garnie de Troupes ennemies, incommodera beaucoup la Province & la Sainte-Union ; or les frais qu'il faudroit faire pour la prendre ne seroient pas si fort à charge ; qu'il faudroit que les Compagnies y voulussent contribuer, & que le Parlement en donnât exemple aux autres. Surquoi M. de Senecey prie la Cour de prendre en bonne part la proposition qu'il fait, & de députer Commissaires pour l'examiner de plus près.

Sur ce M. le Premier Président a dit, qu'il n'y a personne dans la Compagnie qui ne desire que la Ville de S. Jean-de-Losne soit réduite ; mais quant au moyen qu'on propose pour y parvenir, qu'il y faut penser.

Ce fait, les opinions recueillies, a été conclu, que l'on prendra deniers à cours de rente, pour partie du payement de l'armée qui ſera conduite devant cette Place, *en attendant que les Elus du Pays ayent impoſé & levé leſdits deniers ſur tous ceux de la Province*; & ont été députés MM. Odebert & Catherine, pour ſe trouver aujourd'hui au logis du ſieur de Senecey, avec ceux de MM. des Comptes & de la Ville, afin de ſçavoir quelle ſomme ſera arrêtée pour leſdits frais, & pour combien le Corps de la Cour s'obligera envers ceux qui voudront prêter les deniers à intérêt.

Du Vendredi premier Juin, les Chambres aſſemblées.

MM. Odebert & Catherine ont dit, que ſuivant la Délibération de la Cour, ils furent le jour d'hier au

logis du ſieur de Senecey, lequel, en leur préſence & des Députés de la Chambre des Comptes, & du Vicomte-Maïeur de cette Ville, propoſa pluſieurs moyens pour trouver deniers pour le payement & frais de l'armée qu'il vouloit mener devant S. Jean-de-Loſne. Et quoiqu'il eût d'abord demandé trente mille écus, néanmoins ſi on lui en donnoit comptant dix mille, il pourroit faire aſſembler ſes troupes au lieu de Braſey, & demander de faire venir du ſecours du Lyonnois. Auſſi furent préſens à ladite propoſition les Députés du Clergé, qui firent offre de ſix cens écus, & le Vicomte-Maïeur dit particuliè-rement à quelques-uns, qu'il donneroit bien mille écus, de ſorte qu'il reſte à trouver promptement neuf mille écus, qu'on deſire lever ſur quatre cens des plus riches &

aisés Habitans de la Ville, à raison de vingt écus chacun, le fort portant le foible. Et que pour faire ladite imposition, on leur dit être nécessaire de députer Commissaires de chaque Corps de profession & métier, afin que l'imposition étant faite d'un commun consentement, personne ne pût refuser de payer ce à quoi il auroit été imposé.

Sur ce MM. Jaquotot & Peschard, Maîtres des Comptes, ayant fait demander à parler à la Cour, entrés de l'ordonnance d'icelle, après avoir pris place au Banc du côté de la Chapelle, au-dessous de deux de MM. les Conseillers, ont dit, Qu'ils avoient charge de ladite Chambre de faire entendre à cette Compagnie qu'ils ne desirent de passer aucune chose en l'affaire concernant les deniers demandés par le sieur de Senecey, pour les frais

du ſiège de Jean-de-Loſne, ſans ſçavoir les réſolutions que prendroient la Cour, auxquelles la Chambre ſe conformera, comme elle a toujours fait, & partant ont ſupplié la Cour de leur déclarer les meſures qu'elle prenoit ſur cela pour elle.

A quoi M. le Premier Préſident a répondu, que la Cour a eſtimé qu'il étoit plus expédient *que tous les Privilégiés s'obligeaſſent au nom des Elus du Pays, envers ceux qui fourniroient les deniers qui ſeroient empruntés*, ce que demandoit M. de Senecey, en attendant qu'ils ayent impoſé ladite ſomme ſur ledit Pays, que de permettre qu'on les cotiſât particulièrement. Quoi, oüi, par leſdits Jaquotot & Peſchard, ils ont dit que ladite ſomme ſe pourroit trouver à frais, en certain lieu qu'ils ſçavoient, & ſe ſont retirés.

L'affaire miſe en délibération, & les opinions recueillies ſur ce, a été conclu & arrêté, que les Privilégiés de ladite Ville s'établiront cautions, & s'obligeront au nom deſdits Elus pour la ſomme de deux mille écus, qui ſera délivrée lorſque les Eccléſiaſtiques, Maire & Echevins, auront leurs deniers prêts, pour être le tout employé aux frais du ſiège de S. Jean-de-Loſne, & non ailleurs; à la charge que leſdits Elus ſeront tenus d'impoſer ladite ſomme ſur tous le Pays, & acquitter icelle tant en principal qu'intérêts; & ont été députés Meſſieurs Odebert & de Verons, pour aller trouver M. de Senecey, & lui faire entendre la délibération ci-deſſus.

Du Samedi 2, les Chambres assemblées.

Sur ce que MM. Odebert & Verons ont dit avoir fait entendre à M. de Senecey, en présence du Vicomte-Maïeur, que les Privilégiés s'obligeroient comme cautions des Elus pour la somme de deux mille écus, faisant partie des dix mille écus demandés pour le siège de S. Jean-de-Losne, & qu'il n'a voulu accepter lesdites offres, parce que ledit Vicomte-Maïeur disoit que lesdits Privilégiés devoient être cotisés particulièrement à la somme de cinq mille écus; aussi que de quinze jours en quinze jours il faudroit trouver semblable somme de dix mille écus jusqu'à la fin du siège; a été conclu que lesdites offres seroient réitérées, & en cas de refus, que s'il se trouve une somme de dix mille écus, lesdits Privilégiés,

le Corps de la Ville & les Eccléſiaſtiques s'obligeront tous enſemblement, & ſe rendront cautions deſdits Elus pour la ſûreté d'icelle & des arrérages, juſqu'à ce que le tout ſoit impoſé ſur le Pays, & acquitté à la décharge d'un chacun en général, & ſans aucune choſe particulariſer.

Du Lundi 4, *les Chambres aſſemblées.*

Meſſieurs Odebert & Bouhier, Syndics, ont dit, qu'ils ont fait rapport au ſieur de Senecey des nouvelles offres des Privilégiés, pour le Siége de Saint-Jean-de-Lóſne, lequel leur avoit fait entendre, qu'il avoit vendu une terre, en Franche-Comté, la ſomme de quinze mille écus; qu'il vouloit bien les employer aux frais dudit Siége, en lui donnant, par leſdits Privilégiés,

les Ecclésiastiques, & ceux de la Ville, des bagues d'or & d'argent, pour sa sûreté, & non autrement. Que le jour d'hier ils furent mandés par le sieur de Senecey, & avertis, que les Suisses étant en cette Ville, poursuivoient le payement des deniers à eux dûs, & que les Maire & Echevins avoient trouvé expédient de leur donner comptant deux mille écus, pour les appaiser, dont ils porteroient la moitié, & lesdits Privilégiés l'autre. Partant, qu'il étoit besoin d'y pourvoir au plutôt; ce qu'ils promirent de faire savoir à cette Compagnie, laquelle a sur ce délibéré & conclu, que Messieurs Desbarres & de Montholon, Présidens, Baillet, Odebert, Bouhier, Brenot, Boursaut & Millière, Conseillers, iront trouver M. de Senecey, pour lui faire entendre, que pour montrer l'affection desdits

Privilégiés au bien & repos de la Province, ils effectueront leurs offres, lorſqu'on voudra faire le Siége de queſtion. Mais quant aux deux mille écus demandés pour le payement des Suiſſes, qu'ils n'y ſont tenus, ains les Elus du Pays, par la négligence ou mauvaiſe volonté deſquels leſdits Privilégiés ne doivent porter toutes les charges du général. Et afin d'éviter les inconvéniens, il eſt très-néceſſaire d'ordonner aux Elus de faire leur charge comme il appartient, & pourvoir à ce que toutes les charges de la Province ſoient acquittées, même les gages deſdits Privilégiés; autrement, ils ſeront contraints de prendre quelques meſures.

Du Mardi 5.

M. le Préſident Desbarres a dit, que lui & les Commiſſaires députés

à M. de Senecey lui firent ſçavoir le jour d'hier la Délibération ci-deſſus, en préſence des Députés de Meſſieurs des Comptes, entre leſquels étoit M. Millière, qui aſſura qu'ayant été Maire, de tout tems, quand il étoit queſtion de trouver deniers pour les affaires du Pays, les Elus, & le Corps de la Ville ſeulement, s'obligent. Le ſieur de Senecey, après les avoir reçus fort honorablement, leur dit: Que la Cauſe des Privilégiés lui paroiſſoit très-juſte, & qu'il étoit très-fâché de tant de mauvaiſes demandes qu'on leur faiſoit; qu'au reſte, il employeroit tout ſon pouvoir pour les ſoulager & faire payer leurs gages.

Me Pierre Jachiet, Syndic de la Ville, ayant demandé à parler à la Cour, eſt entré, de l'ordonnance d'icelle, & a dit, que les Suiſſes

pourſuivoient le payement de deux cens écus, qu'on leur a promis, & diſent, que s'ils ne les touchent aujourd'hui, ils ſortiront pour aller ravager tous les fruits qui ſont ſur terre; & pour éviter cet inconvénient, les Maire & Echevins offrent de payer aujourd'hui pareille ſomme; à quoi M. le Premier Préſident a répondu, que la Cour avoit réſolu le jour d'hier, & fait entendre à M. de Senecey, que les Privilégiés n'étoient tenus au payement des Suiſſes, & qu'il ſe faut adreſſer pour cela aux Elus du Pays.

Tôt après, Meſſieurs Peſchard & Flutelot, Maîtres des Comptes, ont demandé à parler à la Cour; & entrés, après avoir pris place au lieu accoutumé, ont dit, qu'encore que le jour d'hier on ait fait entendre à M. de Senecey, que les Privilégiés n'étoient tenus à payer

les mille écus demandés par le Maire de la Ville, pour partie de la folde des Suiffes, néanmoins le Procureur Syndic de ladite Ville avoit été ce matin même en leur Chambre leur faire entendre, que les Suiffes faifoient grand bruit & difoient que fi on ne les payoit aujourd'hui, ils iroient ravager la campagne, comme les autres foldats; & pour les en empêcher, a fupplié la Chambre de donner deniers pour les payer. Sur quoi, la Chambre a eftimé être néceffaire de confulter la Cour, pour prendre avec elle fes mefures. Surquoi, M. le Premier Préfident a dit, que ledit Syndic en avoit autant déclaré à la Cour, & qu'en ayant délibéré, elle avertira lefdits Sieurs des Comptes de ce qu'elle aura conclu. Surquoi lefdits Députés fe font retirés.

A neuf heures, M. de Senecey entré & aſſis en ſon rang accoutumé, a dit: Qu'il étoit bien fâché d'importuner ſi ſouvent la Cour, pour lui demander choſe fort rare; & néanmoins, comme il importoit au bien de tous les Catholiques, & de la Province en général & en particulier, il étoit contraint de remontrer combien les Suiſſes preſſoient le payement des deux mille écus qui leur ont été accordés pour cette fois, & l'utilité qui en reviendroit ſi l'on trouvoit cette ſomme. Qu'il avoit parlé aux Elus pour ce faire, & que deux ou trois ſeulement étant à la Ville, lui ont répondu: Qu'ils ne pouvoient s'obliger pour ladite ſomme, ſans le conſentement de tous les Elus du Pays; dont les Suiſſes, avertis, ont été fort mal contens, ainſi que lui ont fait entendre les Maire & Echevins, & menaçoient

çoient de ravager la campagne, même d'entrer dans les meilleurs maiſons de la Ville; tellement que s'il en avenoit plus grand mal, leſdits Maire & Echevins ne voudroient en faire la juſtice, & punir ceux qui ſont venus à leur ſecours, & cherchent leur vie. A ce moyen, a ſupplié la Cour de prévenir leſdits inconvéniens, & de trouver quelque remède en ce fait; comme il eſt facile, d'autant que leſdits Maire & Echevins offrent de s'obliger avec ladite Cour & les Gens des Comptes, pour faire pourſuite commune contre leſdits Elus, afin d'impoſer & acquitter ladite ſomme envers ceux qui l'avanceront.

L'affaire miſe en délibération, a été ordonné auxdits Elus, de trouver promptement la ſomme de deux mille écus pour le payement des Suiſſes, s'obliger & impoſer icelle

ſur ledit Pays, & en faire rembourſement à ceux dont ils les auront empruntés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et cependant, attendu la néceſſité, & pour plus facilement trouver leſdits deniers, ſans tirer à conſéquence, ladite Cour & les Privilégiés, avec les Eccléſiaſtiques & Corps de la Ville, s'obligeront avec leſdits Elus, & s'établiront caution pour leſdits deux mille écus.

Du Jeudi 7.

Me Etienne Bernard, Avocat & Echevin de la Ville, ayant fait demander à parler à la Cour, eſt entré, de l'ordonnance d'icelle, avec le Procureur Syndic, & a dit : Que ladite Cour avoit donné Arrêt pour le fait du payement des Suiſſes, dont tous les gens de bien étoient très-

contens ; toutefois l'exécution en étoit aſſez difficile par le peu d'argent qu'il y a préſentement dans la Ville. Que le Corps d'icelle avoit été averti que Me Jacques Colin, Greffier de la Chancellerie, vouloit rendre à la Delle Anne Maillon, veuve de Jean Poligny, une partie des deux mille écus ; mais qu'elle refuſoit de les recevoir & de rendre la groſſe du Contrat, craignant de les prêter pour être employés à payer les Suiſſes. Et comme il importe à la Ville de neuf cens écus, ſi ce payement n'eſt fait aujourd'hui, a ſupplié ladite Cour, au nom des Maire & Echevins, de donner ſur ce Arrêt. On a différé d'y pourvoir à cauſe de l'Arrêt qui venoit d'être donné pour le même fait. Et ſe ſont retirés. Et les Chambres conſultées, a été conclu l'Arrêt qui enſuit.

VEU l'Arrêt du cinquième jour du préſent mois de Juin, par lequel il auroit été ordonné aux Elus du Pays de trouver promptement la ſomme de deux mille écus, pour le payement des Suiſſes, s'obliger & impoſer icelle ſur ledit Pays, & en faire rembourſement à ceux deſquels ils les auroient empruntés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et cependant, attendu la néceſſité, & pour plus facilement trouver leſdits deniers, ſans ce tirer à conſéquence, que la Cour & les Privilégiés, avec les Eccléſiaſtiques & le Corps-de-Ville, s'obligeroient avec leſdits Elus, & s'établiroient cautions pour leſdits deux mille écus. Et oüi les Remontrances verbales aujourd'hui par le Vicomte-Maïeur, Echevins & Procureur Syndic de ladite Ville ; la Cour, les Chambres aſſemblés, a

ordonné & ordonne à toutes perſonnes, ayant deniers comptans juſqu'à la ſomme de deux mille écus, de les délivrer promptement, moyennant les obligations & ſûretés à ce néceſſaires, pour être employés à l'effet que deſſus, ſur peine d'être contraints par toutes voies dues & raiſonnables, enſorte qu'il y ſoit obéi.

Du Mardi 17 Juillet.

Décret de Priſe-de-corps, *a été décerné contre Meſſire Antoine Damas, Sieur de Digoigne, & Balthazard Guyard, Sergent Royal, pour s'être ledit Damas pourvû au prétendu Parlement de Flavigny*, pour le fait d'une appellation par lui émiſe contre M. Jean Saulnier, Procureur à Charolles; & ledit Guyard, pour avoir mis à exécution la Requête préſentée audit Flavigny, avec défen-

ſes auxdites Parties d'y comparoir, à peine de mille écus d'amende, & de nullité des Procédures.

Du Mercredi 18, de Relevée, les Chambres aſſemblees.

M. le Premier Préſident a dit : Avoir fait aſſembler la Compagnie, ſur le ſujet des Lettres écrites par M. de Senecey, par leſquelles il mande à ceux de la Ville, que le ſieur de Tavannes le preſſe d'entrer en trève & ceſſation d'armes pour le repos de la Province. A quoi il n'a voulu faire réponſe ſans l'avis de cette Compagnie, de la Chambre des Comptes & du Corps de la Ville : que ledit Pays en a grand beſoin, & néanmoins ne ſera choſe qu'au plus grand avantage d'icelui & de l'Union, s'il eſt poſſible ; à quoi il faut apporter toutes bonnes volontés, procurer le bien dudit

Pays & la commodité d'un chacun en particulier, qui eſt fort incommodé par ces troubles; & à cet effet, députer Commiſſaires pour ſe trouver en la Chambre de Ville, où l'on en traitera avec ceux des autres Colléges, afin d'y réſoudre d'un commun conſentement; & que par un bon conſeil & avis, l'on ait moyen de recueillir les fruits de la terre, & faire quitter les armes à ceux qui nous ravagent.

L'affaire miſe en délibération, a été dit, que Meſſieurs Fyot l'aîné, & Berbiſey à ce députés, iront en la Chambre de Ville, & feront entendre à l'Aſſemblée, que la Cour loue & approuve le conſeil de M. de Senecey; & eſt d'avis, qu'il eſt très-expédient & très-néceſſaire d'accepter ladite trève & ceſſation d'armes, pour le bien & ſoulagement du général & du particulier de cette Province.

Du Samedi 21.

MM. Fyot l'aîné & Berbisey ont dit, que suivant la délibération du 18 du présent mois, ils furent ledit jour en la Chambre-de-Ville, où l'on traita fort longuement l'affaire concernant la Trève demandée par ledit sieur de Tavannes en présence du sieur de Francheſſe, Capitaine du Château de cette Ville, qui survint. Il y fut conclu que l'on écriroit au sieur de Senecey, afin d'obtenir paſſeports pour toutes les Villes qui seront aſſemblées sur ce sujet; de quoi ils espèrent qu'il aviendra quelque chose de bon, parcequ'il semble que chacun se dispose à la Trève, dont ils ont été remerciés par M. le Premier Président.

Du Dimanche 29, à une heure de Relevée, les Chambres assemblées.

Le sieur Baron de Lux ayant fait dire par le Greffier, qu'il desiroit parler à la Cour, entré, de l'ordonnance d'icelle, après avoir pris place au Bureau, a dit : Que l'honneur & la révérence que cette Province a pour cette Compagnie, a donné occasion de faire entendre à icelle l'affection & le desir qu'on a de traiter toutes choses par ses avis, & par celui de M. de Senecey, suivant lesquels on est entré en pour-parler d'une Trève, afin de donner repos aux Sujets de la Province qui sont furieusement vexés, en attendant qu'il plaise à Dieu nous donner une bonne paix: toutefois qu'aucuns ne l'avoient trouvé bon, & disoient, que par ce moyen les ennemis auroient fré-

quentation avec les Catholiques & ès Villes de l'Union, contre lesquelles ils pourroient entreprendre quelque chose, & plusieurs autres raisons qui seroient trop longues à déduire. Mais que ce qui donne plus de sujet d'y penser, c'est que M. le Duc de Mayenne desire d'assembler toutes les troupes qui sont par-deça pour dégager la Ville de Paris, empêcher qu'elle ne tombe ès mains des Hérétiques, & faire ce que ce Prince de France n'a entrepris que pour la conservation de la Religion Catholique. Et comme ledit sieur de Lux & plusieurs autres Seigneurs desirent d'aller joindre M. le Duc de Mayenne, selon qu'ils y sont tenus, tant à cause du service qu'ils lui ont voué, que de la qualité qu'il a de Gouverneur de ce Pays, & qu'il est impossible de conduire lesdites trou-

pes & gens de guerre ſans leur donner d'argent, il a ſupplié ladite Cour, comme il convient que le faſſent tous les bons Catholiques, d'offrir chacun quelque ſomme en particulier ſelon ſes facultés, & d'employer à cette aumône & charité une portion de leurs biens. Cette charité apportera du ſoulagement à la Ville de Paris & aux Sujets de ce Pays, quand ils ſeront délivrés de l'oppreſſion que leur font ſouffrir les gens de guerre.

A quoi M. le Premier Préſident a dit, que tout le monde eſt d'avis de la Trève, pourvu qu'il n'y ait rien de caché deſſous, d'autant qu'on en reſſentiroit de la commodité pour recueillir les fruits de la terre, & les retirer dans les Villes, afin de pouvoir mieux réſiſter aux ennemis, autrement le Peuple ne pourroit vivre. Que la Cour auſſi

approuve fort l'avis de chaſſer la Gendarmerie hors la Province ; parceque tant qu'elle y demeurera, ce ſera à la ruine du pauvre peuple qui en eſt accablé. Il eſt auſſi très-convenable & même très-néceſſaire de ſecourir Paris, même pour notre utilité particulière ; mais que de chercher des moyens où il n'y en a point, c'eſt choſe inutile. Toutefois comme la Cour ne manque point de bonne volonté, elle fera toujours comme elle a fait par le paſſé tout ce qu'elle pourra pour une ſi bonne œuvre, & pour la tranquillité & repos de cette Province, pourquoi elle n'épargnera jamais rien ; ſur quoi ledit ſieur de Lux s'eſt retiré.

A été dit qu'il ſera pourvu ſur ce que deſſus demain matin à 6 heures préciſément, à laquelle heure tous Meſſieurs qui ne ſont

préſens, ſeront avertis de ſe trouver ; comme auſſi ledit ſieur de Lux ſera prié par le Greffier d'y aſſiſter pour éclaircir les choſes contenues en ſa propoſition, & pourra ouïr les opinions de Meſſieurs, ou ſe retirer ſi bon lui ſemble.

Du Lundi 30 ; les Chambres aſſemblées.

Le ſieur Baron de Lux entré & aſſis au même lieu que le jour d'hier, M. le Premier Préſident lui a dit, que la Cour deſiroit ſavoir quelle ſomme il demandoit pour mettre les troupes hors de ce pays. Si c'eſt la ville de Dijon qui la doit ſupporter, ou le général du Pays, & ſi quelqu'un veut s'obliger d'emmener les troupes, & à faute de ce, rétablir leſdits deniers.

Ledit ſieur de Lux a répondu, que pour ſon regard il ne deman-

doit rien, mais pour les Officiers & Soldats, qui ſont la plûpart de cette Province, auxquels il faut 4000 écus que M. de Senecey entend faire jetter ſur tout le pays, ou bien que M. le Duc de Mayenne, inſtruit de la bonne volonté de ceux de cette Ville, la fera remplacer incontinent; mais ſi l'on s'adreſſe à cette Ville, c'eſt pour trouver plus promptement leſdits deniers, afin de chaſſer les troupes, & faire ceſſer leurs mauvais déportemens. Que ſon intention eſt, de ne leur diſtribuer aucune choſe, qu'ils ne ſoient ſur la liſière de la Bourgogne, & que leſdits Capitaines ne promettent de les emmener.

Quoi ouï, en préſence de M. de Lux, a été opiné ſur ce que deſſus & conclu, que Commiſſaires ſeront députés pour faire entendre

aux Maire & Echevins de la Ville, que la Cour eſt d'avis qu'ils trouvent ladite ſomme de 4000 écus à frais, & que pour ſûreté du principal & arrérages qui en écheront, ladite Cour en Corps, la Chambre des Comptes, les Eccléſiaſtiques & Elus du pays, & celui de ladite Ville, s'obligeront comme ils ont fait pour les 2000 écus donnés aux Suiſſes, attendant que leſdits Elûs ayent impoſé & levé ladite ſomme ſur le Pays, & acquitté le principal & arrérages d'icelle.

A l'inſtant le Procureur Syndic de ladite Ville a fait dire par le Greffier, qu'il ſupplioit la Cour de députer Commiſſaires pour aſſiſter en la Chambre du Conſeil d'icelle Ville, & réſoudre ſur ce qui a été propoſé par M. le Baron de Lux, concernant ladite ſomme de 4000 écus : ſuivant laquelle réquiſition,

MM. Fyot l'aîné & Berbiſey ont été députés.

A neuf heures, M. de Berbiſey a dit, que Me. Edme Champinot, Avocat du Roi au Bailliage de Dijon, lui venoit de donner un paquet envoyé à la Cour par M. de Senecey ; au moyen de quoi les Chambres ont été aſſemblées, & ledit paquet ouvert, où s'eſt trouvé une Miſſive dudit ſieur de Senecey, & copie des articles de la Trève accordée le 28 du préſent mois, entre lui & le ſieur de Tavannes. Leſquels Miſſive & Articles vûs, a été dit, qu'ils demeureront au Greffe pour y être pourvu quand beſoin ſera ; & cependant que l'on écrira audit ſieur de Senecey, que la Cour loue ſes bonnes actions & volonté au bien public, & le prie de faire comprendre en ladite Trève, la Ville

de Langres, afin que les Bailliages du Duché enclavés au reſſort dudit Langres, ſe reſſentent d'un ſi grand bien : ce qui a été fait à l'inſtant.

Du Mardi 31.

M. Berbiſey a dit, que ſuivant la charge & commiſſion donnée à M. Fyot, l'aîné, & à lui, le jour d'hier, ils furent en la Chambre de Ville, & firent entendre au Vicomte-Maïeur & Echevins d'icelle, la bonne volonté & le deſir que ladite Cour avoit de voir la Province délivrée de tant de gens de guerre, dont elle eſt inondée, & de s'obliger pour la ſûreté des deniers qu'il leur convient donner, en la même forme qu'il a été fait du paſſé. Leſquels Vicomte-Maïeur & Echevins firent réponſe, qu'ils feroient de leur part tout ce qui leur ſeroit poſſible, & cherche-

roient les moyens de trouver lesdits deniers montans à 3150 écus.

Du Mercredi premier Août.

Sur ce que le Procureur de la Ville a supplié la Cour de députer Commissaires, pour se trouver à l'Assemblée qui se fait aujourd'hui en la Chambre de Ville, afin de résoudre sur les articles de la Trève envoyés par M. de Senecey; ont été députés MM. Desbarres, Président, Fyot l'aîné, & Berbisey, Conseillers.

Du Jeudi 2.

M. le Président Desbarres, a dit, que le jour d'hier, étant accompagné de MM. Fyot l'aîné & Berbisey, Conseillers à la Cour, ils furent en la Chambre de Ville, où l'on traita de la Trève accordée entre M. de Senecey & M. de

Tavannes, dans laquelle la Cour, la Chambre des Comptes, & les Eccléſiaſtiques firent entendre qu'ils deſiroient être compris. A quoi pluſieurs Habitans de la Ville, qui ſe trouvèrent à cette Aſſemblée, s'opposoient. Néanmoins fut conclu, que l'on écriroit à M. de Senecey, qu'il étoit expédient d'aſſembler toutes les Villes unies pour en réſoudre; ou, s'il avoit aſſenti quelque choſe de leur intention, ſes réponſes ouies, il y ſeroit pourvu. Cependant que leſdits articles demeureront en ſurſéance, en attendant ſi le ſieur de Tavannes les fera publier à Flavigny, & à Saint Jean-de-Loſne.

Du Samedi 4.

Me. Pierre Jachiet, Procureur Syndic de la Ville, ayant demandé à parler à la Cour, étant entré de

l'ordonnance d'icelle, a dit: Que pour faciliter le payement des deniers accordés aux gens de guerre pour sortir de la Province, il est expédient de prendre la somme de 230 écus consignés par Jacques Hatet, ès mains de Nicolas Arvisenet, Marchand à Dijon, dont le procès est pendant en ladite Cour, entre ledit Hatet, & Antoine & Didier Martinecourt de Selongey. Partant, a requis qu'il soit ordonné audit Arvisenet de vuider ses mains. Sur quoi a été dit, que ledit Arvisenet délivrera ladite somme, à la charge d'en constituer rente par ledit Procureur Syndic, en la forme ci-devant dite, au profit de qui il appartiendra. Laquelle constitution demeurera ès mains d'icelui Arvisenet pour sa décharge, comme il est contenu en l'Arrêt mis au Greffe.

Auſſi ledit Syndic a ſupplié la Cour d'ordonner, que l'un des Sieurs Particuliers d'icelle s'obligera envers ceux qui prêteront leſdits deniers, avec un des Maîtres des Comptes, & quatre Echevins que la Ville a nommés, ou tels autres que les Créanciers voudront nommer. A quoi lui a été répondu, que la Cour s'obligera en Corps, comme pour le payement des Suiſſes. Toutefois, ſi quelques Particuliers veulent entrer en ladite obligation, elle ne l'empêche, & ne s'en veut formaliſer.

MM. Vincent & Milliere, Maîtres des Comptes, ayant fait dire par le Greffier, qu'ils voudroient parler à la Cour, & entrés, après avoir pris place au lieu accoutumé, qui eſt au banc du côté de la Chapelle, après deux de Meſſieurs, ont dit, que le Procureur Syndic de la

Ville avoit été aujourd'hui en ladite Chambre leur faire entendre, que l'on trouveroit plus facilement de l'argent pour les gens de guerre, ſi un ſeul Officier de ladite Chambre s'obligeoit, avec un de Meſſieurs du Parlement que la Cour nommeroit, & quatre Echevins qui ont été choiſis, ou que voudroient choiſir les Créanciers, auſſi qu'ils fiſſent préparer les 500 écus, faiſant moitié de 1000 à quoi les Privilégiés ont été cottiſés pour ſatisfaire aux frais des réparations de la Ville, & fonte d'Artillerie; autrement il ſeroit contraint de ſe pourvoir contre eux, pour faire ledit payement, Sur quoi ils n'ont voulu pourvoir, ſans prendre l'avis de ladite Cour, auquel ils ſe ſont toujours conformés, & deſirent encore continuer. Partant, ont ſupplié icelle de leur dire ſon intention.

M. le Premier Préſident leur a répondu, que le Procureur Syndic n'a parlé deſdits mille écus, & qu'avant que d'y toucher la Cour délibère de ſçavoir des Maire & Echevins quelle ſomme ils veulent lever, & à quel effet; & quant à l'obligation particulière de l'un de Meſſieurs de la Cour, que l'on ne pouvoit le faire, ſinon en la même forme obſervée pour le payement des Suiſſes. Toutefois que MM. des Comptes, ou du moins ceux qui entrent en la Chambre des Elus, ne doivent faire difficulté de s'obliger particulièrement, pour le bien de la Province, d'autant qu'ils auront plus de courage de faire lever & acquitter les ſommes.

Du Mardi 7.

Le Procureur de la Ville ayant ſupplié la Cour de députer des Com-

miſſaires pour aſſiſter à la Chambre de Ville, ſur la réſolution de la Trève, a été dit, que MM. Deſbarres, Préſident, Fyot l'aîné, & Berbiſey, Conſeillers, qui ont ja aſſiſté auxdites Aſſemblées, s'y trouveront encore, & perſiſteront à l'avis de la Cour, que ladite Trève doit être conclue.

Du Mercredi 8.

M. le Préſident Desbarres, Fyot l'aîné & Berbiſey, Conſeillers, ont dit, par la bouche de M. le Préſident Desbarres, qu'ils furent le jour d'hier en la Chambre de Ville, où il fut réſolu que les articles de la Trève ſeroient acceptés & regiſtrés, ſans y mettre les qualités premières y contenues, avec celle des Chefs des deux partis en cette Province; auſſi qu'ils ſeront publiés en cette Ville, après qu'on aura

aura reçu avertiſſement certain de la publication d'iceux à Flavigny.

Du Lundi 13, les Chambres aſſemblées.

M. Bretagne ayant fait rapport des Lettres-Patentes données à Paris le 19 Décembre dernier, par leſquelles le Roi auroit, par exprès, avoué, ratifié & approuvé tout ce qui a été fait & ordonné & exécuté par leſdits Conſeillers établis par le ſieur Duc de Nemours, au Conſeil de l'Union des Catholiques en cette Ville de Dijon, ſoit pour levée de deniers, impôts, cotes, emprunts, commiſſions, ſaiſies, ventes & aliénations des biens-meubles des ennemis de l'Union, levées de gens de guerre, commiſſions ſur ce expédiées, tenues & aſſemblées des Etats du Pays,

augmentation du prix d'un écu par minot sur le sel, saisie des accrues, prix du marchand, Gabelles & autres deniers, de quelque nature qu'ils soient, établissemens de Garnisons, augmentation ou retranchement d'icelles, démentellement des Châteaux, Villes & Places fortes, changement d'autres Officiers & établissement de nouveaux, informations & procédures faites par le Commissaire par eux délégués, & généralement tout ce qui a été fait par ledit Conseil, tant en général, que par vertu de ses commissions particulières, comme choses faites pour son service, pour le bien & avancement de la Couronne & service de ladite Sainte Union, & tout, ainsi que si de ce ils en eussent eu Lettres & Commissions expresses de Sa Majesté, ou que par Elle ou ses Lieutenans Généraux

audit Pays, les choſes euſſent été faites & exécutées.

Du 10 Janvier 1591, les Chambres aſſemblées.

La Cour, les Chambres aſſemblées, avertie de la mort du Roi Charles X. a ordonné & ordonne que les Expéditions de Juſtice & Lettres de la Chancellerie ſeront ſcellées ſous le nom de ladite Cour, & du Sceau d'icelle, qui ſera mis ès mains de Me Claude Bretagne, plus ancien Conſeiller, & ce par proviſion, & juſqu'autrement ſoit ordonné. Et a été dit, que ledit Arrêt ſera donné à M. Moiſſon, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, afin qu'il s'abſtienne de ſceller ſous le nom du Roi, & ſignifié aux Officiers de la Chancellerie, & au Syndic des Procureurs.

Du Mardi 29.

M. Le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour, entré de l'ordonnance d'icelle, a dit, que le jour d'hier M. de Senecey, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, lui mit en main certains articles, & une Miſſive à lui envoyée par M. le Duc de Mayenne, afin de faire ceſſer les hoſtilités qui ſe commettoient ſur les Laboureurs & Habitans des Villages & plat Pays; le priant de les préſenter à la Cour,& requérir la publication deſdits articles, quoique l'adreſſe ſoit à lui ſeul. Mais afin que chacun ſoit plus enclin d'y obéir, il ſera néanmoins de ſa part ce qui ſera néceſſaire. Laquelle publication ledit ſieur Le Goux a requis être faite, tant à l'Audience publique, par les Carrefours, que Prônes des

Eglises Paroissiales de cette Ville de Dijon, & les extraits envoyés ès Sièges & Bailliages de ce Ressort, pour être pareillement lus & publiés, & à cet effet a mis sur le Bureau lesdits articles.

De Par Monseigneur le DUC DE *MAYENNE, Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France.*

MONDIT Seigneur considérant que s'il n'est pourvu à la sûreté du Labourage, les terres demeureront sans culture & en friche, donc avec le temps s'ensuivra une désolation, non-seulement du plat-Pays, mais aussi des Villes du Royaume; & desirant de remédier à ces désordres, qui se commettent journellement à la ruine d'icelui, par la prise & rançonnement des personnes & bétail de labours, il défend très-expres-

fément à tous gens de guerre & autres, de quelque qualité, condition & nation qu'ils ſoient, étant pour le ſervice de l'Union des Catholiques, tant en ſon armée qu'autre part que ce ſoit, qu'ils n'aient à prendre priſonniers ni rançonner aucuns Payſans, Laboureurs, Fermiers, ni autres gens de Campagne non portant armes, en quelque lieu qu'ils fiſſent réſidence, fût-ce même ès terres de ceux du parti contraire, ni pareillement prendre leur bétail ſervant audit labourage; ſoit Bœufs, Jumens, Mules ou Mulets, ſoit en leurs maiſons, ou faiſant leurſdits Labourages ou autres œuvres, ni autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſur peine de la vie à ceux qui y contreviendront.

Et d'autant que la violence des préſens troubles a paſſé ſi avant, que d'exercer la rigueur de la

guerre à l'endroit de toutes personnes indifféremment, de quelqu'âge, qualité & sexe qu'elles soient, ce qui répugne à toutes bonnes mœurs & honnêteté qui a toujours été gardée entre les Chrétiens, mondit Seigneur défend pareillement que l'on n'ait à prendre prisonniers aucuns Prêtres ni personnes Ecclésiastiques, s'ils ne sont trouvés en combat, les armes à la main, pour le parti contraire, & pareillement aucunes femmes ni filles, de quelqu'âge qu'elles soient, ni les enfans mâles au dessous de 15 ans, ni aucuns d'iceux rançonner, ou autrement outrager, en quelque sorte & manière que ce soit, sur peine aux contrevenans d'être punis rgoureusément comme désobéissant; & en cas de force & violence faite à aucune femme & fille pour en abuser, hors que ce

ſoit de Ville priſe par aſſaut, ceux qui s'en trouveront coupables ſeront pendus & étranglés ſur le champ.

Nul Gentilhomme ou autre ne pourra avoir gens de guerre en ſa maiſon, pour autre effet que pour la garde & conſervation d'iceux, ſans faire ni exercer aucun acte d'hoſtilité, ſi ce n'eſt qu'ils aient commiſſion expreſſe de mondit Seigneur pour ce faire, ſur peine à ceux qui feront le contraire, de la démolition de leurs maiſons; & leur eſt en outre à tous expreſſément inhibé & défendu, de ne prendre, enlever ou faire lever ſur le Pays, aucuns deniers, vivres, contribution ou autres choſes, ſous couleur de la garde de leurſdites maiſons, ſans commiſſion de mondit Seigneur, ſur peine de concuſſion.

Et

Et parce que plusieurs méprisant la révérence due aux lieux sacrés, qui doivent être regardés comme des lieux de prières & d'oraison, se servent des églises pour logis & même pour écurie, puisqu'ils y mettent leurs chevaux, s'en servant pour exercer toutes sortes voleries, larcins, meurtres, rançonnemens & autres excès, chose indigne, que mondit Seigneur veut & ordonne que ceux qui tomberont en de pareilles impiétés, soient tenus & réputés pour voleurs publics, & comme tels châtiés & punis par Justice ; & avenant que pour les prendre & délivrer le Pays de tels gens, il conviendroit user de force & abattre ce qui lui auroit servi de Fort & de Citadelle, la réparation en sera faite aux dépens de ceux qui s'en feront servi à mauvais usages, ce qu'il veut être pris sur leurs

biens de chacuns d'eux pour le tout, dont il charge les Marguilliers des Paroiſſes de faire les pourſuites, & aux Procureurs Généraux d'y tenir la main.

Déclare en outre, mondit Seigneur, qu'aucuns du parti contraire qui ſe trouveront coupables d'aucuns des cas ſuſdits, ſe voudroient refugier & retirer à ſon ſervice, pour fuir la peine de leurs démérites, ou ſauver leur butin, ils n'y ſeront reçus; ains, veut que la choſe étant venue à la connoiſſance des Gouverneurs des Villes, Meſtres de Camp ou autres Officiers auxquels ils ſe pourroient adreſſer, ils les faſſent conſtituer priſonniers, & procéder à la punition d'iceux par les peines ſuſdites, & en avertiront mondit Seigneur pour ordonner de ladite punition ainſi qu'il verra bon être.

Enjoignant très-expreſſément aux grands Prévôts de France & Prévôts de ſon Armée, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils aient chacun en ſon endroit la main, & procéder à l'exécution & entière obſervance des choſes ci-deſſus contenues & ordonnées, ſur peine de privation de leurs emplois, & autres plus grandes s'il y échet. Fait à Soiſſons le 27 Décembre 1690, *ſigné*, Charles de Lorraine, & plus bas, Baudouin.

LETTRE de M. de Mayenne à M. de Senecey.

MONSIEUR de Senecey, je vous envoie les articles dont il a été convenu avec le Roi de Navarre, pour la ſûreté du Labourage, que

je vous prie de faire publier incontinent en toutes les Villes de votre Gouvernement, & ès lieux où il y aura des Garniſons & Gens de guerre, & les faire garder ſi étroitement, que le Peuple en puiſſe reſſentir le fruit & ſoulagement, que de part & d'autre nous deſirons : c'eſt choſe qui importe de tout au général de ce Royaume, que chacun doit procurer, & tenir pour ennemis publics ceux qui y contreviendront ; contre leſquels je veux qu'il ſoit procédé avec telle ſévérité que le cours des pilleries & exactions qui ont été faites ci-devant à mon grand regret, ſoit arrêté par la rigueur des peines, ſans exception de perſonnes quelconques. Et ne vous faiſant cette Lettre à autre fin, après m'être affectionnément recommandé à vos bonnes graces, je prie Dieu, M. de

Senecey, qu'il vous donne en ſanté heureuſe une longue vie. De Soiſſons le 11 Janvier 1691. *Souſcrit*, votre plus affectionné & parfait ami, Charles de Lorraine. *Superſcrite*, M. le Baron de Senecey, Lieutenant-Général du Gouvernement de Bourgone.

Leſquels Articles & Miſſive lûs, & les Chambres conſultées, la Cour a ordonné & ordonne que leſdits Articles & Miſſive ſeront lûs & publiés, tant à l'Audience, que Carrefours & Prônes des Egliſes Paroiſſiales de cette Ville de Dijon, regiſtrés & obſervés ſelon leur forme & teneur, & les extraits d'iceux envoyés à la diligence du Procureur Syndic des Etats de ce Pays, par-tous les Siéges, Villes & Villages de ce reſſort, pour y être pareillement publiés & regiſtrés. Enjoint aux Baillifs, leurs Lieutenans,

Prevôt des Maréchaux, & Capitaines des Places fortes, chacun en droit-ſoi, d'y tenir la main, informer & dreſſer procès-verbaux des contraventions, & les envoyer devers ladite Cour, de mois en mois, pour être procédé contre les contrevenans.

Et a été retenu que l'original deſdits Articles & Miſſive, ſera rendu audit ſieur de Senecey par MM. le Conſeiller Berbiſey, & le Goux, Avocat du Roi, à ce commis; qui le prieront, au nom de la Cour, de tenir la main de ſa part, à ce que leſdits articles ſoient inviolablement obſervés. S'informer de M. de Tavannes, s'il a reçu les mêmes Articles de la part du Roi de Navarre, & s'il n'entend pas les faire publier & obſerver.

Du Mercredi 30.

M. Berbiſey eſt venu en cette Chambre dire, que le jour d'hier, il fut au logis de M. de Senecey, lui rendre les Articles & Miſſive envoyés par M. le Duc de Mayenne; lequel lui fit réponſe, qu'il avoit envoyé à M. de Tavannes, pour ſçavoir s'il en avoit reçu de ſemblables, & fait publier iceux, dont il ne pouvoit avoir réponſe que Vendredi prochain. Partant, prioit que la publication d'iceux fût différée pour quelques jours, & que la publication faite, il donneroit de bons ordres pour qu'il n'y fût contrevenu.

Du Lundi 4 Février, les Chambres aſſemblées.

M. de Senecey ayant fait dire par le Greffier, qu'il deſiroit parler

à la Cour, eſt entré; & après avoir pris place au banc du côté de la Chapelle, au-deſſus de MM. les Conſeillers, a dit, que ſuivant la Délibération de la Cour, il avoit écrit & envoyé à M. de Tavannes le Réglement de Guerre qu'il a reçu de M. de Mayenne, Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France : lequel ſieur de Tavannes lui a fait réponſe par une Miſſive, qui a été lue; & parcequ'il parle d'ajouter & diminuer aucunes choſes pour le bien & ſoulagement du Public, il en a voulu avertir la Compagnie, pour qu'elle lui donnât ſur ce ſes bons avis auxquels il deſire ſe conformer.

L'affaire miſe en délibération, & les opinions recueillies, il a été dit, que le Réglement ſera lû & publié ce jourd'hui à l'Audience publique, & obſervé ſuivant ſa

forme & teneur, & les extraits envoyés par tout les Siéges & Villages de ce Reſſort, conformément à l'Arrêt qui en a été ci-devant dreſſé.

Ce fait, ledit ſieur de Senecey a dit, que depuis quelque temps il avoit été averti que quelques gens mal affectionnés à ſon endroit, ſemoient un bruit parmi le Peuple, qu'il faiſoit beaucoup de choſes contre la qualité qu'il porte, quoiqu'il ſe ſoit employé en toutes occaſions pour la conſervation de cette Ville & du Pays; & comme il ne peut permettre telle choſe qui tend à émotion, il ſe propoſe d'en parler au Vicomte-Maïeur & Echevins, & à la plus grande partie des Habitans, qu'il fera aſſembler en la Chambre de Ville pour y remédier, & ſupplie la Cour pour l'autoriſation de cette affaire, de dé-

puter des Commiſſaires pour aſſiſter à cette Aſſemblée ; en laquelle il traitera auſſi les inconvéniens qu'il prévoit de la repriſe faite par M. de Tavannes du Château de Gilly, & de quarante ou cinquante Cavaliers qu'il a mis dedans pour faire des courſes aux portes de cette Ville. Pour à quoi remédier, il eſt beſoin de choiſir quelques Garniſons inutiles en la Province, & les loger aux Fauxbourgs & en l'Abbaye de Saint Benigne, & au Logis du Roi en cette Ville ; autrement il ſera contraint de quitter tout, & ſe retirer, pour éviter le blâme qu'il pourroit recevoir de permettre telles courſes, & n'avoir moyen de repouſſer les Ennemis. Eſtime, que la Cour le trouvera meilleur, que le Vicomte-Maïeur, auquel il en a déja parlé, qui a oppoſé aux précautions propoſées, les privi-

léges de la Ville ; mais il n'eſt beſoin d'y avoir égard en des temps comme ceux-ci, ains, prendre exemple ès Villes de Paris, Amiens, Troyes, & pluſieurs autres qui ont reçu des Garniſons pour leur conſervation & défenſe.

M. le Premier Préſident a répondu, que la Cour n'a accoutumé d'envoyer des Commiſſaires en la Chambre de Ville, ſans en être requis par les Maire & Echevins; mais qu'en autre choſe, elle aſſiſtera toujours ledit ſieur de Senecey en tout ce qu'elle pourra.

Du Samedi 23 Mars.

Les Echevins Rouhier, Bernard & Chiſſeret, Avocats, Bourlier, Carlin, Bonnard & Pignalet, ayant fait dire par le Greffier, qu'ils deſiroient parler à la Cour, & entrés de l'ordonnance d'icelle, ont dit

par la voix dudit Rouhier, ce que s'enſuit :

Messieurs, nous avons été députés pour vous ſupplier très humblement, comme nous faiſons, de donner Arrêt ſur les Requêtes qui vous ont été préſentées par les Procureurs Syndics de la Ville & des Etats de ce Pays, pour le fait des Monnoyes fauſſes qui ſe fabriquent à Saint Jean de Loſne ; parce que, c'eſt choſe qui importe au Peuple, en ce que, quoiqu'ils n'ayent aucuns Monnoyeurs audit Saint Jean de Loſne, ils ne laiſſent de gagner chacun jour cent écus, & en gagneroient trois cents, s'ils y avoient été experts pour travailler : ce qui ſe peut juger par les offres de pareille ſomme faites par le Maître de la Monnoye de cette Ville. Si tel gain étoit continué, & la fabrication & expoſition de leur Mon-

noye tolérée, ce ſeroit leur donner moyen de nous faire la guerre, & perdre tout. Outre que le Peuple voyant le nom du Roi de Navarre imprimé, comme il eſt, autour deſdites Monnoyes, où il eſt qualifié Roi de France, s'accoutumera par-là à le reconnoître pour tel; d'ailleurs il aviendra un inconvénient, que, comme il faut que l'or achéte l'argent, & l'argent l'or, ils tireroient tout le fin de nos Monnoyes & en forgeront de foibles; deſorte qu'au lieu que douze écus d'or pezent un certain poids, il s'y trouvera un déchet conſidérable; & ſi ceux qui auront teſtons, quarts d'écu, ou francs, les feront valoir ce qu'ils voudront; & les Marchands qui ſeront obligés les prendre à ſi haut prix, augmenteront leurs marchandiſes à la foule du Public, dont on a oüi les gran-

des clameurs. Pour y apporter remède, nous vous prions de donner Arrêt ensuite de ceux déja ci-devant donnés, qui, sans cela, deviendront inutiles; & n'y a chose qui le puisse empêcher, d'autant qu'en Italie, où il y a plusieurs Seigneuries, les Sujets sont bien contraints de se fournir de Monnoyes nécessaires & qui ont cours ès lieux où ils vont & viennent : de même, ceux de Saint Jean de Losne feront de leurs Monnoyes ce qu'ils pourront; mais il n'est raisonnable que nous les recevions en cette Ville, autrement nous nous infecterions & rentrerions au mal, qui couroit lors du décri des Monnoyes.

Sur quoi M. le Premier Président a dit, que la Cour n'auroit pas tant tardé à pourvoir sur lesdites Requêtes, si le Général des Monnoyes eût produit le procès-verbal

de l'eſſai deſdites Monnoyes ; ce qu'il n'a fait que le jour d'hier, qu'il fût communiqué au Procureur Général. Toutefois elle apportera en cette affaire tous les remèdes qu'elle pourra ; mais a recommandé auſſi auxdits Echevins de veiller à la conſervation & tranquillité de la Ville.

VEU la Requête des Elûs de ce Pays & de la ville de Dijon, à ce que les pièces nouvellement fabriquées en la ville de S. Jean de Loſne pour la valeur des pièces de ſix blancs au nom de Henri IV, ſe diſant Roi de France & de Navarre, ſous les Lettres de la Monnoye de Dijon, ſoient déclarées comme fauſſes en titre & bonté. Procès-verbal fait de l'autorité de la Cour par le Général & Officiers de la Monnoye de Dijon, de la qualité & bonté deſdites pièces contenant

vérification & reconnoiſſance d'un P, & riolets marqués en différent de ladite monnoye de Dijon, uſurpées & apposées èſdites pièces; qu'au marc d'icelles il y a 76 pièces, au lieu qu'il ne doit y en avoir que 53, tellement que chacune deſdites pièces ne peut valoir que 18 deniers, quoiqu'elles ſoient forgées pour valoir ſix blancs; en quoi il y a perte pour le peuple d'un ſol ſur chaque pièce, & de 57 ſ. 6 d. par marc. Concluſions du Procureur Général du Roi. La Cour, les Chambres aſſemblées, a fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de battre & forger monnoye en ce Pays ailleurs qu'en la Monnoye établie d'ancienneté en la ville de Dijon, ſur peine de faux; comme auſſi de donner cours, prendre, recevoir & expoſer aucunes deſdites pièces, pour quel-

que

que prix & valeur que ce ſoit. Et à cet effet, les a déclarées fauſſes & fauſſement fabriquées. Enjoint à tous ceux qui en peuvent avoir en leur puiſſance, de les porter inceſſamment en ladite Monnoye, pour être cizelées & converties en billon, ſur peine qu'il ſera procédé contre eux par ledit Général & autres Officiers, chacun en droit ſoi, par les voies portées & contenues en l'Edit de 1577. Lequel Edit elle enjoint audit Général & autres Officiers faire diligemment obſerver & entretenir, avec les déclarations ſur icelui inrervenues, & informer diligemment tant contre les Fabricateurs deſdites pièces que ceux qui expoſent leſdites pièces d'or & d'argent, permiſes par ledit Edit, à plus haut prix qu'il eſt porté par icelui. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié en au-

dience & ès carrefours de cette ville de Dijon, & prônes des Eglises Paroissiales d'icelle, & les extraits envoyés à la diligence dudit Syndic des Etats par tous les Sièges de ce Ressort, pour y être pareillement publiés & imprimés, pour être affichés par placards au-devant des églises & des auditoires des Sièges & Justices inférieures, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Du Mardi 30 Avril.

M. Fyot a dit, que le jour d'hier M. de Berbisey & lui furent en la Chambre-de-Ville, où M. de Senecey proposa l'arrivée de M. d'Aumont en ce Pays avec des Troupes, & que pour la sûreté de cette Ville il étoit besoin d'y mettre des Garnisons, parcequ'il avoit appris que les Habitans étoient

fort divisés, & qu'aucuns ne faisoient leur devoir au guet & garde, & que les Vicomte-Maïeur & Echevins avoient demandé du temps pour y répondre & en conférer avec les Députés des Collèges & principaux Habitans de ladite Ville, & depuis avoient dit auxdits sieurs Fyot & Berbisey, qu'ils les avertiroient du jour & heure de ladite Assemblée, partant qu'il étoit nécessaire de résoudre ce que la Cour entend faire proposer à ladite Assemblée.

A l'instant, les Chambres assemblées, l'affaire mise en délibération, a été dit : Que si lesdits sieurs Fyot & Berbisey sont avertis par les Vicomte-Maïeur & Echevins de se trouver à ladite délibération, ils diront que la Cour se remet à la prudence de M. de Senecey, pour mettre des forces dedans la Ville

pour la ſûreté & défenſe d'icelle, quand la néceſſité le requérera, & à la moindre foule qu'on le pourra.

Du Samedi 4 Mai.

M. Gagne a rapporté, que M. de Mallerois & lui furent le jour d'hier en la Chambre-de-Ville, où l'on réſolut que l'on ne recevroit des Garniſons en cette Ville, ſinon en cas de néceſſité & lorſque les affaires le requéreront.

J U I N.

Edit par lequel les Offices de ceux qui ſe ſont rétirés & abſentés des Villes unies & ſe ſont joints aux Ennemis, ſont déclarés vacquants & impétrables.

Du Mercredi 19.

M. le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour,

& entré par l'ordonnance d'icelle a dit: Qu'il venoit d'être averti de ce qui s'étoit paſſé en la Citadelle de Châlons pour corrompre la fidélité du ſieur de Lartuſie, Commandant en ladite Citadelle, pour livrer cette Place à nos Ennemis, on lui a compté les deniers dont on étoit convenu avec lui, & cela par le miniſtère d'aucuns de ce Parlement retirés à Flavigny; mais le ſieur de Lartuſie les a pris pour dupes, & a fait paroître ſa fidélité pour le parti des Catholiques de la Province, ayant reçu leſdits deniers, & ceux qui deſiroient entrer dans ladite Citadelle, moyennant leſdits deniers, qu'il a retenus Priſonniers avec leur argent, ſur quoi il eſtimoit qu'il étoit expédient d'écrire audit ſieur de Lartuſie au nom de la Cour, pour le congratuler de ſa belle action & de ſon zèle pour les

Catholiques, ſur quoi les autres Gouverneurs & Capitaines des Places & Citadelles de cette Province prendront exemple. Déclarant que de ſa part il va écrire audit ſieur de Lartuſie, qui lui a donné avis de cet incident pour en informer la Cour ; & ſera ravi d'accompagner la Lettre qu'il veut lui écrire, de celle qu'il mérite que la Cour lui écrive, & s'eſt retiré.

L'affaire miſe en délibération, a été dit que ledit ſieur Avocat du Roi ſera averti par le Commis au Greffe, d'inſérer dans la Lettre qu'il écrira au ſieur de Lartuſie, qu'il a fait entendre ſon action à la Cour : dont elle loue extrêmement ledit ſieur de Lartuſie, & le prie de continuer ſa fidélité & bonne volonté, ce que ledit Commis au Greffe a fait.

Du Jeudi 20.

VEU les Lettres de Cachet des 23 Avril & 19 Mai derniers, écrites à la Cour par M. le Duc de Mayenne, pour députer Commiſſaires d'icelle, pour ſe trouver en l'Aſſemblée & Convocation des Etats Généraux à Rheims, où les autres Parlemens ſont pareillement invités. Concluſions du Procureur Général du Roi. La Cour, les Chambres aſſemblées, a commis & député, commet & député M. le Préſident Desbarres & M. le Conſeiller Berbiſey pour aſſiſter à ladite Aſſemblée & Convocation, & ordonne que les frais de leur voyage ſeront faits & ſupportés par les Etats de ce Pays.

SUR les Concluſions du Procureur Général du Roi, la Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné

& ordonne, qu'elle envoyera vers M. le Duc de Mayenne aucuns du Corps d'icelle, pour l'avertir, que pour obvier aux déſordres qui proviennent par faute d'intelligence & de correſpondance entre les Villes de l'Union, il ſeroit à propos d'enjoindre aux Villes Capitales des Provinces de députer quelques Notables Perſonnes pour être à ſa ſuite, afin de recevoir ſes commandemens en toutes les occurrences, entendre ſes volontés, & le faire ſavoir à leurs Provinces; conférer les uns avec les autres des moyens d'unir ſous ſon obéiſſance toutes les Provinces, & de remettre & rérablir l'ordre ancien des Finances, & par même moyen ſera ledit Seigneur de ce requis & ſupplié de prendre le Corps de ladite Cour en général & en particulier en ſa protection, conſerver l'honneur & dignité

dignité d'icelle, & maintenir ses anciens Privilèges, sans permettre qu'ils soient enfreints & violés en aucun des Officiers dudit Corps.

Suivant lequel Arrêt à l'instant a été commis & député M. le Président Desbarres, & permis à icelui de choisir tel de MM. les Conseillers, qui bon lui semblera, pour l'assister & accompagner, lequel sieur Président Desbarres a promis de faire ledit voyage si sa santé le lui permet, & de s'employer de tout son pouvoir à l'exécution des mémoires qui lui seront donnés par ladite Cour.

MM. de Mallerois & Brenot, Syndics, ont dit, que le jour d'hier ils furent en la Chambre-de-Ville, suivant la délibération de Samedi dernier, où le Maire représenta qu'il étoit nécessaire d'avoir des forces pour résister aux Ennemis,

qui empêchent journellement qu'on ne retire les grains en cette ville de Dijon, autrement qu'il appréhendoit qu'il n'arrivât du bruit. Pour ce faire il falloit 50 lanciers; & de l'argent pour leur ſolde. Pour pourvoir à cette ſolde, il falloit mettre un ſubſide ſur le bled & vin qui entrera dans la Ville pendant un certain temps ; mais qu'il ne ſavoit ſi on le trouveroit bon, & commença à recueillir les opinions des Echevins ſeulement, car quant à eux & MM. des Comptes, ils n'en vouloient donner leurs avis comme n'en ayant charge. Au moyen de quoi ils remirent l'Aſſemblée & réſolution juſqu'à cejourd'hui, pour ſavoir ſur cela l'avis de la Cour & celui de MM. des Comptes.

L'affaire miſe en délibération, a été dit, que leſdits ſieurs Brenot

& Milliere aſſiſteront à ladite Aſſemblée, & diront que la Cour eſt d'avis que l'on établiſſe des forces pour réſiſter aux Ennemis juſqu'au nombre de 50 ou 60 Cuiraſſiers, & qu'on leur donne pour Commandant le ſieur de Francheſſe, qui ſera prié d'en accepter la Charge, & de mettre la Compagnie ſur pied le plutôt qu'il pourra, par Convocation & Aſſemblée de ſes amis, comme auſſi de la loger en tel lieu qu'il aviſera pour la facilité de la retraite & incommodité des Ennemis. Et pour leur entretien ſera pris & levé pour deux mois un ſubſide ſur le bled & vin qui entrera dans la Ville, ſur toutes perſonnes indifféremment & ſans exception, tel qu'on l'eſtimera ſuffiſant, eu égard à la dépenſe qu'il faudra faire par mois, ſans tirer à conſéquence, & que cette levée

puisse être levée ledit temps passé. Ce fait, a été conclu l'Arrêt qui s'en suit :

La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne à tous les Habitans des Villes, Bourgs & Villages de ce Ressort, à quatre lieues à la ronde de cette ville de Dijon, de faire battre leurs grains, & amener iceux dans ladite Ville dans le 15 d'Octobre prochain, & le semblable aux Habitans des Villes Catholiques, avec défenses d'en mener ou faire mener aucuns, soit à S. Jean de Losne, ou autres Villes & Châteaux tenant parti contraire à celui de l'Union, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public, & procédé contre les contrevenans, comme il appartiendra. Ce qui sera publié par tous les carrefours de cette Ville & ès

prônes des Egliſes Paroiſſiales d'icelle, & èſdites Villes, Bourgs & Villages, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Du Jeudi 22 Août, les Chambres aſſemblées.

MM. Brenot & Milliere ont rapporté qu'ayant fait entendre l'avis de la Cour en la Chambre-de-Ville, les Députés de MM. des Comptes dirent que les Etats avoient impoſé des deniers pour le paiement de 4 Compagnies en ce Pays, & qu'il les falloit mander, ou quelqu'unes d'icelles pour le ſoulagement du Peuple, & le garantir des inquiétudes que lui font les Ennemis. Sur quoi le Maire répondit, que cela ſeroit trop long de mander leſdites Compagnies, & falloit aviſer de mettre ſur pied 100 Cui-

raſſiers, trouver un Chef & des deniers prêts. Que de choiſir le ſieur de Francheſſe il n'étoit beſoin de l'engager, parcequ'il étoit fort utile à la place gardée par lui. Pour le fait des deniers, qu'il avoit penſé à les prendre ſur le bled & vin, mais que depuis il avoit changé d'avis, d'autant que ce ſubſide apporteroit une chereté qui feroit crier le Peuple. De faire payer ceux qui devoient des cottes précédentes, qu'il ne ſe devoit faire pour quelques conſidérations. De les prendre ſur 100 bons Habitans & bien aiſés, il ne ſe pourroit faire ſans que les mal-affectionnés criaſſent bien fort; qu'il ne penſoit qu'il y en eût à la Ville, autrement il faudroit paſſer plus outre ſur les maiſons, que le Pauvre en payeroit autant que le Riche. Sur les marchands qui ameneroient des bleds

& vins à la Ville, qu'ils ſe dégoûteroient de ce faire, & iroient plutôt ès Villes Ennemies. Auſſi les Eccléſiaſtiques de la Ville ayant grands revenus en grains, les vendroient ſur les lieux pour ſe rédimer de payer le ſubſide qui y ſeroit mis; tellement que de toute part on ſe trouveroit ſans fonds, & néanmoins il falloit trouver 3000 écus dans 3 jours, & que chacun en portât ſa part d'entrer en obligation comme du paſſé. Que ceux de la Ville n'y vouloient entendre, parcequ'étant hors de charge on les contraignoit au paiement des arrérages, & non MM. de la Cour, leſquels tireroient de la commodité deſdits 100 hommes, tant pour leurs revenus que levée des deniers impoſés pour le paiement des gages d'icelle; qu'au ſurplus on aviſeroit avec M. de Francheſſe de loger

lesdits gens de guerre en quelque lieu plus commode autre que la Ville & Fauxbourgs.

Ce fait, MM. Jaquotot & Milliere, Maîtres des Comptes, ayant demandé à parler à la Cour, & entrés, après avoir pris place au lieu accoutumé, ont dit : Qu'ils avoient été députés pour faire entendre à la Cour que sur le sujet proposé par les Maire & Echevins de cette Ville, pour lever des gens de guerre, à fin de pouvoir empêcher avec effet les desseins des Ennemis, ils avoient appris que les Elûs des Etats de la Province entretenoient 400 Lances pour tenir la campagne, lesquels néanmoins ne faisoient aucun service, quoique leur solde fut distribuée & imposée sur le Pays, comme ils ont fait apparoir par des billets desdits Elûs ; & qu'à cette occasion la Chambre étoit

d'avis, que l'on fit venir lesdits, Compagnies, ou aucune d'icelles, pour le soulagement de cette Ville & Ressorts des Bailliages environnés desdits Ennemis de toutes parts, sinon qu'on leur devoit retrancher leur paiement, & en employer les deniers pour la Compagnie que l'on veut lever. Dont ladite Chambre a cru devoir avertir la Cour, afin d'y trouver quelque remède pour empêcher les nouvelles impositions & levées de deniers, qui pourroient être faites sur le Peuple qui n'est que trop accablé. Ce que dit, se sont retirés.

Sur quoi, les opinions prises, a été conclu, que lesdits sieurs Brenot & Milliere retourneront en ladite Chambre-de-Ville à la première Assemblée, & diront, que l'expédient du jour d'hier devoit être suivi parcequ'il importoit

beaucoup, ſinon que la Cour eſt prête de s'obliger comme elle a fait du paſſé pour le paiement des Suiſſes étant en garniſon en cette Ville, ou de ſupporter ſa part & portion du fond qu'il conviendra faire pour ladite levée, à la charge de prendre les deniers ſur les gages d'icelle, impoſés par les Elûs de ce Pays, & non autrement.

Du Lundi 26, les Chambres aſſemblées.

VEU la prétendue délibération faite en la Chambre du Conſeil de la Ville de Dijon le 24 du préſent mois d'Août, par laquelle les Vicomte-Maïeur & Echevins de ladite Ville auroient départi ſur les Officiers de la Cour de Parlement & Chambre des Comptes audit Dijon, portion de 2100 écus pour

la ſolde de 2 mois de 60 Cuiraſſiers qu'ils entendent lever pour faire battre & eſcorter les bleds du plat pays dans les Villes Catholiques, & de même à l'égard des fruits de vigne, & empêcher les courſes des Ennemis ; & ordonné que pour le paiement de la ſomme de 350 écus à quoi leſdits Maire & Echevins auroient cottiſés leſdits Officiers de la Cour & Chambre des Comptes, le premier mois, MM. Brulart, Premier Préſident de ladite Cour, Jaquot, Premier Préſident de la Chambre des Comptes, Bretagne, Baillet, Catherine, Conſeillers, Maillard, Milliere & Millet, Maîtres des Comptes, ſeroient contraints l'un pour l'autre, & chacun d'eux pour le tout, à faute de mettre ladite ſomme dans deux jours ès mains de Jean Boudrenet, Echevin-Commis à la Re-

cette desdits Deniers. Et pour le second mois, que pareille somme de 350 écus seroit payée dans le 25 du prochain mois de Septembre ès mains dudit Receveur, par les sieurs Desbarres, Président en ladite Cour, Fremyot, Président en la Chambre des Comptes, Morin Conseiller, Bouhier, Commissaire aux Requêtes, Maillard, Audiencier en la Grande Chancellerie, Maillard, Trésorier de France, Loppin, Maître des Comptes, & Brocard, Auditeur en ladite Chambre, sur les mêmes peines. La Cour, les Chambres assemblées, a cassé, révoqué & annullé ladite prétendue délibération comme faite par gens qui n'ont pu ni dû toucher ni au Corps, ni aux Particuliers d'icelle; fait inhibition & défenses audit Vicomte-Maïeur & Echevins de s'en aider & d'entreprendre

telles choſes ci-après, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; ordonne au Procureur Syndic de ladite Ville, de faire lire & regiſtrer le préſent Arrêt en la Chambre de Ville, & en certifier; & néanmoins déclare ladite Cour, qu'elle départira ſur tout le Corps d'icelle par chaque mois la ſomme de 175 écus, laquelle ſera levée en toute diligence par le Receveur des Gages de ladite Cour, & par lui payée en forme de prêt qu'elle fera aux Elûs de cette Province, à M. Jean Leviſey leur Receveur, pour être employée à l'entretenement deſdits 60 Cuiraſſiers, dont ladite Cour a nommé pour Chef le ſieur de Francheſſe.

Du Mardi 3 Décembre, les Chambres aſſemblées.

M. le Conſeiller de Berbiſey a dit : Que ſuivant la Députation faite de ſa perſonne, il s'étoit acheminé en la Ville de Rheims, où on avoit convoqué l'Aſſemblée des Etats Généraux de France, & n'y ayant trouvé M. le Duc de Mayenne, il fut contraint de l'aller chercher à Laon, où il lui fit les remontrances ſelon qu'elles lui avoient été données par écrit ; lequel Duc de Mayenne lui répondit, qu'il louoit beaucoup l'affection & bonne volonté de cette Compagnie, & la prioit d'y continuer. Et comme l'aſſemblée deſdits Etats Généraux avoit été remiſe, à cauſe que tous les Députés des Parlemens ne s'y étoient trouvés, il avoit été d'avis,

que ledit ſieur de Berbiſey s'en retournât à Dijon, juſqu'à ce qu'il fût délibéré de convoquer ladite Aſſemblée, & le chargea d'une miſſive pour la Cour, laquelle il a préſentée, avec une autre dudit ſieur aux Elus de ce Pays, pour faire payer les gages des Officiers de ladite Cour, & ſur ce, s'en eſt revenu, n'ayant trouvé nul moyen de faire davantage pour le général, ni pour le particulier.

Leſdites Lettres vues, M. le Premier Préſident a dit au ſieur de Berbiſey, que la Compagnie lui rendoit graces des pourſuites & diligences qu'il avoit faites pour ſon ſervice. Et a dit le ſieur de Berbiſey, que le ſieur Préſident Jeannin l'avoit chargé de mille complimens pour la Compagnie, & fait mille offres de ſervice au Corps, & à tous les particuliers qui le compoſent.

Du Lundi premier Juin 1592, les Chambres aſſemblées.

M. le Vicomte de Tavannes, Chevalier de la Cour, entré & aſſis au banc du côté de la Chapelle, au-deſſus de Meſſieurs les Conſeillers, a dit : Qu'aucune choſe ne devoit être prétermiſe, & que la cauſe la plus juſte étoit de faire la guerre à la tyrannie, les Rois n'étant Rois qu'avec des conditions, & que ceux qui avoient fait la guerre à l'Hérétique, en ſeroient loués d'ici à cinq cens ans ; c'eſt pourquoi il avoit accompagné M. le Duc de Mayenne ès armées qu'il avoit en Normandie & ailleurs, eſtimant que Dieu lui feroit la grace de mettre fin à ces guerres par une bataille. Mais comme la diviſion ne l'a pas permis, il a été envoyé en Bourgogne par

ledit

ledit ſieur de Mayenne, avec un pouvoir, qu'il préſentera à la Cour, pour mettre cette Province en tranquillité. Et comme il ſait que la Cour y peut beaucoup, il la ſupplie de le vouloir aſſiſter de ſes conſeils & y apporter de l'affection, laquelle jointe avec la ſienne, il eſtime qu'on en tirera du profit. Qu'en cette Compagnie, il a appris à faire la Juſtice; qu'il tâchera de rétablir l'autorité d'icelle, ſans la ſplendeur de laquelle tout tombe dans le déſordre; qu'il ſçavoit que beaucoup de gens de bien l'aſſiſteroient dans cette cauſe; & que ſi aucuns étoient affectionnés au parti des ennemis, ça été faute de jugement, & parce qu'ils étoient embarqués en même péril que ceux de l'Union; qu'il étoit à préſumer que trois ou quatre petites Villes que les ennemis tenoient, on pourroit facilement les

réduire ; ce qu'il falloit leur remontrer pour leur faire embrasser le parti des Catholiques, qui est la cause de Dieu, par la permission duquel les affaires seront remises en leur premier état.

Sur quoi M. le Premier Président a dit : Que la Compagnie l'assistera toujours très-volontiers de ses conseils, & cela avec beaucoup de zèle & d'affection au bien de la Province, ainsi qu'avoit fait feu M. le Maréchal de Tavannes son Pere ; & quand ce ne seroit que la Charge qu'il a dans cette Cour, il peut beaucoup faire pour le repos du Public, & remédier au mal par sa prudence, quoiqu'il y prévoye des difficultés. Cette Compagnie espère, qu'étant bien unie, toutes choses pourront être rétablies, & la Province conservée, en attendant qu'il ait été pourvu au général du Royaume.

Du Lundi 29.

Le ſieur Vicomte de Tavannes entré, a dit: Que ſuivant le commandement de M. le Duc de Mayenne, il a fait aſſembler partie de la Nobleſſe & des Députés du Clergé & des Villes de ce Pays, pour remédier au déſordre qui vient, tant du côté des ennemis, que même de ceux du parti de l'Union, leſquels, de part & d'autre, impoſent de leur autorité, & lèvent des deniers ſur les Villageois, enſorte que ſi l'on n'y pourvoit promptement, il eſt à craindre que tout ne ſoit ruiné; car il ſe trouvera qu'un ſeul Village ſera contraint de contribuer en huit ou neuf places, tant Villes que Châteaux, ce dont la Cour n'eſt peut-être que trop informée, parce qu'ordinairement les plaintes des

Villageois viennent à elle. Partant, a prié ladite Cour, de députer Commiſſaires d'icelle, pour aſſiſter à ladite Aſſemblée, pour la conduire par ſes lumières, & réformer ce qui eſt du bon ordre de réformer; eſtimant que ſa réquiſition ne ſera pas refuſée, tant pour le zèle & affection que chacun a au bien public, que pour l'intérêt particulier que l'on reçoit de tels déſordres.

A quoi M. le Premier Préſident a dit : Que ci-devant aucuns de Meſſieurs de cette Compagnie ont aſſiſté comme particuliers ès aſſemblées des Etats de ce Pays; mais on n'a pas encore oüi dire ni vu que la Cour y ait député des Commiſſaires; toutefois, comme en ce tems beaucoup de choſes qui n'ont jamais été faites peuvent être néceſſaires, la Cour, par conſidéra-

tion pour le bien public, ſe diſpoſera toujours à ſe prêter à tous les moyens de le procurer. Et s'eſt ledit Vicomte de Tavannes retiré.

Et à l'inſtant, les Chambres aſſemblées, & l'affaire miſe en délibération, ont été députés Meſſieurs Desbarres, Préſident, Fyot l'aîné & Baillet, Conſeillers, pour aſſiſter en ladite Aſſemblée, pour y oüir les propoſitions qui y ſeront faites, & en faire rapport à la Cour.

Du Vendredi 3 Juillet, les Chambres aſſemblées.

Meſſieurs Desbarres, Préſident, Fyot l'aîné, & Baillet, Conſeillers, par la voix dudit ſieur Préſident Desbarres, ont dit: Que ſuivant leur députation, ils furent Mercredi matin à l'Aſſemblée faite par les Députés de l'Egliſe, la Nobleſſe &

le Tiers-Etat, au logis du ſieur Vicomte de Tavannes, lequel, ayant fait préparer des bancs en quarré, pris place au-deſſus d'eux, auprès de lui, les gens de l'Egliſe d'un côté, ceux de la Nobleſſe de l'autre, & le Tiers-Etat au-deſſous. Et ce fait, fit ledit ſieur Vicomte une propoſition de ce qu'il deſiroit être traité en ladite Aſſemblée: Qui étoit, de ſe diſpoſer à quelque réformation, & faire la guerre aux ennemis, parce qu'il n'y avoit moyen de faire trève avec eux. Et pluſieurs autres choſes qui ne concernoient aucunement cette Compagnie. Laquelle propoſition finie, fut arrêté que l'on ſe retrouveroit de Relevée au logis du Roi, où s'étant leſdits Sieurs retrouvés, entendirent les Députés de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, qui demandèrent permiſſion de s'aſſembler, chacuns

en leurs Chambres, pour pourvoir ſur ladite propoſition. Ce qui leur ayant été accordé, ils demeurèrent quelques tems avec ledit ſieur Vicomte de Tavannes; & voyant qu'on ne leur diſoit aucune choſe, ſe retirèrent, & depuis ne ſe ſont retrouvés en ladite Aſſemblée, ayant jugé n'y être néceſſaires.

Quoi oüi, leſdits Sieurs ont été remerciés de la peine qu'ils ont priſe; Et néanmoins on leur a dit, que s'ils ſont mandés en ladite Aſſemblée, ils pourront s'y trouver & entendre ce qu'on voudra leur propoſer, afin d'en faire rapport à la Cour, laquelle y pourvoira comme elle trouvera être à faire.

M. Brenot, Syndic, ayant fait lecture d'une Miſſive envoyée par les Maire & Echevins de Seurre, pour avertir la Cour que le Capitaine Guillerme, tenant garniſon

auditSeurre, s'étoit ſaiſi de la ſomme de trois cens & tant d'écus deſtinés au payement des gages des Officiers de la Cour, les voulant employer pour ſa garniſon.

A été mandé M. le Goux, Avocat du Roi, lequel la Cour a député pour en aller faire plainte, tant audit ſieur Vicomte de Tavannes, qu'auxdits Députés ; comme auſſi du refus fait par les Maire & Echevins de Châlons, de payer ce à quoi ils ont été impoſés pour leſdits Gages. A cet effet, lui a été miſe en main ladite Miſſive.

Et ledit ſieur le Goux de retour, a dit avoir ſatisfait à ſa Commiſſion, & que ſes plaintes ont été trouvées juſtes, tant par ledit ſieur Vicomte que Députés, leſquels lui ont fait entendre qu'ils étoient fort diſpoſés à établir un bon ordre pour le payement des gages des

Officiers,

Officiers, & faire ceſſer les entrepriſes des Capitaines des Places, même ledit ſieur Vicomte, qui a conjuré cette Compagnie de l'aſſiſter de ſes conſeils; ce faiſant, elle connoîtra l'affection & reſpect qu'il a pour elle, dont Meſſieurs de la Tournelle ont été avertis.

Du Lunai 13, les Chambres aſſemblées.

Sur ce qui a été propoſé par M. le Premier Préſient, qu'il avoit fait aſſembler les Chambres, pour aviſer ſur les réquiſitions faites Samedi dernier par le Procureur Syndic de la Ville de Dijon, que Commiſſaires fuſſent députés pour ſe trouver en la Chambre de Ville ce jourd'hui, pour aviſer des moyens prompts pour trouver deniers, à quoi ladite Ville a été impoſée pour les frais de la Guerre. A été dit, que

l'on enverra devers le ſieur Vicomte de Tavannes, pour lui faire entendre, que leſdits deniers néceſſaires n'étoient demandés à ceux de la Ville que par forme d'avance, & les devoient reprendre & faire imposer ſur tout le Plat-Pays; & que par conſéquent que les Officiers de la Cour ne pouvoient ni ne devoient y être impoſés, à cauſe de leurs Charges & Priviléges, & que c'étoit à lui de mander les Maire & Echevins, pour les faire décharger de cette contribution. A cet effet, ont été députés Meſſieurs Desbarres, Préſident, de Mallerois, Brenot, Bernardon & Millière, Conſeillers, & le Goux, Avocat du Roi, leſquels ſont allés à l'inſtant trouver ledit ſieur Vicomte. Et étant de retour, ont dit: Qu'après les remontrances y-deſſus, il leur a fait réponſe: Que la volonté de M. de

Mayenne étoit que la Juſtice fût reconnue, & les Membres d'icelle honorés ; que lui penſoit de même : mais que l'on ne devoit différer de contribuer aux frais de la guerre, comme faiſoient ceux de l'Egliſe & le Tiers-Etat ; & quant à la Nobleſſe, elle y emploiera ſa vie & ſes moyens, parce que tous étoient embarqués dans le même vaiſſeau & péril, & que les Officiers du Parlement de Rouen avoient toujours fait de belles offres, les uns de cinquante écus, les autres plus & moins, ſelon leurs moyens ; que ſi chacun faiſoit de même, ce ſeroit un grand bien. Toutefois a promis d'en parler au Maire, & aider la Cour de tout ſon pouvoir, la priant de l'aider auſſi, & de former arrêt contre les ennemis, afin que l'on puiſſe compter ſur quelque choſe.

Quoi oüi, a été dit, que Meſſieurs

Fyot l'aîné, & Brenot, Conſeillers, en communiqueront audit Vicomte-Maïeur ; & que M. le Goux, mandé, ſe trouvera en la Chambre de Ville, pour faire remontrances auxdits Vicomte-Maïeur & Echevins ſur le ſujet des Priviléges de la Cour ; & ce fait, ſe retireront ſans attendre leur Délibération.

Du Mardi 14.

M. le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour, entré, a dit, qu'il fut le jour d'hier en la Chambre du Conſeil de cette Ville, ſuivant l'Ordonnance de la Cour, & fit entendre aux Vicomte-Maïeur & Echevins tout ce qui lui a été poſſible pour faire décharger les Officiers de la Cour de la contribution prétendue par leſdits Vicomte-Maïeur & Echevins ; après quoi il ſe retira, ſuivant les ordres

de la Cour ; ne ſçachant au reſte ce qui a été par eux réſolu, dont il a été remercié par M. le Premier Préſident.

Du Mardi 4 Août, les Chambres aſſemblées.

Veu les Lettres-Patentes données à Caudebec le 11 Mai dernier, par lesquelles Meſſire Jean de Saulx, Vicomte de Tavannes, Maréchal de Camp des Armées Catholiques, auroit été pourvu de la Charge de Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, avec les pouvoirs y mentionnés. Concluſions du Procureur-Général. La Cour, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne, que ledit de Saulx ſera reçu en ladite Charge, en prêtant le ſerment en tel cas requis, pour jouir du contenu eſdites Lettres, ſans attoucher à la Juſtice or-

dinaire, & ſans aucune diminution des pouvoirs & autorité du Parlement; à cet effet leſdites Lettres ſeront lues, publiées & enregiſtrées, & les extraits d'icelles avec le préſent arrêt envoyés ès Sièges des Bailliages de ce Reſſort, pour y être pareillement lus, publiés & enregiſtrés, à ce que perſonne n'en ignore.

Ce fait, ledit ſieur Vicomte de Tavannes mandé au Conſeil, & étant derrière le Bureau, l'Arrêt ci-deſſus lui a été prononcé par M. le Premier Préſident; & ſuivant icelui a prêté le ſerment, juré & promis de bien & duement faire ladite Charge de Lieutenant-Général en cette Province, comme il appartient, & qu'il eſt mandé par leſdites Lettres, ſous les modifications toutefois contenues audit Arrêt, & s'y comporter comme un

bon & notable Lieutenant-Général doit faire. Puis après il a été installé & mis en possession de ladite Charge, par la séance qu'il a prise au Banc, étant du côté de la Chapelle, au-dessus de tous Messieurs les Conseillers, portant, ledit sieur Vicomte, son épée au côté, comme ont accoutumé les Gouverneurs des Provinces.

Et étant assis, a dit: Qu'il remercioit très-humblement la Cour de l'honneur qu'elle lui faisoit, & la supplioit de croire, qu'il n'avoit desiré cette Charge par ambition, ains pour l'affection qu'il avoit pour le service de Dieu & de sa Patrie, & d'y être utile. *Aussi que quand il plaira à M. le Duc de Mayenne d'y commettre quelqu'autre & de l'envoyer ailleurs, il exécutera ses ordres avec soumission :* Qu'il n'oublira rien pour soutenir l'autorité de la Cour, &

qu'il maniera toutes chofes concernant le bien & la sûreté de la Province par fes avis, la fuppliant de les lui donner, quand il fera befoin de pourvoir aux affaires du Public.

Sur quoi M. le Premier Préfident a dit, qu'il importe que cette Compagnie foit mieux refpectée que par le paffé, autrement toutes chofes tomberont dans le défordre, & fera contrainte la Cour de fermer la porte, fi ceux qui doivent prendre la loi d'elle continuent leurs injuftices & mépris. Partant, a prié ledit fieur Vicomte de Tavannes de conferver & maintenir les Privilèges & l'autorité de la Cour, & faire fa Charge avec grande correfpondance avec elle, ainfi que l'ont fait fes prédéceffeurs. Quoi faifant, les affaires pourront fe remettre, & l'autorité publique reprendra fon luftre.

Du Mardi 13 Janvier 1593, les Chambres aſſemblées.

M. le Vicomte de Tavannes, Lieutenant Général du Gouvernement de Bourgogne, entré & aſſis au banc du côté de la Chapelle, au-deſſus de MM. les Conſeillers, a dit : Que M. de Mayenne ayant réſolu de faire aſſembler les Etats-Généraux en la Ville de Paris, l'avoit averti de s'y trouver avec les Députés de cette Province, à quoi voulant ſatisfaire, *tant par l'obéiſſance qu'il doit audit Duc de Mayenne*, qu'à cauſe de la Charge qu'il porte, qui l'oblige à la manutention de la Religion Catholique & de l'Etat ; néanmoins ne vouloit partir ſans pourvoir à la ſûreté de cette Province, & y laiſſer des forces ſuffiſantes pour réſiſter aux Ennemis. Priant la Compagnie de veiller

à la conſervation de cette Ville, & de maintenir icelle en repos & tranquillité, & à ce qu'il ne ſoit fait aucun changement, lequel ſeroit cauſe non-ſeulement de la ruine des bons Catholiques, mais de ceux qui voudroient ſoutenir le parti des Ennemis. Ce fait, a préſenté deux miſſives écrites par M. le Duc de Mayenne à la Cour, deſquelles lecture ayant été faite, il s'eſt retiré.

Et parce que par leſdites miſſives écrites à Paris au mois de Décembre dernier, eſt mandé en la Cour d'envoyer les Députés d'icelles pour ſe trouver à l'Aſſemblée deſdits Etats-Généraux, aſſignés au 17 du préſent mois de Janvier, a été dit, que MM. Desbarres, Préſident, & Berbiſey, Conſeillers, ja députés par avant du 20 Juin 1591, où l'un d'iceux aſſiſteront à ladite convocation, & à cet effet leur feront mis

en main les Mémoires dressés dès ledit temps, desquels lecture a été faite.

Du Jeudi 21.

Me Pierre Jachiet, Procureur Syndic de cette Ville, entré en cette Chambre par permission de la Cour, a dit : Que le sieur Vicomte de Tavannes étant prêt de partir, a ordonné au sieur de Franchesse de faire entretenir dans cette Ville, pendant son voyage, 30 ou 40 Soldats à cheval, sous la charge du sieur de Vaucourt, afin d'empêcher les courses des Ennemis, & qu'ils ne se saisissent des vivres & denrées que les Villageois voudroient amener dans cette Ville. Mais d'autant que lesdits Soldats n'ont chacun que dix écus de solde sur la recette du Pays, & qu'il leur seroit impossible de vivre à la Ville & s'entre-

tenir pour ladite ſomme, ledit ſieur de Francheſſe a aviſé, avec les antiques Maire & Echevins, de s'aſſembler demain, heure de midi, en la Chambre de Ville, pour pourvoir au ſupplément de ladite ſolde deſdits gens de guerre & payement d'iceux. Et comme cette affaire concerne la ſûreté & utilité de tous les Habitans de ladite Ville, il a été chargé de ſupplier la Cour de députer des Commiſſaires pour aſſiſter à ladite Aſſemblée, & s'eſt retiré.

Sur quoi, les Chambres aſſemblées, a été dit que MM. Fyot & Brenot, Commiſſaires & Syndic de la Cour, aſſiſteront à ladite Aſſemblée, pour pourvoir à la ſûreté de la Ville, ſuivant la Commiſſion de M. le Vicomte de Tavannes, & où il ſeroit beſoin d'y mettre des gens de guerre, remontreront qu'ils doivent être payés par Elus de ce Pays,

comme ceux qui ſont à Châlons & aux autres Villes de la Province.

M. Brenot a dit : Que Dimanche dernier il fut, avec M. Fyot, à l'Aſſemblée qui ſe fit en la Chambre du Conſeil de ladite Ville de Dijon, où l'antique Maïeur propoſa qu'il avoit été réſolu & aviſé, avec le ſieur de Francheſſe, de prier le ſieur de Vaucourt d'amener trente Soldats à cheval pour la ſûreté de cette dite Ville, & empêcher les courſes des ennemis, avec environ vingt Habitans qui s'y employeroient volontairement. Il ne reſtoit qu'à pourvoir au ſupplément de leur ſolde qui pouvoit revenir à 180 écus par mois, dont les Privilégiés & Eccléſiaſtiques devoient ſupporter une partie pour le ſoulagement du peuple, attendu qu'ils en auroient le profit ; ſur quoi ils n'auroient fait aucune réponſe,

ni les Députés des Gens des Comptes ; ains ſeulement pris charge de le rapporter à la Compagnie. Laquelle, par avis & délibération des Chambres, a conclu & délibéré, qu'elle contribuera audit ſupplément pour deux mois, à la charge d'en être rembourſé par les Elus de ce Pays ; & que leſdits ſieurs Syndics le feront ſçavoir audit antique Maïeur.

Du Mercredi 27.

M. Brenot Syndic, a dit : Qu'il avoit parlé à l'antique Maire, ſuivant la délibération du jour d'hier, lequel lui a répondu qu'il écriroit au ſieur de Vaucourt pour le faire acheminer le plutôt qu'il ſera poſſible.

Du Vendredi 5 Février.

Sur ce que M. Brenot Syndic,

a dit, que l'antique Maire Laverne l'a prié de faire entendre à la Cour que le ſieur de Vaucourt avoit envoyé ſon Maréchal des Logis en cette Ville, pour aviſer du nombre des gens de guerre que l'on veut appeller pour empêcher les courſes des ennemis, & arrêter le ſupplément de la ſolde, afin de députer des Commiſſaires pour aſſiſter à la délibération qui s'en fera avec ledit Maréchal des Logis. A été dit que leſdits ſieurs Brenot & Fyot ſe trouveront à ladite Aſſemblée.

Du Samedi 6.

M. Brenot a dit : Que M. Fyot & lui furent le jour d'hier au Château avec les Maire & Echevins, pour parler au Maréchal des Logis du ſieur de Vaucourt ; mais ils ne réſolurent rien, parce que ce Maréchal dit que le ſieur de Vaucourt avoit

ſa Compagnie compoſée de cinquante Cuiraſſiers qu'il ne vouloit ſéparer.

Du Samedi 20 Mars, de Relevée.

LA COUR, les Chambres conſultées, averties de l'arrivée en cette Ville de Henri, fils de M. le Duc de Mayenne, a député pour l'aller ſaluer M. le Préſident de Montholon, & MM. Bouhier, Brenot & Fyot, Conſeillers.

Du Mardi 23, les Chambres aſſemblées.

Veu les Lettres-Patentes du 17 Mai 1592, par leſquelles Meſſire Claude de Bauffremont, Seigneur & Baron de Senecey, auroit été déchargé à pur & à plein de tout ce qu'il a fait & ordonné en la Charge de Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & les

états,

états, ordonnances, décrets, & toutes autres choſes quelles qu'elles ſoient, & pour quelqu'occaſion que ce ſoit & puiſſe être par lui faites en ladite Charge, validées, approuvées & autoriſées, ſans qu'alors ni à l'avenir il en puiſſe être inquiété ni recherché. Concluſions du Procureur Général. LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées ès Regiſtres d'icelle. Et retenu que le préſent Arrêt a été ſans préjudicier ès appellations interjettées par aucuns particuliers des Jugemens donnés par ledit de Bauffremont, ſur leſquelles ſera fait droit par ladite Cour, ainſi qu'il appartiendra.

Du Lundi 29.

LA COUR avertie que MM. les Prince de Mayenne & Vicomte de

Tavannes venoient au Palais, & étoient en la grande Salle, a député MM. Brenot & Fyot, Syndics de la Compagnie, pour aller au-devant d'eux, & lesdits sieurs entrés, ont pris place; à sçavoir, le sieur Prince de Mayenne en la chaise de velours violet, étant au-dessus du banc de MM. les Conseillers, du côté de la Chapelle, & ledit sieur Vicomte de Tavannes au banc au-dessus desdits sieurs Conseillers, & après avoir salué la Compagnie & tenu quelques propos d'une voix si basse, qu'on ne les a pas entendus, l'on est allé à l'Audience en la Salle des Plaidoyers, où lesdits sieurs ont assisté. Ayant ledit sieur Prince son épée au côté. Et en bas, au banc des Nobles, se sont assis les sieurs de Francheffe, de Drée de Pouilly, & quelques autres Gentilshommes de la suite dudit Prince.

Du Mardi 30.

M. Le Goux, Avocat du Roi, ayant demandé à parler à la Cour, & entré de l'ordonnance d'icelle, a mis ſur le Bureau des Lettres-Patentes en forme de Chartres, envoyées par M. le Duc de Mayenne, Lieutenant Général de l'Etat & Couronne de France, pour la réunion des Catholiques ſuivans le parti des Hérétiques, avec des Lettres de Cachet dudit ſieur, avec des Lettres de M. de Berbiſey, Conſeiller à la Cour & Député à Paris, & s'eſt retiré, leſquelles Lettres & Miſſives vues & envoyées en la Tournelle, par avis & délibération de la Chambre, a été dit qu'elles ſeront communiquées au Procureur Général du Roi.



Du Mercredi 31.

Veu les Lettres-Patentes en forme de Chartres, données à Paris au mois de Décembre dernier, pour la réunion des Catholiques ſuivans le parti des Hérétiques. Concluſions du Procureur Général du Roi.

LA COUR, les Chambres conſultées, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront publiées à la prochaine Audience, & les extraits d'icelles envoyés à la diligence dudit Procureur Général, ès Sièges de ſon Reſſort, pour y être pareillement lus, publiés & enregiſtrés.

Du Samedi 3 Avril.

Le Procureur Syndic de la Ville de Dijon ayant demandé à parler à la Cour, eſt entré de l'ordonnance d'icelle, & a dit : Que M. le Duc de

Mayenne ayant arrêté en ſon Conſeil de faire la guerre aux ennemis, a demandé les moyens aux Elus de la Province, leſquels ont répondu qu'ils étoient prêts d'impoſer, mais que la levée deſdites impoſitions ſeroit longue ; à l'occaſion de quoi il auroit aviſé de faire faire quelques ſommes de deniers aux Villes de ce Pays, & de fait en avoit déja parlé aux Vicomte-Maïeur & Echevins de cette Ville, leſquels ont chargé ledit Procureur Syndic de ſupplier la Cour de députer ſes Commiſſaires pour ſe trouver en la Chambre du Conſeil de ladite Ville, demain à une heure de relevée, pour y aviſer.

A l'inſtant les Chambres aſſemblées, & l'affaire miſe en délibération, ont été députés MM. Brenot & Fyot, Conſeillers Syndics, pour ſe trouver en ladite Aſſemblée, faire

entendre audit Vicomte-Maïeur & Echevins, que les Privilégiés ne peuvent être contraints d'avancer les deniers & frais qui doivent être supportés par les Elus du Pays. Que si l'on veut faire des impositions sur le Corps de la Ville, & les y comprendre, ils n'en peuvent supporter qu'un cinquième ou le quart au plus, à raison de la diminution du nombre des Privilégiés réduits à la moitié des Barremens des gages depuis cinq ans, & de la nécessité dont chacun est accablé, & à la charge que lesdits Elus seront tenus de donner assurance pour le rétablissement desdits deniers.

Du Lundi 6.

M. Brenot, Syndic, a dit que le jour d'hier il se trouva à la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, avec M. Fyot, où il fut résolu

de faire avance de deniers ſelon que l'avoit demandé M. de Mayenne, & que ceux de la Ville entendoient en faire porter le tiers aux Privilégiés, comme on l'avoit fait ci-devant, toutefois qu'il en avoit depuis communiqué particulièrement avec le ſieur de Laverne, antique Maire, qui lui avoit promis de moyenner ladite contribution s'il étoit poſſible ; toutefois qu'il eſtimoit que tout ce que l'on pourroit gagner en cette affaire, c'étoit de réduire icelle entre le tiers & le quart.

Du Samedi 10.

M. Fyot l'aîné a dit avoir communiqué avec le Prince de Mayenne & le Vicomte de Tavannes, du refus fait par les Maire & Echevins de recevoir l'offre des Privilégiés, & Officiers de la Chambre

des Comptes & du Parlement, de ſupporter le quart des deniers demandés par ledit ſieur Prince de Mayenne, & que leſdits Sieurs lui ont promis de mander les Maire & Echevins, & leur faire entendre qu'ils devoient accepter ledit quart ſans entrer en conteſtation plus grande. Tellement qu'il n'étoit plus néceſſaire d'en communiquer davantage.

Du Mardi 6 Juillet.

Me. Pierre Jachiet, Procureur Syndic de cette Ville de Dijon, ayant demandé de parler à la Cour: iccelui entré, a dit : Que les Vicomte-Maïeur & Echevins l'avoient chargé de la ſupplier de députer Commiſſaires, pour ſe tranſporter aujourd'hui en la Chambre du Conſeil de ladite Ville, afin d'aviſer s'il eſt néceſſaire d'appeller en cette

Ville

Ville quelques Gens de guerre, pour empêcher les courſes des Ennemis qu'ils pourroient faire devant les moiſſons prochaines, & s'eſt retiré. L'affaire miſe en délibération, & les Chambres conſultées, a été dit, qu'on fera entendre audit Syndic qu'il n'eſt néceſſaire de s'aſſembler, à cauſe que le temps preſſe, & que le plus expédient eſt d'en écrire à M. de Mayenne, & le ſupplier d'y pourvoir incontinent; & cependant, que leſdits Vicomte-Maïeur & Echevins ayent à tenir la main à la ſûreté de la Ville; ce qui a été prononcé audit Syndic mandé pour cela.

Du Lundi 12.

Le Procureur Syndic de la Ville de Dijon, entré dans cette Chambre par permiſſion de la Cour, a dit : Que M. de Mayenne avoit écrit

au Vicomte-Maïeur, qu'il ne pouvoit envoyer des Gens de guerre en cette Ville pour faciliter la récolte, ſans trop affoiblir ſon armée; mais que ſi l'on avoit affaire entiérement d'icelle, il retourneroit pardeçà. Et parce qu'il étoit néceſſaire d'y pourvoir incontinent, les Magiſtrats l'ont chargé de ſupplier la Cour de députer des Commiſſaires d'icelle, pour ſe trouver ce jourd'hui en la Chambre du Conſeil de la Ville, afin de ſe réſoudre, & s'eſt retiré.

Et à l'inſtant les Chambres aſſemblées, a été dit, que MM. Fyot & Brenot, Syndics de la Compagnie, ſe trouveront en ladite Chambre, pour aviſer ſur ce que deſſus.

Du Mardi 13.

M. Brenot a dit : Que le jour d'hier il ſe trouva en la Chambre

de Ville avec M. Fyot, où il fut résolu que l'on leveroit des Gens de guerre & Volontaires de cette Ville, sous la conduite du sieur de Franchesse, pour faciliter la récolte des grains qui sont ès environs de cette Ville, & empêcher les courses & ravages des Ennemis; & que pour le payement desdits Gens de guerre seront levés 600 écus dans quinze jours seulement, dont les Officiers de la Cour & Chambre des Comptes porteront 150 écus. Le Maire proposa aussi qu'il étoit très-nécessaire d'ouvrir les quatre portes de la Ville, & que pour la garde d'icelles & soulagement des Habitans, il seroit expédient que les Officiers de ladite Cour & Chambre des Comptes y allassent pendant cinq ou six jours, & quatre de chacun Collége par jour; & quant à la Garde de nuit, il y

pourvoiroit le mieux qu'il lui ſeroit poſſible.

Du Jeudi 15.

Sur ce que le Procureur Syndic de la Ville de Dijon a ſupplié la Cour d'aviſer ſur ce qui fut propoſé, Lundi dernier, en la Chambre du Conſeil de ladite Ville, qu'il étoit néceſſaire que les Privilégiés allaſſent à la garde des portes pendant la moiſſon, & à cet effet, commencer dès demain : les Chambres conſultées, il a été dit au Syndic mandé au Conſeil, que MM. les Préſidens & Conſeillers ne peuvent aller en perſonne à la garde, ſans ceſſer l'adminiſtration de la Juſtice, au détriment du Public, à cauſe du petit nombre auquel ils ſont réduits ; mais qu'ils y enverront leurs ſerviteurs & gens capables, au nombre de quatre par

jour ; ce que ledit Syndic a promis faire entendre aux Maire & Echevins, & s'eſt retiré.

Du Mardi 17 Août, les Chambres aſſemblées.

MM. les Prince de Mayenne & Vicomte de Tavannes étant entrés & aſſis en leurs places accoutumées, ledit ſieur Prince a dit, qu'il a reçu de M. de Mayenne ſon pere, les Articles accordés pour la Trève générale de la France ; & quoiqu'il ait des forces ſuffiſantes pour faire la guerre aux Ennemis de l'Union, néanmoins il a mis leſdits Articles ès mains de M. le Procureur Général, pour en requérir la publication, afin de faire paroître le deſir qu'il a d'obéir audit ſieur de Mayenne ſon pere.

Les opinions ſur ce priſes, a été conclu, que préſentement ladite

Trève ſera publiée en la Salle des Plaidoyers, & leſdits *vidimus* envoyés, ſuivant les réquiſitions dudit Procureur Général. Et à l'inſtant tous leſdits Sieurs ſont allés en la Chambre des Plaidoyers faire faire ladite publication, ayant leſdits ſieurs Préſidens leurs Robbes rouges & Mortiers, & leſdits ſieurs Conſeillers leurs Robbes noires. Et quant auxdits Prince & Vicomte, ils étoient aſſis au-deſſus de MM. les Conſeillers, au banc du côté des fenêtres, ayant ledit ſieur Prince ſon épée au côté, & ledit ſieur Vicomte n'avoit la ſienne.

Du Vendredi 19 Novembre, les Chambres aſſemblées.

Veu les Lettres-Patentes données à Soiſſons, le 25 Février dernier, contenant les pouvoirs octroyés à Henry de Lorraine, Prince de

Mayenne, Gouverneur en cette Province de Bourgogne. Conclusions du Procureur Général, la Cour, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront lûes, publiées & enregistrées, pour en jouir par ledit Prince de Mayenne, comme le Seigneur Duc de Mayenne son pere a fait ci-devant; & à la charge qu'il ne pourra entreprendre aucune chose contre l'autorité de ladite Cour, ni sur la Justice ordinaire; & tiendra la main, tant à l'exécution des Arrêts, qu'à la conservation des priviléges du Pays.

Du Lundi 22, les Chambres assemblées.

M. Berbisey a dit, que suivant la commission à lui donnée par la Cour, pour assister à l'Assemblée générale des Etats de ce Royaume

convoquée en la Ville de Paris, la préſente année, il s'eſt trouvé à l'ouverture deſdits Etats, avec les Députés de la Cour de Parlement à Paris, & a oui les propoſitions qui y ont été faites, tant de la part de M. le Duc de Mayenne, du Légat du Pape, & des Miniſtres de Sa Majeſté Catholique: Mais que quelques jours après on leur fit entendre, qu'ils pouvoient ſe retirer juſqu'à ce que l'on touchât aux affaires qui concernent les Parlemens, ce qu'ils firent. Cependant le ſieur Berbiſey fut au Parlement de Paris, où il apprit que les ſieurs Préſidens & Conſeillers avoient très-bonne volonté de tenir la main à la conſervation des priviléges & autorité des Parlemens, & de les avertir de ce qui pourroit être fait au contraire, afin d'y remédier par une bonne union & intelligence. Auſſi il a pourſuivi au

Conſeil d'Etat l'aſſignation des gages de cette Compagnie ſur le ſel que l'on doit fournir ès Greniers de cette Province, ſuivant un Arrêt du 4 Juillet dernier, par lequel il eſt dit que l'on commencera à payer leſdits gages depuis le quinzième Octobre dernier ; mais quant aux gages échus du paſſé, que l'on doit trouver quelque fonds pour l'acquittement d'iceux, & que MM. du Parlement de Paris n'en ont été payés depuis cinq années. Qu'à ſon départ, M. le Duc de Mayenne l'a chargé de la continuation de la Trève juſqu'au dernier jour de Décembre prochain, & de prier la Compagnie de tenir la main à l'obſervation d'icelle inviolablement, ſelon qu'il le deſire, & de continuer toujours en l'adminiſtration de la Juſtice, comme elle a fait ci-devant ; & où il aura moyen de s'em-

ployer pour choſe qui la concernera, il le fera avec plaiſir. Que de ſa part, s'il eût pû faire davantage pour le général & les particuliers de cette Compagnie, il n'y eût rien épargné, priant qu'on l'excuſe de ce qu'il ne s'eſt trouvé à l'ouverture du Parlement, la longueur du voyage ne le lui a pu permettre.

Et après que lecture a été faite dudit Arrêt du Conſeil, M. le Premier Préſident a remercié le ſieur Berbiſey de la peine qu'il a priſe à ladite pourſuite.

VEU les Lettres du 12 du préſent mois de Novembre écrites au ſieur Prince de Mayenne, Gouverneur du Pays, &, en ſon abſence, à M. le Vicomte de Tavannes: la Cour, les Chambres aſſemblées, a déclaré & déclare la Trève continuée juſqu'au dernier jour de Décembre

prochain inclusivement; enjoint à toutes personnes de la garder & observer inviolablement par reprise des armes, voyes d'hostilités ni autrement, comme il est contenu dans l'Arrêt sur ce dressé par le Commis au Greffe, pour être les extraits d'icelui envoyés ès Sièges de ce Ressort. Ce fait, l'Audience a été tenue, où la continuation de ladite Trève a été publiée.

Du Vendredi 7 Janvier 1594, les Chambres assemblées.

Me. Pierre Jachiet, Procureur Syndic de la ville de Dijon, ayant demandé à parler à la Cour, entré par sa permission, a dit, avoir charge de supplier la Cour, de députer des Commissaires pour se trouver demain, heure de midi, en la Chambre du Conseil de ladite Ville, pour pourvoir à la sûreté

d'icelle pendant le paſſage d'une armée étrangère qui eſt en ce Pays, & s'il ſera expédient de mettre des gens de guerre ès Fauxbourgs, pour empêcher les courſes & ravages des Ennemis, & s'eſt retiré, dont MM. de la Tournelle avertis par M. Fyot, a été conclu que ledit ſieur Fyot avec M. Gagne ſe trouveront à ladite Aſſemblée.

Du Lundi 10.

M. Fyot, Syndic, a dit, que, Samedi dernier, il fut en la Chambre-de-Ville, où le Maire propoſa que les ſieurs Prince de Mayenne & Vicomte de Tavannes deſiroient de mettre quelques gens de guerre ès Fauxbourgs de cette Ville, pour ſa ſûreté pendant le paſſage de l'armée étrangère qui eſt prête d'entrer dans ce Pays, ſur quoi a été conclu que l'on mettroit leſdits

gens de guerre ès Fauxbourgs de ladite Ville, en tel nombre que lesdits sieurs Prince & Vicomte le jugeront néceſſaire, lesquels seroient soudoyés des deniers du Pays.

Du Mercredi 9 Mars, de Relevée.

M. Pierre Jachiet, Procureur Syndic de la Ville, ayant demandé à parler à la Cour, entré, a dit : Que depuis quelques jours les Ennemis courent à l'entour de cette Ville, prennent & ravagent ce qu'ils trouvent que les Paysans y amenent, outragent les Vignerons & emmenent les Habitans Prisonniers ; pour raison de quoi, les Maire & Echevins ont résolu de recevoir en cette Ville 50 ou 60 Soldats à cheval, & des Arquebusiers, pour empêcher lesdites courses & ravages, suivant la délibération der-

nièrement priſe en la Chambre-de-Ville, en préſence deſdits ſieurs Députés de la Cour & Chambre des Comptes, & des Notables Habitans aſſemblés. Pour la ſolde deſquels gens de guerre, il convenoit fournir 1200 écus par mois. Pourquoi a ſupplié la Cour de payer ce que les Privilégiés ont accoutumé d'en ſupporter, & le Corps de la Ville ſatisfera au reſte; & s'étant retiré, a été dit, que MM. Fyot & Gagne, Syndics, en communiqueront avec les Syndics de la Chambre des Comptes, & tous enſemblement avec le Maire, ce que MM. de la Tournelle ont approuvé.

Du Vendredi 11.

M Fyot, Syndic, a dit: Que M. Gagne & lui parlerent hier au Maire avec les Députés de la Chambre des Comptes, pour le fait des

gens de guerre que l'on doit mettre en cette Ville, lequel leur fit entendre, que l'on avoit mandé les ſieurs de Villeneuve, de Chauffour & Chevalier de Francheſſe qui pourroient faire 60 chevaux, & que l'on prendroit 100 hommes de pied ; tous leſquels gens de guerre étoient déja ſoudoyés par le Pays, mais que ſe tenant en cette Ville, ils ne pouvoient ſe nourrir & entretenir ſans un ſupplément de ſolde qui pourroit revenit à 800 écus par mois, dont les Privilégiés porteroient le quart, qu'il les chargea fort de faire fournir incontinent, afin qu'aucune choſe ne ſoit imputée ; & que ſur ce les Députés deſdits gens des Comptes dirent, qu'ils ne vouloient porter la moitié dudit quart. Toutefois eſtime, qu'ils n'en feront difficulté, parceque ledit Maire dit,

qu'il en falloit faire comme du passé : partant, a prié la Compagnie de députer, pour faire le Département desdits deniers. A l'instant le Procureur Syndic de la Ville entré par permission de la Cour, a supplié icelle de faire fournir promptement ledit supplément de solde. De cesser les Audiences publiques pour quelque temps ; sur quoi a été dit par M. le Premier Président que la Cour y pourvoira, & s'est retiré.

Et suivant ce, a été dit : Que les causes du Rolle & par Placets, dont les Avocats seront prêts, se plaideront à huis clos, les jours que la Cour a accoutumé de donner Audience, & que MM. les Syndics sauront de M. Claude Dorge quels deniers il a en ses mains, destinés au paiement des Gages, afin de lui faire fournir la cotte des Officiers

de

de la Cour, & cependant que département sera fait sur lesdits Officiers.

Du Mercredi 30, de Relevée.

MM. Jaquotot & Flutelot, Maîtres des Comptes, ayant demandé à parler à la Cour, & entrés & pris leur place accoutumée, ont dit, avoir été députés par la Chambre, pour faire entendre à la Cour qu'ils ont appris que le Receveur Général Petit a en ses mains un état, dressé au Conseil de M. le Duc de Mayenne, pour la distribution des deniers qui proviendront de la vente des Sels, & que le premier article est de 20 mille écus, pour être mis ès mains du Trésorier de l'Epargne. Le second pour 6 mille écus, pour le sieur Prince de Mayenne; le troisième de deux mille écus, pour le sieur Vicomte

de Tavannes ; le quatrième de six mille écus, pour les gages des Officiers de la Cour ; le cinquième de cinq mille écus, pour les Officiers de la Chambre des Comptes ; le sixième de 22 mille écus, pour les Députés des Etats derniers ; & le dernier de 40 mille écus, pour les Garnisons, avec défenses audit Receveur Petit de pervertir l'ordre des assignations, sur peine de la vie ; & néanmoins lesdits sieurs Prince de Mayenne & Vicomte de Tavannes vouloient faire payer lesdites Garnisons par préférence aux Officiers tant du Parlement, que de la Chambre des Comptes, lesquels, par ce moyen seront frustrés de leurs gages & de l'effet de la bonne volonté du Duc de Mayenne, d'autant plus que la distribution du Sel est à présent fort petite, & les bons quartiers de la vente d'icelui passés,

Partant étoit néceſſaire d'y tenir la main, & empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune choſe au préjudice deſdits Officiers, voire que les 20 mille écus, contenus au premier article dudit état, ne ſoient acquittés à leur préjudice, & avant leurs gages payés.

Auxquels Srs Jaquotot & Flutelot a été dit par M. le Premier Préſident: Que la Cour les remercioit de l'avis qu'ils leur donnoient, & les prioit de continuer cette bonne correſpondance en ce qui concerne l'intérêt des deux Compagnies; que de ſa part elle en uſera de même. Qu'à l'égard de l'affaire par eux repréſentée, elle y pourvoira & en donnera avis à la Chambre. Puis s'étant retirés, MM. de la Tournelle avertis par M. Fyot, Syndic, par commune délibération a été dit: Que leſdits Fyot & Gagne

communiqueront avec le Syndic de la Chambre des Comptes des moyens qu'ils peuvent employer pour obtenir l'effet desdites assignations, & empêcher la réformation dudit état, pour être rapporté à ladite Cour, & être pourvu ensuite, ainsi qu'il appartiendra.

Du Vendredi 1er Avril, de Relevée.

Sur ce que M. Fyot a dit, que le sieur Vicomte de Tavannes demandoit à parler aux Syndics de la Cour, & qu'ils n'y avoient voulu aller sans permission d'icelle, a été dit : Que lesdits Srs Syndics iront trouver ledit sieur Vicomte de Tavannes, pour savoir la raison pour laquelle il leur vouloit parler, & les a mandés pour en faire rapport à icelle.

❁

Du Samedi 2, les Chambres assemblées.

M. Fyot, Syndic, a dit : Que M. Gagne & lui parlerent hier à M. le Vicomte de Tavannes, qui leur fit entendre qu'il lui étoit revenu que la Cour avoit cru qu'il vouloit faire réformer l'état des deniers qui proviendroient de la vente du Sel, & faire mettre l'article concernant les Garnisons de ce Pays avant les Gages des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes, mais qu'il n'y avoit jamais pensé, au contraire desiroit faire reculer le premier article dudit état de la somme de 20 mille écus pour l'Epargne, afin que lesdits Gages soient plutôt payés, les priant de le faire savoir à leur Compagnie, & qu'il voudroit avoir moyen de faire davantage pour elle, dont ils le remercierent.

Du Mardi 5 Juillet.

MM. Fyot & Gagne, Syndics, ont dit : Qu'ils furent, le jour d'hier, en la Chambre-de-Ville, avec les Députés de la Chambre des Comptes, qui leur communiquèrent l'avis de ladite Chambre, qui étoit : que les suffrages fussent pris de tous les Habitans de la Ville, assemblés au son de la cloche, chacuns en leurs Paroisses, pour savoir s'il étoit nécessaire de prendre des Garnisons. Auquel cas qu'elles fussent mises ès Châteaux proche cette Ville, & soldoyés par le Pays, sans contraindre les Privilégiés, parce-qu'ils n'étoient payés de leurs Gages, & qu'ils ne recevoient aucune chose de leurs revenus. Qu'ils trouverent en la Maison de Ville le sieur de Franchesse, & fort peu d'Habitans. Le Maire proposa à la

Compagnie même chose, que ce que ledit Syndic fit céans; & puis donnerent l'avis de la Cour, sur lequel ledit sieur de Franchesse demanda, si l'on avoit assurance de traiter avec l'Ennemi. A quoi ils firent réponse que non; & qu'il falloit premièrement savoir la volonté du Peuple, car autrement il seroit inutile d'aviser aux moyens d'une cessation d'armes, ni de s'informer de celle des Ennemis. Les Députés de MM. des Comptes opinerent, puis ledit sieur de Franchesse qui proposa beaucoup de difficultés dans un traité avec l'Ennemi, & que le sieur de Tavannes n'étoit obéi dans son parti. D'ailleurs qu'il en faudroit avertir M. le Prince de Mayenne, Gouverneur en ce Pays, & M. le Vicomte de Tavannes son Lieutenant; mais qu'étant à la veille de la récolte, il

falloit prendre des gens pour résister aux Ennemis. Sur ce intervint le Procureur Syndic, lequel dit : Qu'il ne pouvoit louer ni approuver l'avis de la Cour, ains falloit approuver ce qui se passoit en la Chambre-de-Ville, sans en communiquer ni faire assembler les Paroisses; parceque cela pourroit exciter le Peuple à sédition, & apporter de l'altération à l'état de la Ville, étant besoin de prendre des gens de guerre pour les raisons déduites par le Vicomte-Maïeur, lesquels pourroient être entretenus, sans fouler le Peuple, des deniers destinés pour la Compagnie du Baron de Lux qui avoit changé de parti. Aucuns des Echevins & du Clergé approuverent cet avis, disant, que le Peuple avoit donné pouvoir au Maire de la gouverner, d'autant, disoient-ils, qu'il falloit
faire

faire la guerre au Démon, aux Politiques, aux Huguenots & autres ſortes de gens, & que l'avis de la Cour, tant pour le préparatoire que pour le principal, ne pouvoit être ſuivi, le rejettant & blamant tout & par-tout. Qu'il n'y avoit que les Politiques & Officiers de la Cour & des Comptes qui fuſſent à leur aiſe, parcequ'ils ne payoient point de taille, & n'alloient au guet & garde, & ſembloit qu'ils vouluſſent enfreindre les Privilèges de la Ville. Sur cela les moins échauffés prierent qu'on ne blâmât les opinions de perſonne, & que chacun ſe contentât de dire ſon avis ſans s'échauffer; que la Cour étoit inſtruite de leurs Privilèges qu'elle avoit enregiſtrés. Un de la Ville dit, qu'il ne falloit trouver étrange ſi l'on débattoit les avis qu'on ne trouvoit pas bons; puis après opinèrent ceux qui étoient derrière le

Bureau ; enfin il fut résolu que l'on mettroit les gens de guerre en cette Ville ou dehors, selon que l'on le jugeroit le plus expédient, jusqu'au nombre de 100 hommes d'armes, & falloit trouver deniers par quelques moyens, pour le supplément de leur solde, car ils avoient déja 15 écus par mois, tellement qu'on augmenteroit icelle, d'environ de 6 écus par homme. Sur ce, le Maire les prie d'avertir la Cour de ladite résolution, & d'y faire réponse ; à quoi ils dirent, qu'ils le feroient ; mais quant à la réponse, que ledit Syndic la vînt demander, aussi que l'on devoit pour ledit supplément prendre la paye de la Compagnie du Baron de Lux, ce qui ne fut approuvé par ledit sieur de Franchesse.

Encore lesdits Sieurs Fyot & Gagne ont dit : Qu'ils prièrent la Compagnie de prendre de bonne part

l'avis de la Cour, qui étoit un Arrêt entr'eux; & dirent, qu'ils n'étoient contens de la manière dont on les avoit reçus & blâmés par la plûpart, comme ſi cet avis n'avoit pas le ſens commun; que cependant il ſeroit aiſé d'en établir la juſtice. Que la manière dont les Officiers de la Cour avoient été traités étoit fort inſolente, ayant été traités, ces Officiers, de Politiques & d'Hérétiques, ce qui ne pouvoit être diſſimulé; ſur lequel rapport a été délibéré l'Arrêt qui s'enſuit.

LA COUR, dûment informée, que le jour d'hier, de relevée, en la Chambre de Ville, l'Arrêt par elle formé du matin n'avoit été reçu avec l'honneur & le reſpect que l'on devoit, quoiqu'il fût très-propre pour établir le repos du peuple de la Ville & de la Province; a enjoint & enjoint aux Vicomte-Maïeur, Echevins & Procureur Syn-

dic, de pourvoir à ce que la liberté d'icelle ne ſoit offenſée ni opprimée, ſous peine d'en répondre, eux & leur poſtérité. Et où il ſe préſentera, ci-après, quelque affaire importante pour le bien & repos de la Ville & de la Province, ils en viendront conſulter la Cour & prendre ſon avis. Et ſera le préſent Arrêt délivré au Procureur Syndic, pour être lû & enregiſtré en ladite Chambre de Ville.

Et a été retenu que ledit Arrêt ſera gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur; & que pendant les préſens troubles, la Cour ne députera plus aucuns Commiſſaires pour aller en ladite Chambre de Ville, & ne contribuera aucunement à la ſolde des Garniſons.

Qu'il ſera écrit & repréſenté à M. de Mayenne les miſères & néceſſités de cette Province, afin de l'exciter à la Paix.

Et à M. le Prince de Mayenne & Vicomte de Tavannes, de pourvoir à la résistance qui est à faire aux ennemis, & empêcher leurs ravages.

Aussi, que la Cour se pourvoira en tems & lieu sur la réparation des injures proférées contre l'honneur d'icelle, en la Chambre de Ville, ainsi qu'elle verra être à faire.

Et à l'instant, l'Arrêt ci-dessus a été expédié & signé, & l'Extrait d'icelui délivré audit Me Jean Baudouin en son domicile, parlant au Commis du Greffe, en présence de Briet, aussi Commis audit Greffe.

Du Vendredi 8, les Chambres assemblées.

Vû la Délibération de la Chambre de Ville, du 5 du présent mois, les Conclusions du Procureur Général sur icelle, & une autre Délibération du 7 dudit mois, par la

quelle la Cour eſt invitée d'aller ce-jourd'hui en ladite Chambre de Ville, pour prendre ſa cotte du ſupplément de la ſolde des Gens de Guerre que l'on a délibéré d'appeller en cette Ville, pour réſiſter aux ennemis, à peine qu'il ſera procédé au département dudit ſupplément, attendu l'offre faite par les Gens des Comptes d'y contribuer pour un mois. A été dit : Que Meſſieurs Fyot & Gagne, Syndics, iront promptement en la Chambre des Comptes, pour ſçavoir s'ils ont fait leſdites offres ; & en ce cas, leur dire qu'ils ne le devoient faire ſans en conſulter la Cour, & ne ſe départir de la bonne intelligence qui a été ci-devant entre les deux Compagnies. A l'inſtant, leſdits Sieurs retournés, ils ont rapportés : que leſdits Gens des Comptes ont fait en effet ladite offre, ſur ce que le Procureur Syndic de la Ville ne de-

mande leur contribution que pour un mois ſeulement, & à la charge de remplacement ; mais que ce fut en cas que la Cour y voulût contribuer, & non autrement ; & qu'ils députeroient encore vers le Vicomte-Maïeur, pour lui faire entendre leurs intentions.

L'affaire miſe en délibération ; enſemble ce qui a été rapporté par ledit ſieur Fyot : Que Me Jean Baudouin, Procureur, Syndic de cette Ville, lui avoit déclaré verbalement, ce matin, que ſi la Cour avoit quelques moyens de parvenir à une ſurſéance d'armes avec les ennemis, le Vicomte-Maïeur & les Echevins de la Ville s'y accorderoient très-volontiers ; a été dit, que leſdits Fyot & Gagne manderont ledit Baudouin, & lui diront, que la Cour a trouvé bon d'entrer en communication & conſeil aujourd'hui, ou le plutôt que faire ſe pourra au

logis de M. le Premier Préſident, avec les Députés de la Chambre des Comptes, le ſieur Francheſſe, le Vicomte-Maïeur, quelques Echevins & aucuns du Clergé, pour aviſer aux moyens de parvenir à une ceſſation d'armes, & empêcher les actes d'hoſtilité, s'il eſt poſſible: A cet effet, ont été Meſſieurs les Préſidens & Syndics de la Cour; & néanmoins retenu, qu'il ſera pourvû ſur leſdites Délibération en tems & lieu.

A l'inſtant ledit Baudouin mandé, leſdits Syndics ont exécuté l'Arrêt ci-deſſus, & donné copie d'icelui audit Baudouin, pour en avertir ledit Vicomte-Maïeur & Echevins, & y faire réponſe, ce qu'il a promis.

Du Samedi 9.

M. Gagne, Syndic, a rapporté, qu'hier, ſur le ſoir, le Procureur Syndic lui rendit la Délibération

de la Cour dudit jour, & lui fit entendre, que les Vicomte-Maïeur & Echevins étoient prêts de s'aſſembler ſuivant icelle, mais que ce ne pouvoit être ce-jourd'hui, à cauſe des empêchemens du ſieur de Francheſſe. Que ſi la Cour trouvoit bon que ce fût pour demain, ils prendront ſa commodité, en les avertiſſant de l'heure. Sur ce, les Chambres conſultées, a été dit: Que ladite Aſſemblée ſe fera demain ſept heures du matin, au logis de M. le Premier Préſident.

Du Lundi 11.

M. le Premier Préſident a dit: Que, le jour d'hier, Meſſieurs les Députés de la Chambre des Comptes, du Clergé & de la Ville furent aſſemblés en ſon logis, en préſence du ſieur de Francheſſe, & réſolurent d'écrire à M. le Prince de Mayenne, qu'on eſtimoit d'être

plus expédient de rechercher une ſurſéance d'armes, que de continuer la guerre, en cas que les ennemis y vouluſſent entendre: ſinon, qu'il falloit aviſer aux moyens de pouvoir réſiſter aux ennemis, & à leurs courſes & ravages; leſquelles Lettres furent dépêchées & envoyées à l'inſtant, comme il a été raporté par M. le Préſident Desbarres.

Du Mardi 12, *les Chambres aſſemblées.*

M. Fyot, Syndic, a dit: Que Me Jean Baudouin, Procureur Syndic de la Ville, lui avoit fait entendre, que la Chambre de Ville ſupplioit la Cour de députer Commiſſaires, d'icelle pour ſe trouver aujourd'hui, de relevée, pour prendre la cotte de ladite Cour, pour le ſupplément de la ſolde des Gens de Guerre que l'on veut prendre pendant les moiſſons & vendanges

prochaines. Et néanmoins, que ſi M. le Prince de Mayenne trouve bon que l'on faſſe une trève avec l'Ennemi, l'on ne payera aucune choſe de ladite cotte; & au contraire, ſi l'on n'en fait point, les deniers ſeront plus prêts à lever. Surquoi a été dit: que le ſieur Fyot déclarera audit Syndic, que puiſqu'on a écrit au ſieur Prince de Mayenne, il faut attendre ſa réponſe.

Du Lundi 13, les Chambres aſſemblées.

M. le Premier Préſident a dit: Que le jour d'hier, le Vicomte-Maïeur de cette Ville fut en ſon logis, & ne l'ayant trouvé, l'Avocat Rouhier & quelques autres Echevins y retournèrent & lui montrèrent les Lettres écrites auxdits Vicomte-Maïeur & Echevins par M. le Prince de Mayenne, ſur le fait

du pourparlement d'une cessation d'armes avec ceux du parti contraire. De laquelle Missive il a représenté une copie qu'ils lui laissèrent ; dont lecture faite, ensemble de l'original que le Procureur-Syndic de la Ville a présentement rapporté, écrite à Châlons le 11 du présent mois, par laquelle ledit sieur Prince approuve l'ouverture faite de ladite cessation d'armes, pourvû qu'elle soit honorable & utile. A été conclu que cejourd'hui, à deux heures de relevée, les Sieurs Députés en la première Assemblée se trouveront au logis de M. le Premier Président pour aviser sur lesdites Lettres ; & sera proposé, que l'avis de la Cour est, qu'elle écrira à Messieurs les Présidens & Conseillers qui sont de présent à Semeur, pour les disposer au repos de la Province par le moyen d'une

ſurſéance d'armes; & les Vicomte-Maïeur & Echevins, à M. de Tavannes.

Et parce que MM. Fyot & Gagne ont rapporté que ledit Procureur Syndic de la Ville ſupplioit la Cour de députer Commiſſaires, pour aller en la Chambre de Ville à neuf heures du matin, prendre la cote de la Cour, pour le ſupplément de la ſolde de 120 Cuiraſſiers que M. le Vicomte a promis d'envoyer dans cette Ville pour empêcher les ravages des ennemis, a été dit que leſdits ſieurs Syndics feront réponſe au Procureur Syndic de la Ville, que la Cour leur enjoint de ſurſeoir audit département, juſqu'à ce qu'on ait pris des réſolutions ſur leſdites Lettres.

Et auſſi a été conclu, qu'il ſera écrit au nom de la Cour, audit ſieur Prince de Mayenne, ſur le fait de ladite ſurſéance d'armes,

Du Mardi 19.

M. le Premier Préſident a dit que l'Aſſemblée des Députés de la Cour & Chambre des Comptes, du Clergé & Chambre de Ville, fut faite le jour d'hier en ſon logis ; où l'on réſolut que la Cour écriroit à MM. les Préſidens & Conſeillers étant à préſent à Semeur, pour porter M. de Tavannes à traiter une ſurſéance d'armes, & y apporter de leur part bonne volonté.

Suivant laquelle Délibération M. le Préſident Desbarres a fait lecture d'une Miſſive qu'il a dreſſée à cet effet, & d'une autre à M. le Prince de Mayenne, leſquelles ayant été portées à la Tournelle, & vues, elles ont été miſes au net & envoyées.

Sur ce que M. Fyot, Syndic, a rapporté, que Me Jean Baudouin, Procureur Syndic de la Ville, demandoit ſi l'on avoit député en la

Chambre de Ville, pour prendre la cote du ſupplément de la ſolde de la Gendarmerie que l'on veut mettre en cette Ville, a été dit, les Chambres conſultées, que l'Arrêt du 5 du préſent mois ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

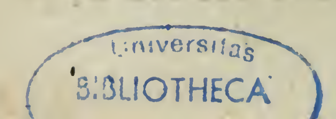
Du Samedi 23, les Chambres aſſemblées.

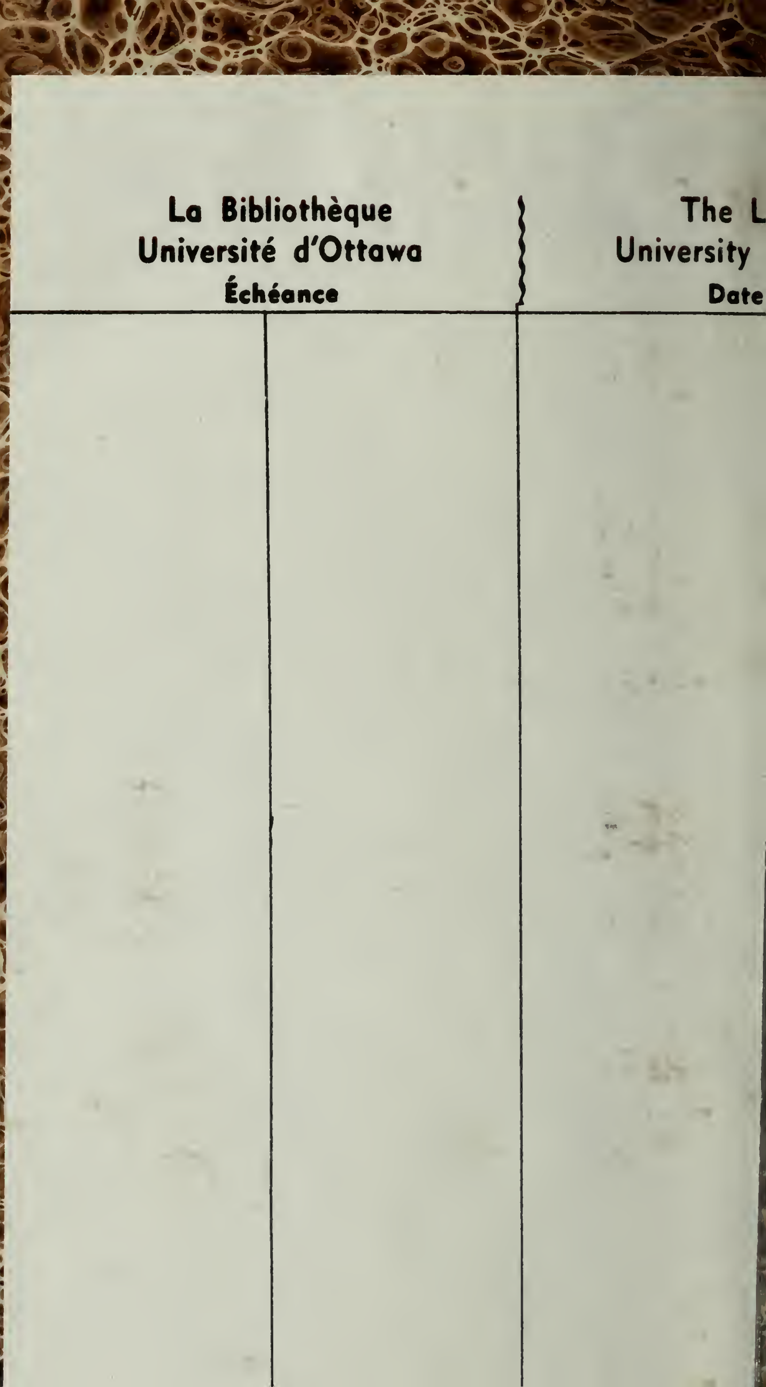
M. le Préſident Desbarres a dit avoir reçu Lettre de M. Fyot, ſon beau-frère, étant à Semeur, datée du 21 du préſent mois, par laquelle il lui mande qu'il a fait voir à MM. les Préſidens & Conſeillers, étant audit Semeur, les Lettres à eux écrites par la Cour le 19 dudit mois, & qu'ils lui ont fait entendre qu'ils n'y vouloient faire réponſe, ni reconnoître ladite Cour en la qualité qu'elle s'attribue par les raiſons y contenues. Auſſi qu'il n'étoit néceſſaire de faire une Trève, parce

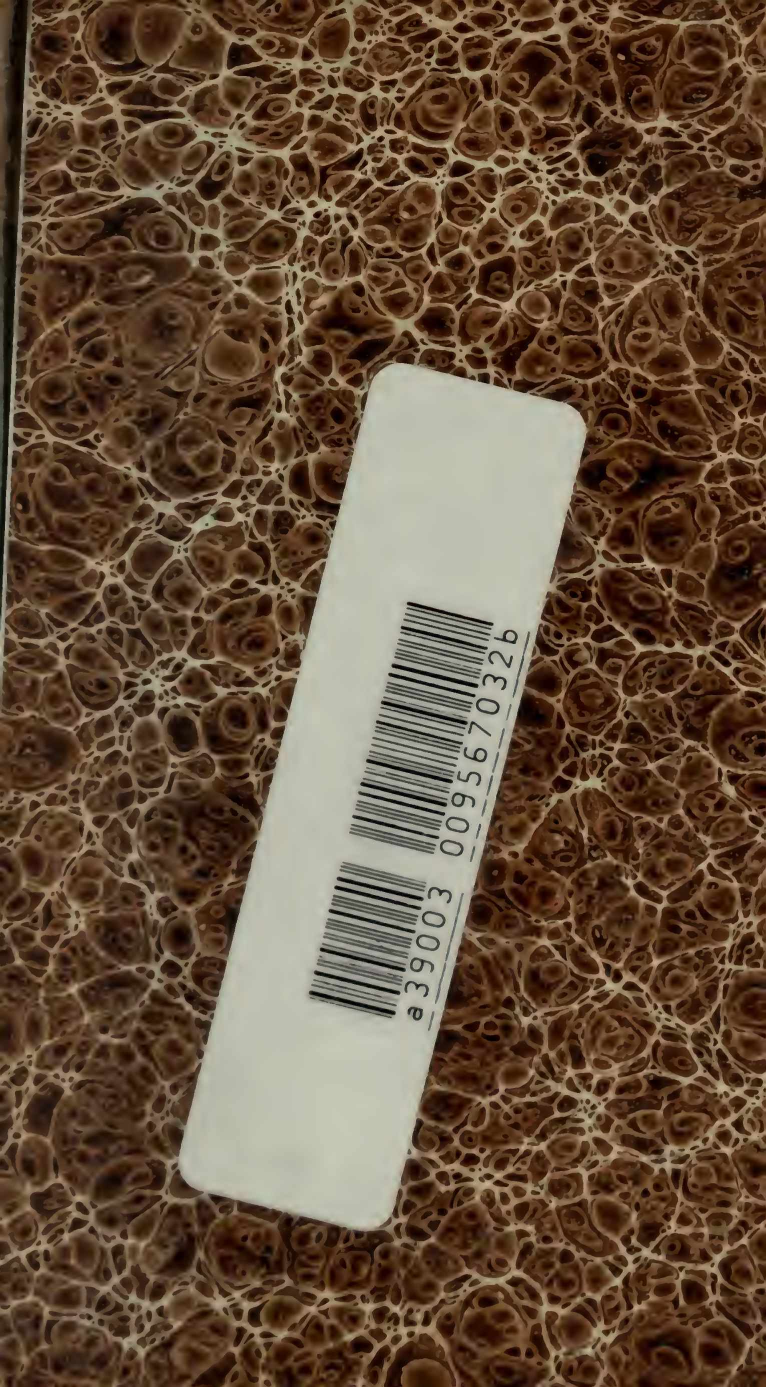
que ce feroit toujours continuer la guerre, & fomenter le mal, qui reprendroit fon cours après l'expiration de ladite Trève. Laquelle Lettre vue, il a été dit qu'il en fera fait une copie pour demeurer devers le Greffe.

Auffi M. le Premier Préfident a repréfenté des Lettres de Cachet écrites à la Cour par M. de Mayenne, d'Amiens, le 9 du préfent mois de Juillet, par lefquelles il prie la Cour de procéder à la réception de Me Jacques Laverne, pourvu d'un Office de Confeiller en icelle, nonobftant les empêchemens donnés au contraire, lefquelles Lettres ont été vues, &c.

F I N.




La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The L
University
Date


a39003 009567032b

